

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUFRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais survisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs ces questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Cinéma (avenir du centre national de la cinématographie après la destitution de son directeur).

7172. — 29 décembre 1973. — M. Leroy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du cinéma et notamment sur celle du centre national de la cinématographie. La destitution arbitraire du directeur de ce centre aggrave encore cette situation et confirme la pertinence des questions posées récemment par le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale sur le budget du cinéma. Questions auxquelles M. le ministre des affaires culturelles, qui

aujourd'hui destitué, n'a toujours pas répondu. Il lui demande : 1° s'il est vrai que le Gouvernement entend substituer au centre national de la cinématographie, établissement public, une direction ministérielle, ce qui ne manquerait pas d'être considéré par les milieux professionnels intéressés et par l'opinion publique comme une nouvelle mesure d'étatisation bureaucratique du cinéma ; 2° si vont enfin être prises en considération les propositions faites par la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale pour la démocratisation du centre national de la cinématographie, pour le versement au fonds de soutien d'une subvention égale à 20 p. 100 du montant de ce fonds conformément à l'article 25 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, enfin pour le déblocage de ce fonds de soutien pour 1974. Il attire d'autre part son attention sur le caractère flagrant d'autoritarisme de cette décision qui survient après la démission de tous les membres du conseil de développement culturel après la démission du délégué général à la recherche scientifique et technique, après la destitution du président directeur général de l'O. R. T. F. Cette décision s'inscrit donc dans un processus de malthusianisme culturel toujours plus exigeant d'absolue servilité et de plat conformisme.

Personnes âgées (minimum des allocations de vieillesse : relèvement et indexation sur le S. M. I. C.).

7173. — 29 décembre 1973. — M. Bouvard expose à M. le Premier ministre que les déclarations faites par lui-même à Provins en ce qui concerne les mesures envisagées pour améliorer le sort des personnes âgées avaient suscité un réel espoir parmi ceux qui n'ont pour vivre que le minimum des allocations de vieillesse — soit actuellement 4.800 francs par an. Ils constatent avec amertume qu'aucune de ces mesures n'est encore intervenue et que leur pouvoir d'achat n'a cessé de diminuer au cours des derniers mois. Entre le 1^{er} octobre 1972 et le 1^{er} octobre 1973 le minimum des allocations de vieillesse (allocations de base plus allocation supplémentaire) a progressé de 6,7 p. 100 alors que pendant l'année 1973 le coût de la vie a augmenté au moins de 9 p. 100. Le montant annuel de ces allocations n'atteint même pas 40 p. 100 du S. M. I. C. Le relèvement prévu à dater du 1^{er} janvier 1974 — et dont ils ne bénéficieront effectivement qu'au 1^{er} avril 1974 — les allocations étant payées à terme échu, ne suffira pas à améliorer leur très faible pouvoir d'achat si la hausse des prix continue à sévir. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer à toutes les personnes âgées un minimum vital décent, étant fait observer qu'il conviendrait, pour éviter la dégradation de leur pouvoir d'achat, d'indexer le montant minimum de leurs allocations sur celui du S. M. I. C.

Urbanisme (construction de nouveaux bâtiments, 196, rue de l'Université, à Paris).

7216. — 29 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre que les projets mentionnés par la presse, relatifs à la construction de différents bâtiments, 196, rue de l'Université, à la place de l'immeuble de la météorologie nationale évacué en province, soulèvent dans le 7^e arrondissement une émotion profonde. Il lui demande si le corps de bâtiments situé à l'angle du quai Branly et de la rue de l'Université, et qui comprend certains éléments ayant une valeur historique, doit être détruit. Il lui demande d'autre part si, au cas où l'immeuble du 196, rue de l'Université, serait détruit, quelle serait l'importance de l'immeuble construit à sa place, quelle serait son affectation et s'il respectera le plan d'occupation des sols dressé par le conseil de Paris le 28 juin dernier sur la proposition de M. le préfet de Paris et déjà en application.

Alcools (whisky : interdiction de publicité).

7225. — 27 décembre 1973. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre s'il est bien exact que le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ayant classé le whisky dans la 5^e catégorie des boissons interdit par là même d'effectuer une publicité sous quelque forme qu'elle se présente (art. L. 17), s'il est en mesure de préciser si cet interdit est bien observé et les difficultés qu'il a pu éventuellement rencontrer pour faire respecter cette interdiction de publicité.

Publications (travaux de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence).

7226. — 28 décembre 1973. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre s'il peut faire connaître le résultat des travaux de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence au cours de l'exercice 1973 et quelles ont été les principales propositions suivies d'exécution de cette commission.

Administration (organisation :

résultats des travaux de la mission entreprises-administration).

7227. — 29 décembre 1973. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre s'il peut préciser les résultats auxquels est parvenue la mission entreprises-administration au cours de l'exercice 1973 et si l'on peut considérer que la concertation entre les entreprises et l'administration s'est améliorée. Il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures de simplification ont été adoptées et dans quel domaine.

Industrie chimique (projets de chômage technique, de licenciements ou fermetures de plusieurs usines).

7243. — 29 décembre 1973. — M. Arraut attire l'attention de M. le Premier ministre sur les menaces de licenciement et de mise en chômage technique envisagées dans des usines de productions chimiques. Prétendant les modifications qui affecteraient en ce moment les prix des matières premières utilisées pour leurs productions, les directions de plusieurs usines de produits chimiques (engrais notamment) ont manifesté leur intention de mettre en chômage technique une partie de leur personnel et même de procéder à certains licenciements. Il serait également question de fermetures. La conjoncture économique ne justifie nullement aucune de ces mesures. Ces sociétés prennent prétexte de celle-ci pour tenter de faire accepter leur politique de concertation industrielle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher de telles dispositions contre nature afin de garantir les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs concernés et sauvegarder les intérêts économiques de cette région.

PREMIER MINISTRE (JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS).

Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (statuts).

7159. — 29 décembre 1973. — M. Spénale appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les retards apportés à l'élaboration du statut des inspecteurs de la jeunesse des sports et des loisirs qui a fait l'objet d'une organisation provisoire par décret du 17 juin 1946, lequel précise que le statut de ce corps sera l'objet d'un décret ultérieur, non promulgué après vingt-sept ans. Depuis les tâches de ces fonctionnaires se sont largement accrues et diversifiées et leurs services sont unanimement reconnus et appréciés, mais faute d'un statut digne de leurs missions les intéressés gardent à tous les égards une position relativement défavorisée : ainsi, les directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs ont une position inférieure à celle des adjoints aux autres directeurs départementaux et leur indemnité de logement n'est même pas la moitié de celle que perçoivent les instituteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour normaliser ces situations et dans quels délais les promesses faites à maintes reprises seront tenues, en ce qui concerne notamment la promulgation de leur statut.

Centres de loisirs (participation de droit à son conseil d'administration du maire de la commune).

7179. — 29 décembre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que l'arrêté ministériel portant réglementation des centres de loisirs n'a pas prévu d'associer, ne serait-ce que consultativement, le maire de la commune d'implantation au conseil d'administration de l'établissement. Compte tenu des responsabilités particulières de ce magistrat municipal, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier l'arrêté ministériel en cause et de conférer au maire concerné une participation de droit au conseil d'administration précité.

AFFAIRES CULTURELLES

Cinéma (statut des petits exploitants de salles : assimilation à des artisans).

7188. — 29 décembre 1973. — M. Raille attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de plus en plus précaire des petits exploitants de salles cinématographiques. Ceux-ci souffrent en effet d'une fiscalité lourde, d'une possibilité de programmation désuète et d'une aide du fonds de soutien basée sur des grilles trop anciennes. Les organisations syndicales de ces petits exploitants, notamment la fédération nationale des cinémas français, a avancé, entre autres, la revendication tout à fait légitime d'obtenir pour les petits exploitants le statut d'artisan. C'est une possibilité puisque aussi bien il pourrait être fait référence pour cela à la qualité

d'artisan projectionniste de spectacle cinématographique à partir du C. A. P. de projectionniste attestant ainsi leur compétence professionnelle. Classés de cette manière dans la liste des métiers artisanaux, les petits exploitants pourraient bénéficier des avantages fiscaux qui y sont attachés. La satisfaction de cette revendication non seulement aurait des conséquences heureuses pour les intéressés, mais aussi pour la population : en effet, ces salles modestes sont situées généralement dans les quartiers populaires des grandes villes, dans les petites villes et dans les campagnes, où elles sont souvent le seul équipement culturel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler dès 1974 cette question du statut des petits exploitants de salles en les assimilant à des artisans.

AFFAIRES ETRANGERES

Français à l'étranger (renforcement de la protection des ressortissants français travaillant ou résidant à l'étranger).

7214. — 29 décembre 1973. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation parfois difficile des ressortissants français à l'étranger. Ils sont en effet en possession d'un simple passeport dit « de service » auquel n'est attachée aucune garantie, notamment contre les arrestations arbitraires, au contraire du passeport diplomatique réservé au personnel des ambassades et des consulats. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à tous les ressortissants français travaillant ou résidant à l'étranger un régime de protection analogue à celui dont bénéficient les personnels diplomatiques.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Agriculture (stages effectués par de jeunes agriculteurs dans un pays étranger).

7141. — 29 décembre 1973. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui fournir un tableau récapitulatif pour les années 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973 des stages effectués par nos jeunes agriculteurs, soit dans un pays de la C. E. E., soit dans un pays situé en dehors de la Communauté. Il souhaiterait que les renseignements fournis précisent : le nombre et la durée des stages accomplis, les pays où ces stages ont été effectués, la nature des stages en cause. Par ailleurs, il lui demande également s'il n'envisage pas de proposer à son collègue M. le ministre des armées d'étendre les stages existants aux pays en voie de développement dans le cadre de la coopération technique. Ces nouvelles catégories de stages pourraient être comprises dans les modalités d'exécution du service national des jeunes agriculteurs. Ces stages contribueraient certainement à une amélioration des techniques de production des pays en voie de développement et manifesteraient à l'égard de ces pays l'intérêt que nous portons non seulement à leur éveil industriel mais également à l'amélioration de leurs techniques agricoles.

Electrification rurale (insuffisance des crédits qui lui sont dévolus).

7196. — 29 décembre 1973. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les crédits dévolus à l'électrification rurale. Ceux-ci sont en baisse par rapport à ceux affectés ces quatre dernières années, tandis que le coût des travaux a augmenté de 35 p. 100 pendant la même période. Les besoins vont croissant par suite de la modernisation des exploitations. Ainsi le décalage entre les demandes et l'équipement effectivement réalisé s'accroît. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Elevage (boeuf : relèvement du prix d'orientation).

7199. — 29 décembre 1973. — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les difficultés que rencontrent les éleveurs par suite de la diminution du prix de la viande de boeuf à la production. Il lui demande s'il compte obtenir aussi rapidement que possible des autorisations de Bruxelles une hausse sensible du prix d'orientation de la viande de boeuf.

Elevage (écroulement des cours de viande bovine et insuffisance du prix du lait).

7209. — 29 décembre 1973. — M. Brochard fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'inquiétude grandissante et fondée qui se manifeste chez les agriculteurs et plus particulièrement chez ceux des départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de Vendée, à la suite de l'écroulement des cours de la viande bovine à la production et de l'insuffisance du

prix du lait. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures en liaison avec les autres pays de la communauté européenne pour garantir aux agriculteurs des prix couvrant leurs charges de production et un revenu en rapport avec leur travail.

Elevage (écroulement des cours de viande bovine et insuffisance du prix du lait).

7210. — 29 décembre 1973. — M. Begault fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'inquiétude grandissante et fondée qui se manifeste chez les agriculteurs et plus particulièrement chez ceux des départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de Vendée, à la suite de l'écroulement des cours de la viande bovine à la production, et de l'insuffisance du prix du lait. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures en liaison avec les autres pays de la communauté européenne pour garantir aux agriculteurs des prix couvrant leurs charges de production et un revenu en rapport avec leur travail.

Accidents du travail (salariés agricoles : augmentation excessive des cotisations dues au titre de leur protection).

7252. — 29 décembre 1973. — M. Ligot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'augmentation sensible, au cours de ces derniers mois, des cotisations au titre de l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en application des dispositions de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 confiant à la mutualité sociale agricole la gestion de ce régime d'assurance afin de limiter très strictement l'augmentation des cotisations et d'atténuer ainsi le poids des charges qui pèsent sur certaines exploitations agricoles.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Permis de construire (refus d'octroi ; notion de lotissement).

7156. — 29 décembre 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les faits suivants : M. A., propriétaire d'un terrain de 4.000 mètres carrés, vend à M. B. une portion de ce terrain à concurrence de 2.000 mètres carrés en vue de la construction d'une maison d'habitation, laquelle a fait l'objet d'un permis de construire. La partie restant la propriété de M. A. fait l'objet d'une seconde vente à M. C., lequel demande un permis de construire qui lui est refusé par les services de l'équipement sous prétexte qu'il y a eu un morcellement réalisé par deux ventes successives et que, de ce fait, la formalité du lotissement s'impose. Si M. A., au lieu de vendre partie de son terrain à M. C., avait demandé un permis de construire, il l'aurait obtenu et, la maison terminée, le certificat de conformité délivré, il aurait pu vendre son immeuble à M. C., sans que les services de l'équipement puissent opposer quoi que ce soit. En définitive, il y aurait bien eu deux maisons sur le même terrain, ce qui est d'ailleurs normal puisque le morcellement, contrairement à ce que prétendent les services de l'équipement, n'est pas réalisé par la deuxième vente, mais par la première vente, dès lors que le propriétaire vend la totalité de ce qui lui reste au second acquéreur. Alors que la notion de lotissement est une notion objective, les services de l'équipement, dans le cas particulier, semblent en faire une notion subjective puisqu'un permis de construire refusé à un M. C. serait accepté s'il était présenté par un M. A., alors qu'il s'agirait de la même construction édifiée sur le même terrain. Il lui demande s'il estime normal que le refus d'un permis de construire intervienne, non pas en fonction du dossier présenté, mais en raison de la personnalité du constructeur.

Routes (projet de route dans les Yvelines entraînant de graves nuisances pour les résidents de La Mare aux Saules).

7157. — 29 décembre 1973. — Mme Thoms-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le projet de route joignant le carrefour Sainte-Appoline au C.D. 38, projet réalisé par la S.E.D.A. La réalisation de cette route serait extrêmement nuisible aux résidents de La Mare aux Saules, car le projet actuel fait passer la route à quelques mètres de soixante pavillons environ, enfermant la résidence (235 familles) dans un triangle routier très étroit. Les résidents comprennent mal l'opportunité et l'utilité d'un tel projet dont ils n'ont pas été informés avant l'acquisition de leur maison et leur installation, et ce dans la Z.A.C. d'une ville nouvelle, zone planifiée s'il en est. La Mare aux Saules ayant été édifiée sous

l'égide du ministère de l'équipement (concours Chalandon), il est regrettable qu'un contrôle plus strict ne soit pas exercé sur des projets qui mettent désespérément en cause le cadre et les conditions de vie de ces familles. Elle lui demande donc, de toute urgence, la reprise d'une étude technique prévoyant le déplacement de cette route, de façon à éviter les nuisances aux résidents de La Mare aux Saules.

Permis de construire (établissement appelé à recevoir le public : avis obligatoire du service de protection civile et de la commission départementale de l'action sanitaire et sociale).

7204. — 29 décembre 1973. — M. Glon rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation précise que le ministre de l'équipement et du logement est chargé : « ... 2^e des questions d'habitation et de construction... en accord avec le ministre des affaires sociales pour toutes les questions intéressant l'hygiène de l'habitation et des agglomérations et en accord avec le ministre de l'intérieur pour toutes les questions concernant la protection civile... ». En conséquence, lors de l'examen d'une demande de permis de construire, et plus particulièrement s'il s'agit d'un établissement important appelé à recevoir du public, parmi les avis qui doivent être recueillis figurent celui du service de la protection civile (sécurité) et celui de la commission départementale de l'action sanitaire et sociale (hygiène, salubrité et santé). Il lui demande dans ces conditions si, aux termes du texte susvisé, des règlements d'application et des usages établis, la consultation préalable de ces deux instances est une obligation dont le non-respect permettrait une action en annulation du permis de construire qui aurait été délivré en omettant cette consultation.

Prime à l'amélioration de l'habitat (refus d'octroi en application d'un décret pris postérieurement à la date de dépôt de la demande).

7206. — 29 décembre 1973. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'une personne devenue propriétaire par héritage d'une maison rurale a décidé de la faire moderniser et agrandir, cette maison étant destinée à devenir son habitation au moment de sa retraite. La décision de modernisation fut prise en 1969, le propriétaire pensant alors pouvoir prétendre à la prime à l'amélioration de l'habitat. Il posa en septembre 1969 une demande de permis de construire assortie d'une demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural. Le demandeur ne put obtenir du crédit agricole le prêt à la construction qu'il attendait et dut se résoudre à contracter un emprunt auprès d'un organisme bancaire. Les travaux de rénovation ont été terminés en septembre 1971, le certificat de conformité a été délivré à la même époque. La maison a été louée à titre de résidence principale à partir de cette même date. La direction départementale de l'équipement a fait savoir à ce propriétaire par lettre du mois de septembre 1973 que sa demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural était rejetée en application du décret n° 72-104 du 4 février 1972 qui réserve l'octroi de cette prime aux seuls propriétaires occupant personnellement les immeubles concernés. Ainsi ce propriétaire se voit opposer les dispositions d'un décret qui n'était pas publié à la date où il avait satisfait à toutes les conditions requises pour obtenir la prime. L'administration prétend que seule compte la date de décision de sa part d'octroi ou de refus de la prime. Or, il est évident qu'entre le mois de septembre 1971, date d'envoi de la déclaration d'achèvement des travaux et le 4 février 1972, date de parution du décret, une décision de principe aurait pu être prise à ce sujet. Le refus en cause est d'autant plus regrettable que l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ayant été créée en 1972, les aménagements effectués dans une maison qui sera en principe louée pendant plus de sept ans, auraient pu être subventionnés par l'A. N. A. H. Cependant, pour obtenir une subvention de cet organisme, il aurait fallu que la demande en fut faite et l'accord notifié avant le début des travaux, ce que ne pouvait évidemment faire le propriétaire qui escomptait normalement bénéficier de la prime à l'amélioration de l'habitat rural. Ainsi cette personne a effectué une opération d'amélioration de l'habitat trop tôt pour pouvoir prétendre aux avantages offerts par l'A. N. A. H. et trop tard pour bénéficier de ceux, bien modestes, consentis avant l'intervention du décret du 4 février 1972. Il y a là incontestablement une situation anormale. Il lui demande quelle solution pourrait intervenir pour régler les situations de ce genre à propos desquelles apparaît une incontestable anomalie.

Autoroutes (B15 : levée possible des servitudes sur son tracé primitif).

7237. — 29 décembre 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il a posé, le 3 octobre 1973, une question écrite n° 4972 sur la levée possible des servitudes sur le tracé primitif de l'autoroute B15, d'autres tracés ayant maintenant toutes chances d'être retenus. Or, si le 7 décembre 1973, aucune réponse n'a été fournie et si un délai de réponse supplémentaire d'un mois est demandé, le 13 novembre, le maire de Cormelles-en-Parisis a fait distribuer un texte à caractère officiel, se référant à des interventions qu'auraient effectuées un ancien député, et annonçant que par décision du district parisien, les servitudes étaient enfin levées sur le parcours primitif de l'autoroute B15. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, pourquoi la réponse à sa question écrite est une nouvelle fois différée.

H. L. M. (copropriétaires des logements construits par la Société coopérative d'H. L. M. d'Ivry : frais d'actes notariés très lourds à leur charge).

7248. — 29 décembre 1973. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'une récente décision du conseil supérieur du notariat contraint les copropriétaires des logements construits par la Société coopérative d'H. L. M. d'Ivry à des frais d'actes notariés extrêmement lourds. En effet, la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 et le décret d'application n° 72-216 du 22 mars 1972 disposaient que la forme de l'acte de vente devait être celle d'un contrat sous condition suspensive de paiement du prix. Le décret n° 73-397 du 27 mars 1973 a, dans son article 3, prévu que ledit contrat prendrait la forme d'un acte de vente avec inscription du privilège du vendeur. Or, dans sa circulaire n° 973 du 10 juillet 1973, le conseil supérieur du notariat a pris une décision unilatérale qui assimile les ventes susévoquées à des ventes pures et simples, ce qui aboutit dans la pratique à ce que les intéressés doivent régler le triple des sommes qui étaient initialement prévues. Il est évident qu'une telle décision suscite une grande émotion parmi ces copropriétaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette situation soit reconsidérée.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance vieillesse (pensions de réversion des veuves de non-salariés : assouplissement des conditions de ressources).

7190. — 29 décembre 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions d'attribution des pensions de réversion aux veuves des non-salariés. Il lui précise le cas d'une veuve de commerçant qui n'a pas bénéficié de cette pension de réversion, car ses ressources personnelles dépassent le maximum fixé par le décret n° 73-733 du 23 juillet 1973, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de revoir dans un sens favorable les conditions d'attribution des pensions de réversion des commerçants âgés de moins de soixante-cinq ans.

DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Office européen des marques (pays où siègera cet office).

7222. — 29 décembre 1973. — Se référant à sa question écrite n° 27818 et à la réponse qu'il a bien voulu lui faire en date du 27 janvier 1973, M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui préciser la position de la France en ce qui concerne le siège de l'office européen des marques et indiquer si le Gouvernement a, depuis cette date, entrepris une action afin de proposer que l'office européen des marques ait son siège en France, et dans l'affirmative quel accueil a été réservé à cette proposition.

Industries alimentaires (investissements étrangers dans ce secteur).

7254. — 29 décembre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il pourrait lui faire connaître la situation actuelle des investissements étrangers dans l'industrie alimentaire française (vinification et embouteillage du vin et cognac, brasserie, industrie laitière, industrie de la viande, alimentation animale, biscuiterie, etc.) et s'il pourrait préciser si nous ne sommes pas en présence d'une véritable offensive étrangère, surtout britannique, dans les entreprises alimentaires françaises, dont un grand nombre ont encore un caractère familial.

Industrie des matières plastiques (pénurie de pétrole : livraisons de leur production en priorité aux utilisateurs français).

7255. — 29 décembre 1973. — M. Ducray expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, par suite de l'actuelle pénurie de matière issues du pétrole, de nombreuses entreprises françaises vont être prochainement contraintes de restreindre très sensiblement leurs activités. Il lui précise que la plupart des fabricants français de ces produits synthétiques n'honorent que partiellement leurs clients français et réservent pour l'exportation la majeure partie de leur production. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, afin d'éviter la mise en chômage technique d'une partie du personnel d'un grand nombre d'entreprises intéressées que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les fabricants de matière plastique utilisée dans l'industrie soient tenus de servir en priorité leurs clients installés en France.

ECONOMIE ET FINANCES

Assurance incendie (taux des taxes sur primes d'incendie : harmonisation dans la C. E. E.).

7139. — 29 décembre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité des taux des taxes sur primes d'incendie qui existent dans les divers pays de la communauté des Neuf. Il semble que le montant de cette taxe évolue entre 0 p. 100 et 15 p. 100 de la prime, ce qui constitue une inégalité entre les différents pays extrêmement regrettable. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer à nos partenaires du Marché commun l'ouverture d'une négociation tendant à appliquer un taux uniforme à l'intérieur des différents pays de la C. E. E.

Intéressement des travailleurs (transfert d'une entreprise à d'autres entreprises par vente du fonds de commerce : réserve de participation et provision pour investissement).

7149. — 29 décembre 1973. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation, au regard de la participation des salariés, des entreprises qui transfèrent leur activité à d'autres entreprises par voie de vente pure et simple de fonds de commerce avec transfert de la totalité des contrats de travail qui sont continués dans chaque cas par l'entreprise acquéreur du fonds, cette dernière étant disposée à se substituer aux obligations de l'entreprise cédante en ce qui concerne les droits des salariés. Il paraît souhaitable que, dans ces éventualités, la situation des salariés en ce qui concerne leurs droits sur la réserve spéciale de participation ne subisse aucune modification et se perpétue au sein de l'entreprise acquéreur tels qu'ils existaient au sein de l'entreprise cédante. Aussi bien, il lui demande quels sont, au cas de transfert d'entreprise selon les modalités ci-dessus, le sort : 1° de la réserve de participation ; 2° de la provision pour investissement.

Sociétés de construction (régime fiscal applicable aux charges financières exposées pendant la construction d'immeubles destinés à la location).

7152. — 29 décembre 1973. — M. Salle demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser la doctrine de ses services en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux charges financières exposées par une société pendant la période de construction d'immeubles destinés à la location. Il lui rappelle, à cet égard, que le guide comptable professionnel des promoteurs de construction immobilière, approuvé par arrêté interministériel du 10 mars 1969, a ouvert aux sociétés qui construisent en vue de la vente ou de la location, la possibilité de porter en stock ou en immobilisation selon le cas ceux des frais financiers exposés pendant la période de construction qui peuvent être imputés d'une manière incontestable à une construction déterminée. Dans le même sens, il est prévu que pour l'imposition à la T. V. A. de la livraison à soi-même, les immeubles construits par l'entreprise doivent être évalués à leur prix de revient, frais financiers compris. Enfin, l'administration a admis dans une note en date du 29 mars 1973 que les entreprises construisant des immeubles en vue de la vente, calculent le prix de revient de ces immeubles en tenant compte des frais financiers engagés pour la construction. Aucune précision n'a, en revanche, été donnée jusqu'à présent par l'administration en ce qui concerne le traitement qu'il convient de réserver, pour la détermination des résultats de la société constructrice, aux intérêts supportés pendant la construction d'immeubles destinés à la location. Il est pourtant indispensable aux professionnels de connaître avec précision la position que les services fiscaux peuvent être amenés à

prendre dans l'avenir sur les questions suivantes : 1° la solution de la note du 29 mars 1973 peut-elle être transposée et sous quelles conditions au cas des immeubles construits en vue de la location ; 2° si oui, l'entreprise constructrice est-elle liée, pendant toute la période de construction, par le choix opéré en début de la période de construction entre la déduction minime dite des intérêts et leur immobilisation ; 3° toujours dans l'hypothèse d'une réponse positive à la première question, l'entreprise optant pour l'immobilisation des intérêts de la période de construction doit-elle distinguer et selon quelle modalité, une part de l'emprunt correspondant à l'acquisition d'un terrain ; 4° enfin, une réponse confirmant la possibilité d'immobiliser les intérêts pourra-t-elle être considérée comme également valable pour les gains ou pertes de change affectant pendant la période de construction les emprunts en devises étrangères incontestablement affectés à cette construction ? Ou bien, ce qui serait plus satisfaisant au niveau des principes, l'administration admettrait-elle de différer l'imposition de tels frais ou la déduction de telles pertes jusqu'à leur réalisation effective. A défaut de l'une ou l'autre solution, les sociétés ayant choisi l'immobilisation des intérêts risqueraient de devoir acquitter l'impôt sur un gain de change théorique afférent à un investissement encore improductif, sans possibilité de compensation avec les intérêts effectivement supportés.

Succession (réduction sur les droits des héritiers ayant plus de deux enfants : cas des petits-enfants héritant par représentation de leur père).

7153. — 29 décembre 1973. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application des articles 779 et 780 du code général des impôts dans certains cas particuliers. Lorsque plusieurs petits-enfants héritent de leur grand-père par représentation de leur père prédécédé, ils se partagent l'abattement de 100.000 francs sur la part par eux conjointement recueillie dont aurait bénéficié leur père s'il avait été vivant, en vertu des dispositions de l'article 779 du code général des impôts. Par contre, la réduction sur les droits de mutation de 100 p. 100 et limitée à 2.000 francs par enfant en sus du deuxième, prévue par l'article 780 en faveur des héritiers ayant au moins trois enfants vivants au jour de l'ouverture de leurs droits, ne peut être invoquée par les petits-enfants héritant par représentation de leur père que dans le cas où ils peuvent justifier personnellement remplir les conditions prescrites par ledit article 780. Or, fréquemment, ces petits-enfants qui héritent ainsi sont jeunes, voire mineurs, et il est surprenant de les voir pénalisés par suite du décès de leur père, lequel aurait pu bénéficier de cette réduction de 2.000 francs puisqu'il aurait recueilli lui-même la succession qui est dévolue directement à ses enfants par suite de son prédécès. Ainsi, lorsqu'il s'agit de l'abattement de 100.000 francs sur la part d'actif recueillie par un héritier en ligne directe, la fiction de la représentation est appliquée purement et simplement. Par contre, lorsqu'il s'agit de l'abattement sur les droits recueillis par l'héritier, l'administration écarte délibérément la fiction de la représentation en considérant que les petits-enfants sont héritiers de leur chef et refuse de leur permettre de bénéficier de la réduction de droits dont la personne qu'ils représentent aurait profité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre toutes mesures utiles en vue de faire cesser cette interprétation choquante des textes qui permet à l'administration d'invoquer la représentation quand cela lui est favorable et de la refuser lorsqu'elle profite au contraire aux héritiers.

Impôt (situation des receivers auxiliaires dont le poste est supprimé et qui bénéficiaient d'un emploi réservé).

7160. — 29 décembre 1973. — M. Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des receivers auxiliaires des impôts. Il lui fait observer, en effet, que dans le cadre de la réorganisation comptable, les intéressés se voient actuellement invités à donner leur démission ou à accepter une nouvelle affectation. Or, de nombreux receivers auxiliaires ont obtenu une recette au titre des emplois réservés. Les mesures prises à leur égard par l'administration sont donc en contradiction avec la notion d'emploi réservé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'administration revienne sur les dispositions arrêtées à l'égard des receivers auxiliaires dans le cadre de cette réorganisation comptable.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (octroi d'un moratoire ; versement urgent des sommes dues par l'Etat).

7161. — 29 décembre 1973. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les entreprises du bâtiment et des travaux publics et que la grève des cimentiers n'a fait qu'aggraver. Si des

mesures immédiates ne sont pas prises, un certain nombre d'entreprises se verront contraintes de déposer leur bilan à l'occasion de l'échéance de décembre. Elles seront en tout état de cause dans l'impossibilité de payer le salaire minimum mensuel garanti à leurs salariés et désormais d'assumer leurs charges. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces entreprises un moratoire, compte tenu de la conjoncture actuelle, et de prendre toutes décisions utiles pour que les sommes qui leur sont dues par l'Etat et les collectivités publiques leur soient payées sans tarder.

Constructions scolaires (Dammarié-les-Lys : versement de la dernière tranche de subvention pour le groupe scolaire Jean-Macé).

7164. — 29 décembre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le groupe scolaire Jean-Macé de Dammarié-les-Lys a été réalisé conformément aux règles générales de l'administration, que son dossier a été approuvé par la commission départementale et que la construction a été autorisée par les services préfectoraux. D'autre part, la municipalité a anticipé la réalisation de quelques mois en fonction de la pression des besoins et dans le but d'accueillir les enfants scolarisables arrivant dans la Z. U. P. de Dammarié. Il existe effectivement une règle interdisant l'ouverture d'un chantier avant la parution de l'arrêté de subvention, mais cette règle n'était pas appliquée dans tous les cas, essentiellement parce que les manœuvres administratives permettaient la solution de bon nombre de problèmes scolaires. Il lui demande s'il ne compte pas autoriser dans les délais les plus brefs l'attribution de la dernière tranche de subvention demandée par la municipalité de Dammarié, subvention dont le montant s'élève à 600.000 francs.

Patente (réformes en faveur des marchands forains).

7185. — 29 décembre 1973. — M. Arthur Cornette expose à M. le ministre de l'économie et des finances quelques anomalies, d'ailleurs précédemment signalées, dans le code général des impôts, et lui paraissant nécessiter des modifications. 1° En ce qui concerne le tarif des patentes, il est spécifié dans le code que le droit fixe est réduit de moitié pour les années suivant celle au cours de laquelle l'assujéti a atteint l'âge de soixante-cinq ans. Mais tandis que les membres des professions libérales, avocats, architectes, médecins, dentistes bénéficient de cette disposition, les marchands de marché, d'étalage, et les forains en général, en sont exclus. Il semble, en toute justice que la mesure devrait être étendue aux commerçants non sédentaires qui, exerçant leur commerce à l'extérieur, par tous les temps, sont pour la plupart, en raison de leur âge et de leurs conditions de travail, obligés de réduire leur activité après soixante-cinq ans ; 2° d'autre part, il semble anormal que les commerçants non sédentaires exerçant leur profession sur les marchés, soient contraints, même s'ils sont titulaires d'une patente générale, de payer en plus des droits de patente d'étalagiste. Il serait juste d'ajouter dans le code, que tout commerçant ne fréquentant que quelques communes peut, s'il ne veut pas prendre de patente générale, demander à être imposé comme marchand étalagiste, pour chacun des marchés qu'il fréquente. Déjà en 1969, M. le secrétaire d'Etat au commerce s'était engagé à faire modifier la législation dans ce sens. Aucune suite n'est intervenue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces anomalies.

Vignette automobile (exonération pour les véhicules des associations sportives ou d'éducation populaire sans but lucratif).

7178. — 29 décembre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des véhicules appartenant à des associations sportives ou d'éducation populaire sans but lucratif et ne servant qu'aux transports de leurs adhérents à des manifestations sportives et culturelles sont soumises, comme les véhicules particuliers, à la taxe d'habitation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'exonérer de cette taxe les véhicules des associations précitées.

Etablissements scolaires (cantines : remboursement de la T. V. A. sur les denrées alimentaires qu'elles achètent).

7186. — 29 décembre 1973. — M. Maurice Audrieux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les importantes hausses de prix qu'ont connu au cours de l'année 1973 les denrées alimentaires achetées pour les cantines scolaires. Pour le lycée de Bruay par exemple une étude comparative de l'évolution des prix et des tarifs scolaires depuis le 1^{er} janvier 1972 fait état d'augmentations particulièrement élevées : 88 p. 100 pour les légumes frais, 50 p. 100 pour la viande de porc, plus de 20 p. 100 pour

le pain et les produits laitiers. Il est à prévoir une augmentation moyenne d'au moins 7 p. 100 pour l'année 1974. D'où des difficultés supplémentaires pour les économats des établissements scolaires et les familles. Compte tenu de la part importante que représente la T. V. A. qui grève les produits de consommation courante, il lui demande s'il n'estime pas justifié, dans une perspective d'équité, de procéder au remboursement aux cantines scolaires de la T. V. A. portant sur leurs achats de produits de consommation courante.

Taxe locale d'équipement (décision de renonciation à la perception de cette taxe prise par le conseil municipal le 18 juin 1970 : portée rétroactive de cette décision).

7189. — 29 décembre 1973. — M. Simon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 62-1^{er} de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (art. 1585 A-1^{er} du code général des impôts), la taxe locale d'équipement est instituée de plein droit dans les communes où un plan d'occupation des sols a été prescrit. Il lui précise le cas d'une commune qui, par arrêté préfectoral, en date du 20 mai 1962, a figuré parmi celles sur le territoire desquelles l'établissement d'un plan d'urbanisme est prescrit et lui souligne que seul un plan sommaire d'urbanisme avait été proposé par les services de l'équipement, mais qu'il a été refusé par la commune. Il attire son attention sur le fait que des réclamations ont été adressées en novembre et décembre 1969 aux titulaires de permis de construire sur cette commune, la date d'octroi de ces permis étant postérieure au 1^{er} octobre 1968. Il lui indique que, dès que la commune a eu connaissance de ces réclamations, son conseil municipal a renoncé à la perception de la taxe locale d'équipement par une délibération du 18 janvier 1970 et, lui rappelant qu'une tolérance administrative, admise de concert avec le ministre de l'intérieur, accorde le bénéfice de la rétroactivité à toutes les décisions de renonciation antérieures au 30 juin 1969, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la tolérance ci-dessus rappelée soit accordée à cette commune, étant spécifié qu'elle n'a eu connaissance des conséquences fiscales de la loi d'orientation foncière qu'en novembre 1969, et que la délibération de renonciation a été prise le 18 janvier 1970.

Assurance incendie (taux de la taxe sur les primes d'assurance industrielle ou commerciale : abaissement).

7191. — 29 décembre 1973. — M. Méhaignerie demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans un souci d'harmonisation européenne de la réglementation fiscale et parafiscale, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un abaissement de la taxe d'enregistrement perçue sur les conventions d'assurance incendie des biens affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Il appelle, en effet, son attention sur le fait que malgré la récente décade portant ce taux de 30 à 15 p. 100, aux termes de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, le montant de cette taxe demeure encore nettement supérieur à celui qui est en vigueur dans la plupart des pays du Marché commun européen.

Versement forfaitaire sur les salaires (taux majorés : suppression, diminution des cas d'application).

7201. — 29 décembre 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 (§ IV) de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 a institué une majoration du taux du versement forfaitaire sur les salaires supérieurs à 3 millions d'anciens francs ou 30.000 francs actuels. Les majorations sont de 4,25 p. 100 pour les salaires compris entre 30.000 et 60.000 francs par an et de 9,35 p. 100 pour les salaires supérieurs à 60.000 francs. Depuis le 1^{er} janvier 1957 le salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale est passé de 5.280 francs à 24.480 francs et doit subir une nouvelle majoration au 1^{er} janvier 1974. Compte tenu de l'évolution des salaires depuis 17 ans et du fait qu'un petit nombre d'activités économiques restent assujetties au versement forfaitaire sur les salaires depuis sa suppression pour les entreprises assujetties à la T. V. A., il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun soit de supprimer les taux majorés, soit de relever sensiblement le montant des salaires auxquels ils doivent s'appliquer.

Testaments (partages : enregistrement au droit fixe).

7208. — 29 décembre 1973. — M. Lafay n'ignore pas que M. le ministre de l'économie et des finances a été à maintes reprises sollicité, notamment par voie de questions écrites, pour que soient modifiées les conditions d'enregistrement des testaments, certaines conséquences de l'application du régime en vigueur heurtant manifestement le sens de l'équité. En effet, quand un testateur a pro-

cédé à la distribution de ses biens, sa situation de famille est examinée par l'administration. S'il s'agit d'une personne sans postérité ou n'ayant eu qu'un enfant, les services estiment que le testament est un testament ordinaire contenant un partage et un simple droit fixe de 50 francs est alors perçu. Par contre, si le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants, le testament est considéré comme un testament partage et le droit fixe est, dans ce cas, remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement s'avère, de toute évidence, choquante sur le plan non seulement de la simple logique mais aussi du droit social et plus particulièrement des règles qui régissent les rapports familiaux. Cependant, l'administration n'a jamais cessé d'affirmer qu'il n'était pas envisagé de mettre fin à cette grave anomalie. Il ne peut pas croire que cette position soit intangible car la doctrine qu'elle affirme marque entre le droit et les faits un déphasage trop criant pour que des mesures ne viennent pas remédier à une aussi surprenante discordance. Il lui demande donc s'il compte reconsidérer les modalités de règlement du problème dont il vient d'être fait une nouvelle fois état.

Expropriation (application de l'impôt sur la plus-value immobilière à l'indemnité d'expropriation d'un terrain qui appartenait à la famille du propriétaire depuis 1894).

7211. — 29 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un propriétaire de terrain, acheté par son père en 1894 dont il a hérité en 1941 puis en 1954 pour une autre partie, et qui est exproprié par la S. E. M. E. A. H. 15 dans le 15^e arrondissement, à l'occasion de la rénovation de ce secteur, est passible de l'impôt sur les plus-values immobilières à déduire de l'indemnité d'expropriation.

Urbanisme (projets de construction de bureaux du ministère de l'économie et des finances quai Branly, à Paris).

7217. — 29 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'émotion considérable soulevée dans le 7^e arrondissement par les projets de construction de 75.000 mètres carrés de bureaux en bordure de la Seine quai Branly. Il lui rappelle que les projets, selon la presse, comporteraient 9 étages, ceci est en contradiction flagrante avec la politique de décentralisation des bâtiments administratifs préconisée par le Gouvernement et en violation du plan d'occupation des sols adopté par le conseil de Paris, sur la proposition du préfet, et déjà en vigueur, et qui prévoit dans ce secteur dit « d'habitat prioritaire », un coefficient d'occupation du sol très faible. Il lui signale l'impression déplorable que produirait sur les Parisiens, la violation par son ministère des règles de l'urbanisme et d'occupation des sols adoptées par les assemblées sur la proposition du Gouvernement. Il lui demande des précisions sur ses projets.

Rentes viagères (fraction de rentes bénéficiant d'un abattement).

7220. — 29 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle date a été fixé le chiffre de 15.000 francs pour la fraction de rentes bénéficiant d'abattement en matière de rentes viagères. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce plafond n'a pas été augmenté malgré l'augmentation du prix de la vie.

Pétrole (nouvelle hausse des prix : détaxation des produits pétroliers).

7221. — 29 décembre 1973. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il entend prendre pour faire face à la nouvelle hausse des produits pétroliers que viennent d'annoncer les pays producteurs. Afin que cette hausse ne mette pas en péril l'industrie française et n'entraîne pas une accélération de l'inflation, il lui suggère d'envisager la détaxation des produits pétroliers. Cette détaxation pourrait être totale pour le fuel lourd et le fuel domestique et partielle pour l'essence.

Rentes viagères (possibilité pour l'acquéreur d'un immeuble en « viager » de déduire de son revenu imposable la rente versée lorsque le cumul des arrérages versés est supérieur au prix de vente de l'immeuble).

7223. — 29 décembre 1973. — **M. André Beauquitté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par arrêté en date du 18 décembre 1970, requête 78746, le Conseil d'Etat a jugé que lorsqu'une entreprise conclut et exécute une convention stipulant l'acquisition d'un bien dont le prix est fixé dans l'acte et en contre-

partie le versement par elle d'une rente viagère au cédant il y a lieu d'admettre que le versement des arrérages constitue un paiement partiel ou total dans la mesure où le montant cumulé demeure inférieur ou égal au prix stipulé dans l'acte; une charge financière déductible des résultats de chaque exercice jusqu'au décès du créancier pour le surplus. Cet arrêté permet en conséquence de déduire au titre des charges financières le montant des arrérages versés à partir du moment où le montant cumulé des versements antérieurs atteint le prix converti en rente viagère. Compte tenu de l'arrêté précité il lui demande si un particulier, qui a acquis un immeuble en « viager » dont la valeur stipulée dans l'acte d'acquisition a été converti en rente, peut déduire de sa déclaration d'impôts sur les revenus la rente annuelle versée dès lors que le montant cumulé des arrérages versés est supérieur au prix de l'immeuble converti en rente viagère.

Commerce extérieur (U. R. S. S. : crédits mis à sa disposition par la France : secteurs bénéficiaires).

7228. — 29 décembre 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le protocole d'accord qui vient d'être signé avec le ministre du commerce extérieur de l'U. R. S. S. qui permettra de porter à un milliard et demi de francs les crédits mis à la disposition de l'U. R. S. S. par la France jusqu'au 31 décembre 1974. Il lui demande s'il pourrait préciser comment ont été utilisés les précédents crédits accordés par la France à l'U. R. S. S. et les principaux secteurs bénéficiaires de l'emploi de ces crédits en France et s'il pourrait également indiquer si d'ores et déjà des orientations de dépense de ces crédits nouveaux ont été indiqués et quels en seront les secteurs bénéficiaires.

Chaussure (taxation des marges des détaillants : grave menace pour l'industrie de la chaussure).

7231. — 29 décembre 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxation des marges des détaillants en chaussures telle qu'elle est intervenue le 2 novembre 1973 sans aucune concertation avec la profession ne permet pas à ces détaillants, malgré l'assouplissement qui a été apporté le 14 décembre dernier, de poursuivre d'une façon normale l'exploitation de leurs magasins. Il en résulte une diminution, une suspension et parfois même une annulation des commandes passées par les détaillants aux fabricants. C'est ainsi que la chambre syndicale des fabricants de chaussures et de pantoufles de Limoges et de la région a enregistré pour sa part l'annulation ou la suspension d'ordres représentant un total de 125.000 paires. Si cette situation se prolongeait, les fabricants ne pourraient pas maintenir leur production et accumuler des stocks qui risqueraient de rester sans acheteurs. Cela entraînerait à brève échéance un chômage technique progressif dans les fabriques qui, pour notre seule région, emploient plus de 2.000 personnes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'aboutir rapidement, après concertation avec la profession, à une solution réaliste et acceptable par tous afin de dissiper la menace qui pèse actuellement sur les industries de la chaussure, alors que, dans les mois à venir, notre pays risque de connaître d'autres graves problèmes à résoudre dans le domaine de l'emploi.

Impôts (attentats perpétrés contre des perceptions et des inspections fiscales).

7235. — 29 décembre 1973. — **M. Yves Le Foll** constatant que des attentats sont à nouveau perpétrés contre des perceptions et des inspections fiscales, que dans un passé récent, des auteurs d'actes similaires ont bénéficié d'une clémence étonnante et que tout dernièrement encore des menaces ont été proférées publiquement sans que l'orateur soit le moins du monde inquiété, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entend enfin donner des ordres pour que cesse ce climat d'insécurité dans lequel vivent les fonctionnaires chargés de la liquidation et du recouvrement des impôts.

Impôts locaux (report de leur paiement au 15 mars 1974).

7239. — 29 décembre 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences qui découleront, pour les familles modestes de notre pays, de sa décision de procéder au recouvrement des impôts locaux le 15 janvier 1974 au lieu du 15 mars 1974. Travailleurs familles nombreuses et personnes âgées vont particulièrement en souffrir surtout que

ny ajoutent la hausse gaopante des prix et le paiement d'un premier tiers provisionnel de 43 p. 100. Il lui demande s'il ne compte pas devoir reporter au 15 mars la date du paiement des impôts locaux et quelles facilités il peut accorder à ces contribuables modestes pour le paiement étalé des impôts locaux et du premier tiers provisionnel.

Comités d'entreprise (avis donné sur les augmentations de prix).

7247. — 29 décembre 1973. — **M. Marcelin Berthelot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article L. 432-4, dernier alinéa, du code du travail (art 3 de l'ordonnance du 22 février 1945) « les comités d'entreprise sont habilités à donner un avis sur les augmentations de prix. Ils peuvent être consultés par les fonctionnaires chargés de la fixation et du contrôle des prix ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si cette prescription légale a fait l'objet d'instructions de ses services aux fonctionnaires intéressés et dans l'affirmative, à quelle date ; 2° pour chaque année au cours des dix dernières années, combien de comités d'entreprise ont fait l'objet de la consultation précitée par les agents relevant de son département ministériel.

Fruits et légumes (maraîchers serristes : récupération de la T. V. A. qui pèse sur le fuel domestique qu'ils utilisent.)

7253. — 29 décembre 1973. — **M. Antoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves répercussions que ne manquera pas d'avoir la hausse des prix du fuel domestique sur l'activité des maraîchers serristes. La production de produits hors saison, dans laquelle ces entreprises se sont spécialisées, suppose un chauffage important et continu de serres, de telle sorte que la consommation de fuel représente, dès à présent, près de 30 p. 100 de leurs charges d'exploitation. La hausse du prix du fuel qui vient s'ajouter à l'augmentation d'autres facteurs de production risque de mettre en péril l'équilibre financier de ces entreprises. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide à ces entreprises et plus particulièrement s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser la récupération de la T. V. A. par les producteurs utilisateurs de fuel domestique comme c'est déjà le cas pour les utilisateurs de fuel lourd.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants

(handicapés physiques : entrees à leur carrière).

7142. — 29 décembre 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite à certains enseignants handicapés physiques. Le Gouvernement envisage de compléter les mesures déjà prises en faveur des handicapés. Il serait souhaitable que celles-ci soient complétées, en ce qui concerne l'éducation nationale, par la prise en considération de certains cas sociaux analogues à celui qu'il lui expose. Il a eu ainsi connaissance de la situation d'un jeune instituteur non titulaire qui exerce ses fonctions dans un C. E. S. depuis cinq ans. Afin d'obtenir son C. A. P. de l'enseignement élémentaire, l'intéressé doit subir un certain nombre d'épreuves pratiques, en particulier une épreuve d'éducation physique à laquelle il est inapte. Il ne peut donc obtenir son C. A. P. Il est extrêmement regrettable qu'il soit jugé capable de dispenser son enseignement en qualité d'auxiliaire et qu'il ne puisse le dispenser en qualité de titulaire pour une raison de ce genre. Il convient en outre d'ajouter que la possession du C. A. P. seule lui permettrait, en tant qu'handicapé, d'exercer comme enseignant au centre de télé-enseignement de Vanves. Il est également indispensable qu'il soit titulaire du C. A. P. pour pouvoir éventuellement préparer le certificat d'aptitude à l'enseignement des inadaptes. Ainsi la seule épreuve d'éducation physique qu'il ne peut subir bloque complètement l'avenir de ce jeune enseignant. De telles situations sont regrettables et vont à l'encontre de la politique sociale du Gouvernement. Il lui demande quelle solution il envisage afin de remédier à de telles situations.

Psychologues scolaires (octroi d'un statut).

7144. — 29 décembre 1973. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes qui se posent actuellement à la psychologie scolaire dont le fonctionnement, voire l'existence, paraissent sérieusement compromis. Cette institution, qui fonctionne depuis plusieurs années parallèlement aux services d'orientation, a fait la preuve de son efficacité auprès des responsables de l'éducation nationale, des enseignants et

des familles malgré les moyens limités dont elle dispose. Or, ces moyens risquent d'être eux-mêmes remis totalement en cause car les responsables de l'enseignement supérieur, et en particulier les conseils d'U. E. R. ou d'universités dans le cadre desquels est assurée la formation des psychologues scolaires envisagent de ne pouvoir poursuivre celle-ci si elle n'est pas améliorée qualitativement et en durée et si les moyens nécessaires ne leur sont pas accordés. Il est à noter par ailleurs qu'aucun crédit n'est mis à la disposition des universités pour assurer cette formation spéciale. D'autre part, une partie importante de cette formation est d'ores et déjà interrompue, les psychologues scolaires, maîtres d'application, n'acceptant plus d'assurer les stages pratiques, faute de percevoir l'indemnité qui leur est due. En raison de l'absence d'un statut définissant leurs fonctions, les psychologues scolaires ne peuvent déterminer, au niveau du ministère de l'éducation nationale, le service ayant la responsabilité de leur action. De ce fait, les améliorations obtenues par d'autres catégories d'enseignants ne leur sont pas accordées, ce qui entraîne une dégradation de leur situation matérielle. Il lui demande a quel point s'il ne compte pas prendre les mesures nécessaires afin que ne se détériore gravement, ou même que ne disparaisse, une fonction dont l'utilité, au sein de l'éducation nationale, n'est plus à démontrer.

Etablissements scolaires (application des « 10 p. 100 » : octroi des crédits nécessaires).

7154. — 29 décembre 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'application des « 10 p. 100 » dans les établissements scolaires pose pour ces établissements un problème financier, étant donné que la participation des parents aux dépenses nouvelles entraînées par cette mesure ne peut être envisagée que de façon exceptionnelle. Il lui demande quels crédits ont été prévus à cet effet, le budget actuel des établissements ne permettant pas d'envisager des dépenses supplémentaires, et dans quels délais ces crédits seront mis à la disposition des établissements.

Transports (affectation des cars réservés au ramassage scolaire à d'autres usages le 6 décembre 1973).

7158. — 29 décembre 1973. — **M. Aubert** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que se déplaçant dans Paris, jeudi 6 décembre au matin, il a été surpris de rencontrer dans les rues de nombreux cars portant la mention « transports d'enfants ». Manifestement, ces véhicules n'étaient pas occupés par des jeunes gens et jeunes filles encore soumis à l'obligation scolaire et, d'ailleurs, s'ils prenaient le chemin des écoliers, ils ne se dirigeaient certainement pas vers des établissements d'enseignement. Les véhicules en cause appartenant évidemment à des services ou régies de collectivités locales, il lui demande s'il peut lui préciser que ces transports n'ont pas été payés au titre du ramassage scolaire soit par les contribuables locaux, soit par les départements, soit par l'Etat.

Médecine (enseignement : étudiants reçus aux examens de fin de première année non admis en deuxième année).

7166. — 29 décembre 1973. — **M. Bastide** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la question des « reçus-collés » de la première année d'études médicales préparatoires de l'année scolaire en cours prend une dimension nationale qui ne lui permet plus de se réfugier sous le couvert de textes et de décrets pour justifier son attitude négative. Les étudiants concernés, approuvés et soutenus par la plupart des enseignants et chefs de service, estiment qu'ils ont leur place dans les divers C. H. U. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer sa position et ouvrir à ces étudiants les portes de la deuxième année du premier cycle.

Psychologues scolaires (sauvegarde de la profession).

7171. — 29 décembre 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves difficultés que connaît la psychologie scolaire dont le fonctionnement et même l'existence paraissent sérieusement compromis. En effet les psychologues sont insuffisants en nombre, ils ne disposent pas des moyens matériels indispensables à l'existence de leur profession et se plaignent des insuffisances de leur formation. Par ailleurs les responsables de l'enseignement supérieur et en particulier les conseils d'U. E. R. ou d'universités dans lesquels fonctionne cette formation refusent de la poursuivre si elle n'est pas améliorée et si les moyens nécessaires ne leur sont pas accordés. Considérant aussi que les psychologues scolaires ne trouvent actuellement auprès du ministère de l'éducation

nationale aucun responsable de leur situation, il lui demande, en fonction des services rendus par les psychologues scolaires, quelles mesures il envisage de prendre afin que ne se détruise pas totalement une fonction dont l'utilité n'est plus à démontrer et dont la disparition marquerait la régression de vingt-cinq ans de recherche au service de l'enfant et de l'école.

Accidents du travail (couverture de tous les élèves de l'enseignement technique quelle que soit la section suivie).

7202. — 29 décembre 1973. — M. Boiviniers expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents d'élèves des classes de terminale E d'un lycée technique ont reçu une lettre leur disant que : « les classes de terminale E sont en dehors du champ d'application de la législation des accidents du travail. En conséquence, seuls les élèves de notre établissement préparant un examen de l'enseignement technique (baccalauréat de techniciens F 1, F 2, F 3 ou B. E. P. ou C. A. P.) et victimes d'un accident en cours de leur scolarité peuvent être pris en charge par l'éducation nationale ». Les parents sont en conséquence invités à souscrire une assurance couvrant les dommages susceptibles de survenir à leurs fils au cours ou à l'occasion de leur scolarité, notamment pendant les heures d'atelier. La rédaction de cette lettre manifeste qu'une discrimination existe dans l'enseignement technique puisque selon que les élèves suivent une série F (baccalauréat de techniciens) ou une série E (baccalauréat mathématiques et technique) ils sont ou ne sont pas couverts par une assurance souscrite par l'éducation nationale. Cependant, les deux sections comportent un enseignement technique dispensé dans les mêmes ateliers, devant les mêmes machines et présentant évidemment les mêmes risques. Il est tout à fait anormal que si un enfant se trouve handicapé pour le reste de sa vie du fait de cet enseignement technique, il appartienne aux parents de subvenir à ses besoins. L'obligation faite à un employeur de garantir ses salariés contre les accidents du travail devrait être applicable lorsqu'il s'agit d'élèves d'établissements scolaires de l'éducation nationale quel que soit l'enseignement technique dispensé. Rien ne justifiant la discrimination en cause, il lui demande s'il peut envisager les dispositions nécessaires pour que tous les adolescents de l'enseignement technique soient couverts dans les mêmes conditions contre les risques d'accidents du travail.

Etablissements scolaires (couverture d'accidents survenus durant les sorties éducatives que les enseignants font).

7212. — 29 décembre 1973. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les accidents qui surviennent fréquemment durant les sorties éducatives que les enseignants sont tenus de faire faire à leurs élèves. En dépit des nombreux textes existants, certaines lacunes subsistent dans la réglementation en vigueur en la matière. Ainsi ces déplacements pouvant s'effectuer soit à pied, soit en utilisant un moyen de transport collectif, peut-on considérer : 1° que la responsabilité de l'enseignant est couverte exactement dans les mêmes conditions que lorsqu'il se trouve dans sa classe ; 2° qu'il est tenu de prendre des dispositions en particulier quant à l'encadrement des enfants, quant à l'assurance contractée par chaque élève, quant à la délivrance d'une autorisation par l'administration académique même pour les activités entrant dans le cadre du tiers temps pédagogique, quant à la délivrance d'une autorisation des parents d'élèves ; 3° que, si un accident survient à l'enseignant, il peut être considéré comme un accident du travail. Enfin, il lui demande, lorsque certaines activités prévues dans l'emploi du temps officiel des écoles nécessitent l'utilisation d'un moyen de transport collectif, par exemple, pour se rendre sur un terrain de sport, si les frais de transports peuvent ou non être pris en compte par les services financiers de l'éducation nationale.

Formation professionnelle (taxe parafiscale payée par les entreprises : affectation du produit de cette taxe).

7230. — 29 décembre 1973. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 71-575 du 26 juillet 1971 et ses décrets d'application du 10 décembre 1971 ouvrent aux chefs d'entreprise un choix entre : payer au Trésor un impôt supplémentaire sous forme de taxe parafiscale ou favoriser la formation et le perfectionnement de leur personnel. Il lui demande si le produit de la taxe parafiscale ci-dessus mentionnée est ou non affecté au budget du ministre de l'éducation nationale pour le financement de la formation professionnelle publique.

Etablissements scolaires (principaux et sous-directeurs de C. E. S. : versement de l'indemnité de sujétions spéciales).

7240. — 29 décembre 1973. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la rentrée scolaire dernière, les principaux et sous-directeurs de C. E. S. ont reçu à titre personnel une circulaire de son ministère leur annonçant la création d'une indemnité de sujétions spéciales à leur profit et la décision prise par le Gouvernement de consacrer des crédits à cette fin. Les syndicats d'enseignants ont informé les personnels intéressés que cette indemnité prenait effet au 1^{er} juillet 1973. Or ces personnels n'ont toujours rien perçu. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et quelles mesures il a prises ou compte prendre pour que ses promesses soient enfin tenues.

Etablissements scolaires (C. E. S. d'Etat de Thiais : conditions matérielles de fonctionnement déplorables).

7244. — 29 décembre 1973. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il connaît les conditions matérielles dans lesquelles fonctionne le C. E. S. d'Etat de Thiais, avenue du Maréchal-de-Latre-de-Tassigny. Cet établissement dont les bâtiments les plus anciens ont à peine dix ans peut, par bien des aspects, être considéré comme vétuste. L'installation électrique n'a jamais été vérifiée, ce qui pose des problèmes de sécurité. Cet établissement est équipé en basse tension sans transformateur, ce qui double la dépense et diminue d'autant les crédits de fonctionnement (près de deux millions d'A. F. sont ainsi perdus). Le chauffage est très largement insuffisant, les températures obtenues ne dépassant guère 12°, voire 9° dans le bâtiment C, les élèves devant travailler avec manteau et cache-col. Malgré les nombreuses demandes de l'administration aucune mesure n'a été prise pour remédier à cet état de choses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement fonctionne dans des conditions normales pour les élèves et pour les enseignants.

Enseignants (lycée technique du bâtiment à Sassenage - Isère : abattements de zone sur les indemnités résidentielles).

7245 — 29 décembre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de l'ouverture du lycée technique du bâtiment à Sassenage, Isère, un certain nombre de professeurs venant de Voiron et de Grenoble ont été mutés à Sassenage, commune classée dans une catégorie où les abattements de zone sont plus élevés, alors qu'elle fait partie intégrante de l'agglomération grenobloise. Le personnel enseignant se trouve donc pénalisé car cela se traduit par une perte de salaire. La commune de Sassenage étant très proche de la ville de Grenoble, elle pourrait bénéficier des mêmes majorations résidentielles. Il demande à M. le ministre des mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

Etablissements scolaires (lycée technique d'Etat Turgot à Limoges : financement des travaux de rénovation).

7246. — 29 décembre 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité urgente de travaux d'entretien et de rénovation au lycée technique d'Etat Turgot, à Limoges. Le 27 janvier 1972, M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale visita cet établissement, constata l'urgence des travaux et accorda pour les exécuter une allocation exceptionnelle de 1.400.000 francs répartie en deux tranches de 0,7 million, la première pour 1972, la deuxième pour 1973. La première tranche de crédits a été effectivement débloquée en 1972 et les travaux réalisés. Par contre, alors que l'année 1973 est terminée, la deuxième tranche prévue pour 1973 n'a pas été débloquée. Elle lui demande donc dans quels délais il envisage de débloquer cette deuxième tranche de 0,7 million de francs de crédits.

Education physique (lycée polyvalent Diderot de Carvin (Pas-de-Calais) : insuffisance de professeurs).

7249. — 29 décembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance de professeurs d'éducation physique au lycée polyvalent Diderot, de Carvin (Pas-de-Calais). Les classes de seconde n'ont qu'une heure de cours par semaine, ce qui est inférieur de la moitié de l'horaire pratiqué actuellement dans tous les établissements de second cycle du second degré. Etant donné l'accroissement de l'effectif des élèves de cet établissement, la moyenne horaire des cours d'éducation physique dispensés l'an prochain serait donc encore plus réduite si lors de la rentrée 1974 aucun poste supplémentaire n'était créé. Il est donc

indispensable de prévoir pour la rentrée 1974 la création de deux postes supplémentaires en éducation physique. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les décisions qui s'imposent pour que les élèves de ce lycée puissent suivre normalement les cours d'éducation physique.

Instituteurs (Seine-et-Marne :
mesures de titularisation et stagiarisation).

7256. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'environ 400 jeunes instituteurs enseignent en Seine-et-Marne sans garantie professionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraît opportun pour pallier cette situation difficile : 1° d'utiliser les 210 postes du chapitre 31-33 et d'autoriser le recteur d'académie de Créteil à stagiariser et titulariser le même nombre de jeunes enseignants ; 2° de transformer en postes budgétaires la moitié des postes officieux qui s'élèveront au 1^{er} janvier 1974 au nombre approximatif de 160.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires
(pensions de réversion : conditions de durée du mariage).

7183. — 29 décembre 1973. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le problème des conditions de durée de mariage exigées pour donner droit à une pension de réversion à la veuve d'un fonctionnaire. Il connaît le cas de plusieurs personnes dont la durée du mariage a été trop courte pour ouvrir le droit à la pension de réversion, mais où les époux ont vécu ensemble plusieurs années avant leur mariage. Il lui demande s'il n'estime pas justifiée une réforme du code des pensions qui tendrait à assouplir les conditions de durée du mariage exigées et en particulier à tenir compte du temps pendant lequel les époux ont vécu maritalement.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

7200. — 29 décembre 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** que les retraités civils et militaires sont de plus en plus désireux de voir adopter la procédure du paiement mensuel de leurs pensions. Il lui signale, à ce propos, les incidences fâcheuses qui résultent du maintien du paiement trimestriel. C'est ainsi que le règlement des pensions, intervenu le 6 octobre dernier, ne comprend pas les majorations applicables à compter du 1^{er} juillet et ce qui concerne la première étape de la revalorisation de la catégorie B (environ 2 p. 100) et l'augmentation générale de 0,50 p. 100 ainsi que la nouvelle augmentation de 0,75 p. 100 applicable à compter du 1^{er} août. Les intéressés devront donc attendre au mieux la prochaine échéance du 6 janvier 1974 pour que soient ressentis dans leurs pensions les effets de mesures ayant un point de départ antérieur de six mois. Il lui demande s'il compte faire étudier et mettre en œuvre les mesures permettant aux retraités de la fonction publique de ne pas être pénalisés par de tels retards dans le paiement de leurs pensions.

INFORMATION

Télévision (publicité clandestine : procès engagés à ce sujet).

7227. — 29 décembre 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'information** si la publicité clandestine à la télévision a donné lieu à des procès, de la part des firmes intéressées et s'il pourrait, dans l'affirmative, indiquer le nombre et le résultat des procès engagés au cours de ces dernières années.

INTERIEUR

Prestations familiales (affiliation des employés communaux aux caisses d'allocations familiales afin qu'ils bénéficient des avantages complémentaires de ces caisses).

7162. — 25 décembre 1973. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, conformément à l'article 548 du code de la sécurité sociale, les communes et les établissements communaux supportent la charge des prestations familiales pour leurs agents respectifs, un fonds national de compensation répartissant entre les communes et les établissements communaux les charges résultant du paiement des prestations familiales versées à leur personnel. Il attire son attention sur le fait que cette réglementation exclut

les employés communaux du bénéfice des avantages complémentaires servis par les caisses d'allocations familiales tels que les prêts d'installation aux jeunes ménages et les prêts pour l'amélioration de l'habitat et il lui demande si l'affiliation des employés communaux aux caisses d'allocations familiales dont il a souvent été question doit intervenir dans un avenir proche.

Enseignants (pension de retraite d'un professeur technique adjoint de cours professionnels municipaux : bonification de cinq ans du titre de stages professionnels).

7170. — 29 décembre 1973. — **M. Deschamps** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un professeur technique adjoint dépendant de cours professionnels municipaux actuellement en instance de liquidation de pension de retraite. L'intéressé, en application de l'article 11 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 réglant les pensions de retraite des agents des collectivités locales, ne peut bénéficier de la bonification de cinq ans accordée à ses collègues professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique au titre de leur stage professionnel. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait qui semble constituer en soi une anomalie.

Communes (personnel de la catégorie B :
bénéfice du décret du 20 septembre 1973).

7174. — 29 décembre 1973. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il y a intérêt à étendre le plus rapidement possible aux personnels des collectivités locales le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. Il lui demande s'il envisage de prendre bientôt une telle mesure.

Services spécialisés de la préfecture de police de Paris : octroi aux personnels qui effectuent des « missions illégales » de primes spéciales versées par imputation sur les « fonds spéciaux » du Premier ministre).

7195. — 29 décembre 1973. — **M. Frêche** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement des services spécialisés de la préfecture de police de Paris, visés dans ses questions écrites n° 6684 et n° 6831 des 6 et 12 décembre 1973, ainsi que sur les services analogues de la D. S. T. Il lui fait observer que selon les informations complémentaires qu'il a pu obtenir, les personnes affectées à ces services, qu'il s'agisse de fonctionnaires titulaires des corps de police ou de simples contractuels, doivent accepter d'être employés pour effectuer des missions « illégales » — comme par exemple la pose de micros ou le branchement de certaines lignes de téléphone sur les services d'écoutes — sans bénéficier d'aucune « couverture » ni de la part de leurs supérieurs hiérarchiques ni de la part du ministre responsable. C'est ainsi qu'il serait admis que chaque fois que les intéressés sont mis en cause devant la justice ou chaque fois que leurs activités sont interrompues subitement, comme cela fut le cas, semble-t-il, dans les locaux du Conard Enchaîné, les supérieurs hiérarchiques et la ministre responsable déclinent toute responsabilité et laissent leurs subordonnés affronter seuls les rigueurs de la justice. Toutefois, pour compenser les risques inhérents aux tâches qu'ils accomplissent, ces personnes bénéficient de primes spéciales qui leur sont versées par imputation sur les « fonds spéciaux » inscrits au chapitre 37-91 du budget des services généraux du Premier ministre et délégués chaque mois à cet effet par le Premier ministre aux ministres responsables. S'agissant de personnes rémunérées sur crédits publics, en dehors même des « fonds spéciaux » qui ne leur apportent qu'un complément de traitement, il paraît inadmissible que de telles pratiques aient cours dans les services en cause eu égard aux règles de gestion administratives des fonctionnaires de l'Etat et des personnes assimilées à des fonctionnaires. Dans ces conditions, il lui demande si ces faits sont exacts et quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme et pour mettre un terme, du même coup, à la suspicion qui pèse sur l'ensemble des corps de police.

Impôts

(attentats perpétrés contre des perceptions et des inspections fiscales).

7234. — 29 décembre 1973. — **M. Yves Le Fol** constatant que des attentats sont à nouveau perpétrés contre des perceptions et des inspections fiscales, que dans un passé récent, des auteurs d'actes similaires ont bénéficié d'une clémence étonnante et que tout der-

nièrement encore des menaces ont été proférées publiquement sans que l'orateur soit le moins du monde inquiété, demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il entend enfin donner des ordres pour que cesse ce climat d'insécurité dans lequel vivent les fonctionnaires chargés de la liquidation et du recouvrement des impôts.

JUSTICE

Chèques (répression des infractions : absence ou retard d'information du tireur sur l'état de son compte).

7146. — 29 décembre 1973. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre de la justice que les dispositions de l'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, créent un nouvel article 77 au chapitre XI du décret du 30 octobre 1935, qui stipule, à ses alinéas 1°, 2 et 3 : « Lorsque, au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique pour l'application des peines correctionnelles ou de police n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter de la présentation : d'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible ou s'il a été justifié du paiement du chèque, et, d'autre part, le tireur s'est acquitté d'une amende par l'intermédiaire du tiré ».

Or le titulaire d'un compte bancaire, et notamment dans les professions commerciales, ne peut présumer du jour de présentation d'un chèque et peut, en conséquence, ignorer l'état réel de son compte à la même date. Dans le cas d'espèce qui motive la présente question, le compte de l'intéressé, qui faisait l'objet de relevés mensuels seulement, avait été débité du montant d'un effet impayé tiré sur un tiers et des agios sur un découvert précédent au 10 du mois. De sorte que, sans avis de l'établissement bancaire ou si cet avis est tardif, le tireur ne peut empêcher l'action publique de s'exercer. Dans ces conditions il lui demande si le tireur peut se prévaloir de son absence d'information ou de son information tardive pour obtenir que l'action publique soit suspendue ou qu'il y soit renoncé.

Administrateurs de sociétés (emprunts contractés auprès de la société : la nullité du contrat qui en résulte est-elle d'ordre public).

7147. — 29 décembre 1973. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule dans son alinéa 1° : « A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. » Il lui demande si : 1° cette nullité doit être considérée comme étant d'ordre public ou s'il s'agit d'une simple extension des dispositions de l'article 105 qui précède ; 2° si cette nullité n'est pas d'ordre public, dans le cas d'une caution donnée par une société à un engagement de l'un de ses administrateurs vis-à-vis d'un tiers, par exemple, doit-on considérer que la nullité s'applique : seulement à la caution ainsi consentie par la société ; ou qu'elle est étendue à l'engagement principal lui-même qui a été pris par l'administrateur à l'égard du tiers.

Règlement judiciaire (contradictions entre la loi du 24 juillet 1966 et la loi du 13 juillet 1967 entraînant l'inapplicabilité du concordat et la mise en liquidation des biens de la société).

7148. — 29 décembre 1973. — M. Lauriol expose à M. le ministre de la justice qu'une société X... dont l'exercice social prend fin au 31 mars de chaque année, dépose son bilan le 30 avril 1970, soit avant l'approbation des comptes de son exercice clos au 31 mars 1970. Elle est admise, en date du 1° juillet 1970, au bénéfice du règlement judiciaire et ses propositions concordataires sont homologuées par un jugement du 26 avril 1971. Son actif net au 31 mars 1970 étant inférieur au quart de son capital social, les dispositions de l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales lui sont applicables dans les conditions suivantes : 1° aux termes des dispositions de l'article 2-IV de la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 complétant par un dernier alinéa l'article 241 susvisé, les dispositions dudit article ne lui sont pas applicables pendant la période de règlement judiciaire ; 2° aux termes de l'article 74, 3° alinéa, de la loi du 13 juillet 1967 et ainsi qu'il est confirmé par une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 27 juillet 1970, p. 3574, cette période de règlement judiciaire prend fin à la date où le jugement d'homolo-

gation du concordat passe en force de chose jugée ; 3° aux termes de cette même réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 27 juillet 1970, p. 3574, les dispositions de l'article 241 sont applicables sur les résultats du bilan du premier exercice clos après cette date soit, dans le cas d'espèce, du bilan arrêté au 31 mars 1972 ; 4° aux termes d'une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat) du 29 octobre 1971, p. 1840, la date de clôture du deuxième exercice social suivant l'exercice au cours duquel le fait que l'actif net soit inférieur au quart du capital social a été constaté se calcule à compter de la date de clôture de l'exercice pendant lequel se tient l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice, de sorte que, dans le cas d'espèce, cette date est fixée au 31 mars 1975. Le concordat prenant fin au 31 mars 1979 et ne tenant aucun compte (ainsi d'ailleurs que la plupart, pour ne pas dire la totalité, des concordats en cours d'exécution) de la reconstitution du capital social sinon par l'apurement progressif et échelonné de la situation financière, et compte tenu de l'importance des pertes antérieures qui nécessiteraient un apport en numéraire conséquent et hors de proportions avec les disponibilités des actionnaires, les obligations ainsi mises à la charge de la société, en application des dispositions de l'article 241 susvisé, créent une situation de fait dont la seule solution est inévitablement la résolution dudit concordat et la mise en liquidation de biens de la société. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisagerait de prendre pour harmoniser les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 avec les dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur ce point et : 1° soit régler les conditions du concordat en incluant l'application des dispositions de l'article 241 ; 2° soit modifier les dispositions du dernier alinéa dudit article et décider de la suppression de son application jusqu'à la réalisation du concordat.

Education surveillée

(suicide d'un garçon de seize ans à la prison de Gradignan).

7185. — 29 décembre 1973. — M. Garcin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le drame qui s'est déroulé à la prison de Gradignan, le suicide d'un garçon de seize ans. Ce drame révèle l'insuffisance criante des moyens mis à la disposition de l'éducation surveillée, comme il condamne les méthodes répressives employées. Il lui demande les mesures qu'il a prises pour que des affaires aussi douloureuses ne se reproduisent pas et que des mineurs ne soient pas ainsi incarcérés. Il lui demande, en outre, où en est l'enquête sur les véritables raisons et les circonstances de cette mort, sur la façon dont ce jeune a été traité durant le parcours à la prison et durant sa détention.

Traducteurs-interprètes-jurés (relèvement de leurs émoluments).

7213. — 29 décembre 1973. — M. Foyer demande à M. le ministre de la justice si le Gouvernement n'a pas le projet de relever le montant des émoluments alloués aux traducteurs-interprètes-jurés. En effet, le tarif de ces honoraires ainsi que celui des indemnités kilométriques ne paraît pas avoir été modifié depuis 1967 et était déjà très modeste à cette époque.

Administration pénitentiaire

(amélioration des conditions de travail du personnel).

7215. — 29 décembre 1973. — M. Charles-Emile Loo appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les légitimes revendications des personnels pénitentiaires qui réclament l'amélioration de leurs conditions de travail. La dégradation de ces conditions compromet à la fois leur sécurité et la qualité de l'hébergement de ceux dont ils ont la charge, en même temps qu'elle nuit au recrutement pouvant permettre le bon fonctionnement des services, tant de surveillance que d'administration et de gestion. Face aux nouvelles tâches imposées à ce personnel par des réformes non assorties des réels moyens correspondants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer ce recrutement et le renforcement des effectifs qui, allant de pair avec l'aménagement du statut de ces fonctionnaires en matière d'équivalence de traitements avec ceux des personnels de la police d'état, sont seuls susceptibles de garantir les conditions de travail souhaitées.

Expropriation (emprise sur parties communes d'un immeuble en copropriété : dispense de la procédure de la mainlevée hypothécaire en dessous d'un certain montant d'indemnité).

7224. — 29 décembre 1973. — M. Emmanuel Hamel expose à M. le ministre de la justice que dans le cadre de la procédure d'expropriation il est indispensable, pour percevoir une indemnité supé-

rieure à 5.000 francs, d'obtenir la mainlevée hypothécaire pour le lot soumis à emprise, même partielle. Lorsqu'une copropriété perçoit une indemnisation supérieure à 5.000 francs pour emprise sur parties communes de l'immeuble, elle doit obtenir la mainlevée hypothécaire sur l'ensemble des lots composant la copropriété. Si l'indemnité est de 10.000 francs à répartir entre vingt copropriétaires, le coût de la mainlevée sera supérieur au montant de l'indemnité reçue. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter soit l'attribution à la copropriété d'une indemnité particulière pour compenser le coût des mainlevées, soit l'obligation de viser dans la procédure tous les copropriétaires individuellement et de rédiger un acte pour chacun d'eux, il serait souhaitable de prévoir, dans le cas d'emprise sur parties communes d'un immeuble en copropriété, que le plafond de l'indemnité, en dessous duquel la mainlevée n'est pas indispensable, soit porté au total de 5.000 francs multiplié par le nombre de copropriétaires.

Impôts (attentats perpétrés contre des perceptions et des inspections fiscales).

7236. — 29 décembre 1973. — **M. Yves Le Foll** constatant que des attentats sont à nouveau perpétrés contre des perceptions et des inspections fiscales, que dans un passé récent, des auteurs d'actes similaires ont bénéficié d'une clémence étonnante et que tout dernièrement encore des menaces ont été proférées publiquement sans que l'orateur soit le moins du monde inquiété, demande à **M. le ministre de la justice** s'il entend enfin donner des ordres pour que cesse ce climat d'insécurité dans lequel vivent les fonctionnaires chargés de la liquidation et du recouvrement des impôts.

Procès civil (règlement des frais judiciaires partagés par moitié quand le défendeur seul bénéficie de l'aide judiciaire).

7250. — 29 décembre 1973. — **M. Brun** demande à **M. le ministre de la justice** comment doit s'opérer le règlement des frais judiciaires à l'issue d'un procès civil lorsqu'ils ont été partagés par moitié (cas d'un divorce aux frais réciproques) et que le défendeur seul bénéficie de l'aide judiciaire (partielle ou totale); plus particulièrement comment doit procéder le demandeur qui a fait des avances excédant sa part et qui désire légitimement rentrer dans ses fonds.

Aide judiciaire (correspondance entre l'avocat et son plaideur : couverture des frais).

7251. — 29 décembre 1973. — **M. Brun** demande à **M. le ministre de la justice** si, au cas d'admission d'un plaideur à l'aide judiciaire, son avocat bénéficie pour la correspondance à échanger avec lui ou avec des tiers de la franchise postale; à défaut s'il peut faire acheminer le courrier par le parquet ou le greffe, ou si l'on doit considérer que l'indemnité allouée couvre aussi les frais postaux (et par suite doit être évaluée en conséquence).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Parking (mis à la disposition du personnel du ministère des P. T. T. avenue de Ségur).

7219. — 29 décembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quel est le périmètre de parking souterrain ou en surface, avenue de Ségur, mis à la disposition des agents des P. T. T. et à supposer qu'aucun parking n'ait été construit, s'il envisage d'entreprendre les travaux nécessaires.

Téléphone (absence totale d'installations téléphoniques dans la résidence des Petits Prés et l'école maternelle d'Elancourt).

7222. — 29 décembre 1973. — **Mme Thome-Palénôte** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le manque total d'installations téléphoniques dans la résidence des « Petits Prés » à Elancourt (Yvelines), comme dans l'école maternelle. Une telle situation revêt un grave danger car ce groupe rassemble une population très dense qui ne peut faire appel à aucun secours d'urgence, en cas d'accident, maladie, incendie... Elle lui demande donc s'il lui est possible de rattacher très rapidement cette résidence au réseau téléphonique, ou, du moins d'y installer dans l'immédiat une cabine téléphonique.

Crèches (personnel féminin du centre de chèques postaux de Paris).

7238. — 29 décembre 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation du centre de chèques postaux (15) qui constitue la plus grande concentration féminine de France employant 5.531 mères de famille. Parmi elles, 164 sont mères célibataires, 243 mères seules et 3.959 ont moins de vingt-cinq ans. Le nombre de crèches est d'une insuffisance criante en regard de la proportion, en augmentation constante, de mères de famille salariées à Paris et dans la région parisienne. C'est ainsi que les mères de famille employées au chèques postaux rencontrent de grandes difficultés pour assurer la garde de leurs enfants en bas âge, d'autant plus que les horaires de travail en équipe ne correspondent pas aux horaires normaux d'ouverture des crèches. Des difficultés semblables existent pour les mères d'enfants d'âge scolaire en ce qui concerne les congés du mercredi et les petites vacances scolaires. En conséquence, elle lui demande, se référant au succès remporté par les crèches et les garderies existant dans les entreprises telles que le Crédit lyonnais, la B. N. P. et les allocations familiales, de même que les hôpitaux de Paris, s'il n'entend pas conjointement avec le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, prendre des mesures permettant à ces personnels de disposer d'un service social correspondant à leurs besoins, tant en ce qui concerne les crèches que les garderies d'enfants.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Espaces verts (Pas-de-Calais : destruction illégale par une société d'exploitation de carrières du bois d'Encade).

7184 — 29 décembre 1973. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** la situation de trois communes du Bavaisis, arrondissement d'Avesnes : Bellignies, Betrechelles et Gussignies, soit 1.500 habitants dont le cadre de vie est menacé par la destruction presque totale, et d'une façon illégale, du bois d'Encade d'une superficie de 20 hectares 46 ares 97 centiares. Cette situation est imputable à la société d'exploitation de carrières S. E. C. A. B., société parisienne, 900 habitants de ces communes ont signé des pétitions donnant mandat à leurs conseils municipaux pour poursuivre l'action engagée. **M. le préfet de région** connaît les moindres détails de cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour préserver la nature, vœu de ces trois conseils municipaux et de ses habitants; vœu allant dans le sens des orientations de son ministère; 2° pour ne pas autoriser l'extension sollicitée par la S. E. C. A. B. le 15 mai 1973 tant que toutes les garanties ne seront pas obtenues en ce qui concerne les nuisances.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Accidents du travail (veuves d'accidentés remariées et qui redevennent seules).

7138. — 29 décembre 1973. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au cours de la troisième séance de l'Assemblée nationale du 16 novembre 1973 il avait appelé son attention sur le cas des veuves d'accidentés du travail dont le remariage fait perdre le droit à la rente qu'elles percevaient du chef de leur premier mari et qui ne recouvrent pas ce droit si le nouveau mariage est rompu. Il lui rappelait que plusieurs questions écrites avaient été posées à ce sujet et que les réponses laissaient prévoir à bref délai une décision favorable par la modification de l'article L. 454-A (4^e alinéa) du code de la sécurité sociale. Il souhaitait que cette disposition soit introduite dans le projet de loi de finances pour 1974. Or, aucun amendement dans ce sens n'a été adopté dans la loi de finances. Dans la réponse faite à une question écrite (n° 3372, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 61, du 1^{er} septembre 1973), il était indiqué que la modification envisagée de l'article L. 454-A du code de la sécurité sociale interviendrait sous la forme d'un projet de loi. Par ailleurs, une proposition de loi (n° 29) a été déposée par plusieurs parlementaires, relative à l'attribution d'une rente viagère aux veuves des accidentés du travail. Il lui demande si la mesure suggérée interviendra au cours de la prochaine session parlementaire soit par la prise en considération de la proposition de loi n° 29 soit à la suite du dépôt du projet de loi annoncé.

Assurance maladie (prise en charge des frais de rééducation professionnelle d'un adolescent ayant subi une grave opération).

7140. — 29 décembre 1973. — **M. Glessinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'un jeune garçon né le 15 novembre 1956 qui a achevé sa scolarité obligatoire durant l'été 1972. Au mois d'août 1972, il a signé un contrat d'apprentissage de deux ans en vue d'obtenir une formation d'électricien. Atteint d'une grave maladie au mois d'octobre, il a dû subir une opération chirurgicale à la suite de laquelle il a été admis à suivre un stage de rééducation fonctionnelle au centre de réadaptation de Mulhouse. A la suite de ce stage, et compte tenu de l'infirmité dont il est maintenant atteint, il a dû envisager une nouvelle carrière professionnelle et suit dans le même établissement de réadaptation un stage de rééducation professionnelle. La caisse primaire d'assurance maladie a refusé à ses parents la prise en charge des frais de rééducation professionnelle pour le motif suivant : absence d'ouverture de droit aux prestations. Il semble que ce refus tienne au fait que dans l'année précédant la demande de prise en charge, l'intéressé n'a pas exercé une activité professionnelle pendant au moins 800 heures. Il convient cependant d'observer qu'au cours de l'année précédant le début du stage de rééducation professionnelle, cet adolescent, encore soumis à l'obligation scolaire, était ayant droit de son père, assuré social. Il lui demande si un adolescent se trouvant dans une situation de ce genre ne peut effectivement pas prétendre à la prise en charge des frais de rééducation professionnelle qui lui sont imposés par son état de santé.

Assurance vieillesse (pension de réversion : porter son taux à 60 p. 100 de la pension principale).

7145. — 29 décembre 1973. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le taux de la pension de réversion, fixé à 50 p. 100, ne s'accorde pas avec la réalité des choses car il est notoire que les dépenses du conjoint survivant ne sont pas réduites de moitié à la suite de son veuvage. Ce taux de 50 p. 100 n'est d'ailleurs pas celui retenu par le ministère des finances dans la détermination du plafond des revenus en dessous duquel intervient l'exonération de l'impôt. Cette limite d'exonération est en effet de 15.000 francs pour un ménage et de 9.000 francs pour une personne seule. C'est admettre sur le plan fiscal une proportion de 60 p. 100 entre les revenus d'un couple et ceux d'une personne seule. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'appliquer cette même proportion pour le calcul de la pension de réversion et de fixer en conséquence le taux de celle-ci à 60 p. 100.

Infirmières (réforme des conditions d'exercice de leur profession).

7150. — 29 décembre 1973. — **M. Simon-Lorière**, en constatant avec satisfaction qu'une série de mesures sont entrées ou vont entrer en application au bénéfice du personnel infirmier hospitalier, appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'ampleur d'un problème dont l'importance n'a pas toujours été suffisamment reconnue et sur la nécessité de prendre, pour son règlement, des décisions concrètes et rapides. La désaffection pour cette profession est un fait qu'on ne peut nier et dont les raisons évidentes résident dans la situation matérielle et psychologique faite à ceux et à celles qui l'exercent. Une des causes se situe au niveau des salaires et il doit être remarqué qu'essentiellement féminine, la profession d'infirmière paraît subir la dépréciation qui s'attache trop souvent aux emplois occupés par des femmes. Parallèlement, le travail astreignant effectué la nuit ou le dimanche et les jours fériés est insuffisamment compensé par des indemnités ou par des récupérations qui ne sont pas à la mesure des sujétions qu'il entraîne. Les conditions comme les horaires de travail ne sont pas, eux non plus, adaptés au droit qu'ont les infirmières, et notamment parmi celles-ci les mères de famille, de pouvoir concilier leur activité professionnelle et une vie de famille supportable. Enfin, sur le plan psychologique, les infirmières déplorent le manque de considération dont il est, trop souvent, fait preuve à leur égard et auquel une amélioration de leurs statuts devrait porter remède. Afin que ce métier d'infirmière cesse d'être le plus instable de tous, comme chacun s'accorde à le reconnaître, et que lui soient données les véritables dimensions qui s'attachent à son exercice, il lui demande s'il compte réaliser, en profondeur et dans un délai minimum, les réformes nécessaires à la survie de cette profession.

Assurance maladie (remboursement des lunettes auditives).

7151. — 29 décembre 1973. — **M. Mourouf** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes atteintes de surdité et devant porter des lunettes auditives. Il lui signale que le remboursement de cette prothèse, qui ne peut être considérée comme un luxe, est minime. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas envisager que la sécurité sociale prenne en charge cette prothèse dans de meilleures conditions que celles actuellement appliquées.

Aide sociale (relèvement de toutes les allocations).

7155. — 29 décembre 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les malades et handicapés dont le pouvoir d'achat est gravement atteint par la hausse des prix. Il lui demande si, en attendant que soit mise en place une nouvelle législation s'inspirant du principe de la solidarité nationale et permettant de faire participer les malades et handicapés aux fruits de l'expansion économique, il n'envisage pas de relever sensiblement les allocations de base d'aide sociale, à dater du 1^{er} janvier 1974, afin d'éviter que ces catégories de la population déjà défavorisées du fait de leur handicap soient les victimes privilégiées de l'inflation.

Allocation d'orphelin (élargissement des conditions d'octroi).

7163. — 29 décembre 1973. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les modalités d'attribution de l'allocation pour orphelin. Il lui fait observer, en effet, qu'on lui a soumis récemment le cas d'une femme veuve avec trois enfants qui percevait les allocations familiales et l'allocation orphelin et qui a été déchue de ses droits maternels par décision de justice. Les enfants ont été confiés à la garde des grands-parents qui perçoivent les allocations familiales mais qui ne peuvent plus prétendre à l'allocation orphelin. Les intéressés sont donc victimes d'une injustice inadmissible et il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que dans des cas tels que celui-là et qui doivent être relativement rares, les mesures nécessaires soient prises pour que l'allocation orphelin continue à être normalement servie.

Prestations familiales (amélioration du pouvoir d'achat des familles).

7167. — 29 décembre 1973. — **M. Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes des familles. Il lui fait observer que les augmentations prévues pour l'année 1974 ne compenseront pas les hausses de prix réelles et constantes. En outre, l'allocation de rentrée scolaire de 100 francs ne tient pas compte du coût réel des dépenses engagées et il conviendrait de prévoir un barème pour l'attribution de cette allocation ou d'accorder aux familles un treizième mois de prestations familiales au titre de la rentrée scolaire. Pour l'allocation de frais de garde les plafonds apparaissent particulièrement bas, de sorte que le nombre des bénéficiaires reste très modeste. Il serait donc souhaitable que les modalités de cette allocation soient revues; de même les familles souhaitent qu'une retraite des mères de famille soit accordée à celles qui ont élevé au moins cinq enfants. Enfin, en ce qui concerne l'allocation de salaire unique, les familles souhaitent voir aboutir leurs revendications dans le domaine de l'allocation de libre choix. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement à l'ensemble de ces revendications.

Anciens combattants (retraite à soixante ans; octroi immédiat aux titulaires de la croix du combattant volontaire 1939-1945).

7168. — 29 décembre 1973. — **M. Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des titulaires de la croix du combattant volontaire au titre de la guerre 1939-1945. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés ne peuvent pas bénéficier de la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans, alors que cet avantage est accordé aux titulaires de la Croix de la Résistance. Sans doute il n'ignore pas qu'une loi récemment votée par le Parlement accorde la

retraite à soixante ans à l'ensemble des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Toutefois, l'entrée en vigueur de cette loi est soumise à un décret d'application dont le Gouvernement a laissé entendre qu'il aurait pour objet de prévoir une entrée en vigueur de la loi échelonnée dans le temps. Les titulaires de la croix du combattant volontaire resteront donc encore désavantagés par rapport aux titulaires de la Croix de la Résistance. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre la retraite à soixante ans immédiatement à l'ensemble des intéressés sans attendre l'application de la loi précitée.

*Allocations aux handicapés adultes
(relèvement de leur taux pour les anciens titulaires de l'aide sociale).*

7169. — 29 décembre 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les allocations aux handicapés adultes instituées par la loi du 13 juillet 1971. Il lui fait observer, en effet, que les personnes qui perçoivent ces allocations se trouvent pratiquement dans une situation matérielle analogue à celle qui était la leur, lorsqu'elles percevaient l'aide sociale aux grands infirmes. La seule amélioration qui a été apportée par cette loi ne concerne que les personnes qui étaient autrefois exclues de l'aide sociale, en raison de leurs moyens d'existence ou de l'aide alimentaire qui pouvait leur être attribuée. Or, sans méconnaître les besoins de cette dernière catégorie d'allocataires, il est évident que les besoins de ceux qui percevaient précédemment l'aide sociale sont infiniment plus élevés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever d'une manière très sensible les taux des allocations aux handicapés adultes, en ce qui concerne ceux d'entre eux qui bénéficiaient précédemment de l'aide sociale.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre
(retraite à soixante ans : détermination précise des bénéficiaires).*

7175. — 29 décembre 1973. — **M. Dronne** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les termes de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 29 novembre 1973 concernant la retraite à partir de soixante ans des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. Cet article dispose que : « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse ». Un certain nombre d'anciens combattants des Forces françaises libres et de la Résistance se sont inquiétés du sens qui pourrait être donné au terme « mobilisation ». Il lui demande en conséquence si ce texte s'appliquera aux mêmes catégories d'ayants droit que celles qui ont été déterminées par l'arrêté du 9 septembre 1946 modifié pris en application de l'article 2.357 du code de la sécurité sociale et s'il s'appliquera en particulier aux personnes visées dans les propositions de loi n° 650 et 700 déposées sous la présente législature (membres des Forces françaises libres, engagés volontaires de la guerre 1939-1945 et combattants volontaires de la Résistance).

Crèches (crédits de construction et crédits de fonctionnement).

7176. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que lorsque **M. le Premier ministre** a promis, dans son discours de Pro vins, la réalisation de 2.000 crèches, il a omis de préciser le mode de gestion de ces dernières. Il lui demande combien de crédits de fonctionnement devront être dégagés et quelle part sera réservée dans le chapitre budgétaire correspondant pour la construction et le fonctionnement des crèches traditionnelles.

*Transports en commun (carte dite de « station debout pénible » :
modification des conditions d'octroi).*

7177. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il arrive fréquemment qu'une personne relevant d'une grave maladie ou d'une importante opération chirurgicale ait besoin d'une carte dite « station debout pénible » pendant la durée de sa convalescence, notamment pour se rendre à son hôpital de soins en utilisant les transports en commun. Or, jusqu'à cette date, l'obtention de cette carte : 1° est liée à la demande de carte d'invalidité ; 2° est soumise à l'examen de la commission cantonale d'admission d'aide

sociale. En conséquence, elle ne peut être attribuée qu'après la fin de la période de convalescence. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de permettre aux D. D. A. S. S. d'attribuer une carte temporaire de station debout pénible sur avis du médecin traitant : 1° sans lier cette attribution à la carte d'invalidité ; 2° sans la soumettre à l'examen de la commission départementale d'admission d'aide sociale.

*Crèches (réalisation du programme annoncé dans le discours
de Pro vins).*

7180. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à quelle date et sous quelles conditions financières sera réalisé le programme de 2.000 crèches annoncé par **M. le Premier ministre** dans son discours de Pro vins. Il lui demande également si les 2.000 crèches promises seront de type traditionnel ou de type « garderie familiale ».

*Crèches (programme des « 2.000 crèches » : inclusion ou non
des crèches gérées par les caisses d'allocations familiales).*

7181. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les crèches familiales réalisées avec le concours des collectivités locales, par les caisses d'allocations et gérées par elles entreront dans le décompte du programme des 2.000 crèches envisagées par **M. le Premier ministre**.

*Crèches (gérées par les caisses d'allocations familiales :
transfert des charges de fonctionnement aux collectivités locales).*

7182. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, selon certaines pratiques, le transfert des charges de fonctionnement des crèches familiales actuellement gérées par les caisses d'allocations familiales s'opère, après deux ans, au détriment des collectivités locales. Il lui demande si le transfert résulte de directive ministérielle ou d'initiative locale.

Santé scolaire (manipulateurs : amélioration de leur situation).

7193. — 29 décembre 1973. — **M. Henri Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des manipulateurs du service de santé scolaire. Ces agents qui sont de véritables techniciens de santé scolaire et qui ont acquis leur technicité par des stages pratiqués au moins tous les deux ans ont, en effet, un statut de simple conducteur d'automobile. En droit, à une exception près, ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, font de l'exercice illégal d'une profession paramédicale. Cette situation est grave en cas d'accident car ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs de santé scolaire entendent obtenir une prime qui reconnaisse leur technicité et mettent fin, ce faisant, à cette situation, et désirent que cette prime soit équivalente dans son montant à l'indemnité forfaitaire versée aux conducteurs de ministre, et ce, à compter du 1^{er} janvier 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Assurance vieillesse (personnes âgées de plus de soixante ans ayant
obtenu une retraite à taux réduit à soixante ans : revalorisation
de leur pension).*

7197. — 29 décembre 1973. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées de plus de soixante ans qui continuent à travailler et à cotiser bien qu'elles aient obtenu leur retraite à l'âge de soixante ans et à un taux réduit. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme en cours concernant les retraites du régime général, les personnes qui se trouvent actuellement dans cette situation ou celles qui ont cessé toute activité professionnelle plusieurs années après la liquidation de leur retraite à soixante ans peuvent obtenir une revalorisation de la pension qui leur est versée.

Santé scolaire (manipulateurs : amélioration de leur situation).

7203. — 29 décembre 1973. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des manipulateurs de service de santé scolaire. Ces agents, qui sont de véritables techniciens du fait qu'ils effectuent des stages pratiques tous les deux ans, ont un statut de simple conducteur d'automobile. En droit, à une exception près, ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, exercent une profession paramédicale. Cette situation est grave en cas d'accident, tant vis-à-vis des enfants que d'eux-mêmes, car ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs de santé scolaire souhaitent obtenir une prime qui reconnaisse leur technicité et mette fin ainsi à l'exercice illégal d'une profession paramédicale. Cette prime devrait être équivalente à l'indemnité forfaitaire des conducteurs de ministre et versée à compter du 1^{er} janvier 1971. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Médecins (services de prévention médico-sociale des hôpitaux : augmentation de leur rémunération).

7205. — 29 décembre 1973. — **M. Graziani** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un décret n° 72-520 du 22 juin 1972 a modifié la rémunération des médecins qui apportent leur concours aux services de prévention médico-sociale (médecine du travail) organisée par les administrations à l'intention de leurs personnels. Il lui demande si ce décret et son arrêté de la même date sont applicables aux médecins occupant cet emploi dans les établissements hospitaliers publics. Dans la négative, quel texte a réévalué et aligné la rémunération de ces praticiens ?

Handicapés (conditions d'emprunts pour l'acquisition d'un logement ; garantie d'un minimum de ressources ; non-récupération de l'allocation sur sa succession).

7207. — 29 décembre 1973. — **M. Narquin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un aveugle bénéficiant de l'aide sociale aux grands infirmes a acquis un logement grâce à des prêts qu'il a contractés. Les services préfectoraux lui ont fait savoir que dans des situations de ce genre une hypothèque pouvait être prise sur un immeuble ou une partie d'immeuble propriété des grands infirmes intéressés. Il lui était précisé que deux cas pouvaient se présenter : a) si le logement est acheté par accession à la propriété suivant le principe de la location-vente, par l'intermédiaire d'un organisme prêteur et que les intéressés n'en seront complètement propriétaires qu'au bout d'un certain nombre d'années, aucune hypothèque ne sera prise avant le paiement de la dernière annuité ; b) si les assistés contractent un emprunt pour payer un immeuble dont ils seront propriétaires en totalité dès l'acquisition une hypothèque sera prise immédiatement, mais il est évident qu'elle viendra en 2^e ou 3^e rang car l'établissement qui aura prêté les fonds prendra également en garantie une hypothèque qui sera inscrite par priorité. Par ailleurs, le Gouvernement a fait connaître son intention de déposer un projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. S'agissant des handicapés adultes il semble que ce texte devrait comprendre une disposition tendant à leur garantir un minimum de ressources qui pourrait être aligné sur le minimum vieillesse. Il a été indiqué également que cette allocation serait versée sans tenir compte de la situation de fortune de la famille du handicapé et sans récupération sur la succession de l'intéressé. Il lui demande quand sera déposé le projet de loi en question et si celui-ci comprendra les dispositions qui viennent d'être évoquées et si celles-ci sont susceptibles de s'appliquer dans la situation particulière qu'il vient de lui exposer.

TRANSPORTS

Transports aériens (personnels de la navigation aérienne : levée des sanctions et mesures envisagées).

7192. — 29 décembre 1973. — **M. Parirat** rappelant à **M. le ministre des transports** les engagements pris lors des récents débats budgétaires, lui demande quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour que, dans un souci d'apaisement, les sanctions appliquées à

certaines catégories de personnels de la navigation aérienne soient atténuées ou même levées. Il lui demande s'il peut préciser les orientations qu'il entend suivre pour apporter une solution réelle et durable aux problèmes existant dans ce domaine.

Transports aériens (accident du Viscount d'Air Inter : commentaires du syndicat du personnel navigant sur le rapport de la commission d'enquête).

7194. — 29 décembre 1973. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les commentaires du syndicat du personnel navigant, à la suite de la publication du rapport de la commission d'enquête sur l'accident du Viscount d'Air Inter, assurant la liaison Lyon—Clermont le 27 octobre 1972. Ces commentaires sont parus dans le journal *Le Monde* du 18 décembre 1973, page 41. Les faits signalés par le syndicat du personnel navigant, s'ils s'avèrent exacts, sont particulièrement graves et méritent un examen attentif. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il pense demander à la commission d'enquête d'examiner les arguments exposés par le syndicat du personnel navigant ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que dorénavant les pouvoirs publics ne soient plus à la fois juge et partie dans les commissions d'enquête et que les représentants du personnel navigant soient désormais membres de droit de ces commissions.

Société nationale des chemins de fer français (réutilisation de la voie ferrée La Ferté-Milon—Neuilly-Saint-Front—Oulchy-le-Château : rétablissement des trains supprimés).

7233. — 29 décembre 1973. — **M. André Rossi** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que par suite des travaux prévus dans le tunnel de Nantouillet-Sacy, les trains Paris—Reims seront détournés par la voie ferrée La Ferté-Milon—Neuilly-Saint-Front—Oulchy-le-Château et Fère-en-Tardenois. Dans l'hypothèse où cette information serait exacte, il lui rappelle que cette ligne a été fermée aux voyageurs pour des raisons d'économie, notamment dans le secteur de la sécurité. Il lui demande alors si, eu égard au fait que la réutilisation prochaine de cette voie doit donner lieu au rétablissement des normes de sécurité, il serait possible de remettre en service les trains qui ont été supprimés il y a un an.

Transports aériens (projets de compagnies françaises tendant à l'achat d'appareils américains au détriment de l'industrie aéronautique française).

7242. — 29 décembre 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation suivante : diverses informations laissent à penser que la société Air Alpes envisagerait de prendre en leasing aux Etats-Unis des avions Corvette. Au moment où notre industrie aéronautique est gravement concurrencée par l'aviation américaine et ce, grâce à la dévaluation du dollar, cette procédure paraît surprenante. A la suite d'Air France, à qui le Gouvernement a refusé les crédits nécessaires à l'achat d'avions B 747 lui permettant de poursuivre son expansion, toutes les compagnies françaises vont-elles procéder à de tels actes qui vont à l'encontre des intérêts économiques de notre pays. De plus, alors que plus de 100 pilotes titulaires des licences nécessaires (PP 1) sont sans emploi en France, la compagnie Air Alpes envoie ses pilotes passer des licences américaines dans l'espoir de les voir piloter les Corvette immatriculés aux U. S. A. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de laisser l'administration (S. G. A. C.) distribuer des équivalences à ces pilotes titulaires de licences américaines.

Société nationale des chemins de fer français (Seine-et-Marne : dégradation du service ; suppression de lignes ou gares sans consultation des collectivités intéressées).

7257. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des transports** : 1° que la Société nationale des chemins de fer français, réseau de l'Est, modifie ou supprime certains arrêts sans consulter préalablement les collectivités locales intéressées (comme c'est le cas à Verneuil-l'Étang) ; 2° que la Société des chemins de fer français, réseau du Sud-Est : 1° a décidé unilatéralement la suppression de la gerance de la gare de Livry-sur-Seine alors que cette petite commune, en pleine expansion, en a demandé le maintien en raison de plusieurs lotissements en cours, de la réalisation d'un foyer intercommunal pour personnes âgées et de l'extension

de la zone industrielle de Vaux-le-Penil; 2° a supprimé un train desservant la ville de Cesson sans avoir sollicité l'avis du maire de cette commune qui, située en plein cœur de la ville nouvelle de Melun-Sénart, connaît une extension rapide de son urbanisation sans pouvoir donner de l'emploi aux nouveaux habitants contraints en conséquence à aller travailler à Paris; 3° n'a toujours pas remis au président de la commission d'élaboration du S. D. A. U. de la Frange ouest le rapport technique qu'elle s'était engagée à établir sur l'éventualité de la réouverture de la ligne Brie-Boissy-Saint-Léger au trafic voyageurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier la dégradation continue de ce service public en Seine-et-Marne et quelles initiatives il estime devoir engager pour qu'à l'avenir la Société nationale des chemins de fer français: 1° s'informe auprès des municipalités avant de prendre toute mesure qui les concerne; 2° maintienne ouverte la gérance de la gare de Livry-sur-Seine; 3° respecte ses engagements en matière d'études techniques.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Durée du travail (suppression du système des équivalences entre les heures de présence sur le lieu de travail et les heures de travail effectif).

7143. — 29 décembre 1973. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la loi du 21 juin 1936 a posé le principe que seul le temps de travail effectif compte pour la détermination de la durée du travail. Dans les professions où existent des temps « morts » pendant lesquels les travailleurs bien que présents ne fournissent aucun travail effectif, il a été institué des « équivalences » entre les heures de présence sur le lieu de travail et les heures de travail effectivement fournies. Ce sont des décrets d'application de la loi des quarante heures qui ont déterminé les professions pour lesquelles il y a des équivalences possibles. En cas d'équivalences le travailleur perçoit un salaire calculé sur la base de quarante heures de travail effectif dans la limite du temps de présence admis par le décret concernant cette profession. Donc les heures comprises entre quarante heures et la durée des équivalences ne sont pas rémunérées. Ainsi dans les entreprises de gardiennage les salariés subissent l'équivalence de quarante heures payées pour cinquante-quatre heures de présence effective. Le maintien des équivalences apparaît comme tout à fait injustifié. Or, elles concernent encore de nombreuses professions: commerce, coiffure, gardiennage, employés de maison, hôtellerie, etc. Il lui demande s'il peut envisager la suppression d'une législation dont sont victimes les travailleurs concernés.

7187. — 29 décembre 1973. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des cinquante-trois membres du personnel d'une entreprise située dans l'Aube. En effet, le 21 décembre, le comité d'entreprise a été convoqué avec à son ordre du jour le dépôt du bilan de l'entreprise et le licenciement envisagé des cinquante-trois membres du personnel. L'émotion dans l'entreprise et la ville est très grande. Dans cette région depuis 1971, 337 emplois ont été supprimés. C'est à une véritable désindustrialisation que l'on assiste avec tout ce que cela signifie de difficultés pour les travailleurs et pour la vie économique de la région. Les arguments avancés par la direction de l'entreprise indiquent qu'elle ne peut recouvrer des créances, notamment auprès de l'ancienne entreprise Lebocey de Troyes. Les faits prouvent que cette entreprise peut avoir une rentabilité positive et que le carnet de commandes offre des possibilités. Seulement elle est atteinte par le phénomène de concentration qui s'opère actuellement dans tous les pays, notamment dans l'imprimerie, avec le soutien de la politique gouvernementale. Il faudrait donc que l'institut de développement industriel intervienne en ce domaine, évitant à cette entreprise d'être conduite à faire subir à ses travailleurs les conséquences de ce que les grandes entreprises tentent de lui faire subir à elle. De toute façon le problème essentiel est celui des cinquante-trois membres du personnel qui, en pleine période d'hiver, à la veille même des fêtes de Noël, se voient menacés de renvoi et n'ont aucune possibilité de reclassement dans le secteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour contribuer à régler le problème de cette entreprise sans qu'aucun des membres du personnel n'en subisse les conséquences.

Accidents du travail (taux anormalement élevé des cotisations d'accident du travail dues par les scieurs exploitants forestiers).

7198. — 29 décembre 1973. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des scieurs exploitants forestiers du département du Nord vivement émus du taux anormalement élevé des cotisations des

accidents du travail des salariés agricoles. Les scieurs exploitants forestiers considèrent, en effet, qu'ils n'appartiennent pas aux employeurs de main-d'œuvre agricole de payer l'indemnisation des compagnies d'assurances. Ils n'entendent pas, d'autre part, être les victimes d'une évolution démographique défavorable du nombre des salariés agricoles dont ils ne sont pas responsables. Ils demandent donc que l'indemnisation des compagnies d'assurances ne soit pas comprise dans le taux de la cotisation accidents de travail. Ils demandent, en outre, que soit rétablie la subvention versée par l'Etat au fonds de revalorisation des rentes. D'une enquête effectuée par la fédération nationale du bois, il résulte que le taux de cotisation accidents du travail des exploitants de bois au sens de l'article 1144 nouveau du code rural, ne doit pas dépasser 7 p. 100, chiffre qui correspond le mieux au risque réellement encouru. Or, c'est le taux réellement intolérable de 10,10 p. 100 qui a été fixé par l'arrêté du 29 juin 1973. Il lui demande quelle suite il pense donner à cette affaire.

Parking (mis à la disposition du personnel du ministère du travail place Fontenoy).

7218. — 29 décembre 1973. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quel est le périmètre du parking souterrain ou en surface mis à la disposition de ses agents, pour les locaux implantés entre la place Fontenoy, la rue d'Estrée, l'avenue Lowendal et l'avenue Duquesne, et à supposer qu'aucun parking n'existe, s'il envisage d'entreprendre les travaux nécessaires.

Emploi (licenciement de personnel dans le cadre d'une restructuration d'entreprise).

7241. — 29 décembre 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation du personnel d'une entreprise (filiale d'un trust important) de la Seine-Saint-Denis. Sous le prétexte de restructuration et de rentabilité, la direction de cette entreprise s'apprête à supprimer des postes de travail et à licencier cinquante-trois travailleurs parmi lesquels des élus du personnel, cependant que des menaces pèsent sur l'ensemble des employés qui craignent un démantèlement de l'entreprise. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir dans les moindres délais pour que les intérêts des travailleurs passent avant ceux du profit de ce trust et que tout licenciement soit refusé dans cette entreprise.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

Faculté des lettres de Strasbourg (agitation et répression).

162. — Question orale du 11 avril 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 27 novembre 1973. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui expliquer l'intervention des forces de police dans la nuit du mercredi 4 avril à la faculté des lettres de Strasbourg et les sauvageries incroyables dont celles-ci ont fait preuve dans la répression. Il lui demande si le Gouvernement ne juge pas dangereux de laisser s'instaurer à Strasbourg, malgré les démarches répétées des organisations syndicales et politiques de gauche, une situation trouble due à la fermeture des facultés et au maintien sur place de forces de police considérables.

Réponse. — Les forces de l'ordre sont intervenues dans l'enceinte de l'université de Strasbourg conformément aux dispositions législatives et réglementaires en la matière et sur demande réitérée du président de l'université. Les échauffourées qui se sont produites sont dues à l'action des étudiants qui, à leur sortie des bâtiments, ont en outre harcelé les forces de l'ordre. Leurs attaques ont été particulièrement violentes: cinquante-quatre policiers ont été blessés, dont trois gravement.

Carte nationale d'identité (refus de délivrance).

5119. — 10 octobre 1973. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de **M. X.** qui se voit, depuis deux ans, refuser l'attribution de la carte nationale d'identité. **M. X.**, né en 1918, est originaire d'un pays étranger. Il est arrivé en France

en 1923 et y a toujours vécu depuis. Il a épousé, en 1943, une Française dont le père a été massacré par les Allemands. Il est père de trois enfants et son garçon a effectué son service militaire. Lui-même a fait son service militaire en tant qu'appelé, il a été incorporé en novembre 1938, démobilisé en 1941, il a ensuite participé à la Résistance et lors de sa deuxième mobilisation en juin 1945, il avait le grade de lieutenant F. F. I. Enfin, il possède depuis 1945 sa carte d'électeur. Il lui demande quelles décisions il entend prendre pour que M. X. puisse enfin obtenir sa carte nationale d'identité.

Réponse. — L'intéressé a effectivement déposé une demande de carte nationale d'identité auprès de la sous-préfecture de son domicile. Il a été invité à présenter à l'appui de sa demande un certificat de nationalité comme le prescrit l'article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité. L'autorité judiciaire compétente n'a pas pu établir ce certificat en raison de la nationalité étrangère du demandeur qui lui est apparue après les vérifications d'usage. Dans ces conditions, l'intéressé a été invité à plusieurs reprises par le ministère du travail, de l'emploi et de la population à déposer une demande de naturalisation, ce qui ne paraît pas avoir été fait à ce jour. L'autorité préfectorale ne peut donc délivrer la pièce d'identité réclamée.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

T. V. A. (abatage de leurs bêtes par des éleveurs de porcs cévenols).

6189. — 20 novembre 1973. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation des paysans cévenols qui engraisent des porcs en vue de l'abatage, qui préparent la charcuterie qu'ils vendent eux-mêmes sur les marchés de détail. Tandis qu'ils considéraient cette activité comme la continuation de l'exploitation agricole, ils viennent d'être informés de leur assujettissement à la T. V. A. au taux de 7 p. 100 pour abatage de porcs, avec rappel depuis 1970. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour que ces paysans cévenols soient exonérés du paiement de la T. V. A. pour une activité complémentaire de leur exploitation agricole.

Autoroutes (B 52 Aubagne-Toulon: recours pour excès de pouvoir formulés contre diverses décisions permettant sa construction).

6203. — 21 novembre 1973. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conditions actuelles de réalisation de l'autoroute B 52 Aubagne-Toulon en raison de l'existence de recours pour excès de pouvoir formulés contre diverses décisions permettant la construction de l'autoroute B 52 Aubagne-Toulon. Ces recours, actuellement pendants devant les juridictions administratives compétentes, le tribunal administratif de Marseille, le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'Etat sont dirigés notamment contre des arrêtés de cessibilité et d'autre part, contre la décision par laquelle l'administration a concédé la construction et l'exploitation de la future autoroute. Il lui demande si le caractère sérieux des moyens invoqués dans ces recours n'est pas de nature à remettre en cause non seulement les modalités d'exécution mais le principe même du tracé adopté. D'autre part, l'opinion d'un nombre important de riverains, comme de responsables politiques et scientifiques rejoint les critères actuels du ministère de l'équipement concernant le développement économique dans le respect de l'écologie et de l'environnement, ce qui annonce une nouvelle définition de l'utilité publique. En conséquence, il lui demande, devant l'importance des faits juridiques avancés et devant la novation en cours des critères d'utilité publique, s'il n'y a pas lieu, en l'attente des prochaines décisions juridiques, de décider des formes de la suite des travaux à exécuter.

Élevage (développement de l'élevage bovin: race limousine).

6210. — 21 novembre 1973. — **M. Longequeue** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** des inquiétudes des éleveurs de la race bovine limousine consécutives aux propos tenus à certains d'entre eux par un haut fonctionnaire, à qui viennent d'être confiées des missions importantes dans l'organisation de l'élevage et du marché de la viande en France. Au moment où, pour ne parler que de la race limousine, Limoges vient d'être le siège, en septembre dernier, d'importantes manifestations internationales d'élevage au cours desquelles un conseil international limousin et une société européenne d'éleveurs bovins limousins ont été créés; alors que de plus en plus nombreux sont les éleveurs du monde entier s'accordant à reconnaître les qualités exceptionnelles des races à viande bovines spécialisées françaises, il lui demande s'il est logique que la politique française de l'élevage ne prévoit pour ces races qu'une utilisation en croisement industriel et, qu'en conséquence, on ne préconise que le maintien d'un effectif limité par race; 2° comment il entend concilier l'accroissement du nombre de vaches laitières, qu'il sera toujours difficile ou coûteux de ne maintenir que dans un rôle de vaches allaitantes avec la limitation de la production laitière; 3° si une part plus importante de la production bovine, à partir de race à viande, ne permettrait pas d'augmenter de façon non négligeable le pourcentage de morceaux nobles dans la carcasse.

Enseignants (enseignement agricole: retard dans le versement des traitements).

6211. — 21 novembre 1973. — **M. Longequeue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation difficile réservée à certains agents de l'enseignement agricole public. Rien que pour le lycée agricole de Limoges-lès-Vaseix, une quinzaine de retards dans le versement des émoluments de personnel enseignant lui ont été signalés. Il semble que toute modification d'indice ou reclassement des intéressés ne puisse être régularisée avant plusieurs mois, voire même une année. Il lui demande si cette situation résulte de difficultés provenant du service de gestion du personnel de l'enseignement agricole public et, dans ce cas, quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation normale, ou si ces retards ne sont pas la conséquence des insuffisances financières que connaît l'enseignement agricole public et qui sont en grande partie à l'origine des grèves récentes survenues dans ce secteur.

Formation professionnelle (accroissement du taux de la subvention attribuée par l'Etat à un centre de techniciens agricoles et de commerce en produits agricoles).

6214. — 21 novembre 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes de la formation professionnelle continue. Il lui cite le cas d'un centre de techniciens agricoles et de commerce en produits de l'agriculture de sa région qui, dans le cadre de la loi de 1969 sur la formation professionnelle, dispense une formation à de jeunes adultes du milieu rural depuis 1962. Chaque année, soixante-dix jeunes environ de vingt à trente-cinq ans sont ainsi formés et entrent sur le marché du travail du secteur para-agricole ou reprennent des exploitations agricoles. Ce centre a passé une convention B avec le préfet de région et le financement est assuré à 60 p. 100 par des subventions de l'Etat calculées sur un taux horaire qui est resté inchangé depuis 1971, alors que les charges croissent de 8 à 10 p. 100 par an. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie pour qu'une hausse substantielle du taux horaire intervienne avant que ne deviennent insurmontables les difficultés financières que connaissent ces établissements de formation d'adultes.

Engrais (augmentation du prix des produits phosphatés).

6241. — 22 novembre 1973. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de l'émotion des agriculteurs à l'annonce de l'augmentation considérable des produits phosphatés. Cette majoration qui dépasserait largement 200 p. 100 va accentuer l'alourdissement des coûts de production et créera de nouvelles difficultés aux exploitations familiales agricoles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher les énormes augmentations annoncées sur les phosphates.

Pont (construction d'un nouveau pont à Argentat, route nationale 120).

6243. — 22 novembre 1973. — M. Pranchère signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les difficultés de circulation sur la route nationale 120 dans la traversée de la ville d'Argentat (Corrèze), notamment du fait de l'existence du seul pont enjambant la Dordogne. La belle architecture de ce pont ne semble pas autoriser un élargissement, qui d'ailleurs ne résoudrait pas correctement le problème, ce qui conduit à envisager la construction d'un autre pont pouvant donner un nouveau tracé à la route nationale 120 dans la ville d'Argentat. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entend pas faire étudier le projet de construction de ce nouveau pont à Argentat et prendre les mesures appropriées pour sa construction.

Ports (conseil d'administration du port autonome de Marseille : désignation du représentant des ouvriers du port).

6249. — 22 novembre 1973. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, que l'article 10, du chapitre II de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 portant sur les ports maritimes autonomes stipule que le conseil d'administration des ports autonomes est composé dans les conditions et les modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat. L'article 4 du décret n° 65-934 du 8 novembre 1965, pris en application de la loi précitée explicite les conditions de la désignation des représentants du personnel de l'établissement public et des ouvriers du port. Celle-ci est faite par décret parmi les listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives. Il observe que si l'esprit de la loi a été respecté pour la désignation du représentant du personnel de l'établissement public du port autonome de Marseille, il en est différemment pour celle du représentant des ouvriers du port. En effet, le seul siège réservé aux dockers et ouvriers du port au sein du conseil d'administration du port autonome de Marseille est occupé, depuis des années, par le représentant du syndicat « indépendant », en négation pure et simple des règles les plus élémentaires de la démocratie et de l'esprit de la loi de 1965. A la suite de l'élection des délégués des ouvriers dockers du port de Marseille, le 6 novembre 1973, la liste présentée par le syndicat C. G. T. a obtenu 1.558 suffrages sur 1.694 suffrages exprimés, soit 92 p. 100 des voix et tous les sièges de délégués. Deux autres listes, celles de la C. F. D. T. et des indépendants ont obtenu chacune 68 voix. En conséquence des résultats de cette élection le syndicat C. G. T. des dockers a, de nouveau, demandé l'attribution du siège revenant aux ouvriers du port au sein du conseil d'administration. A nouveau il lui a été répondu par un refus catégorique. Une telle position a soulevé de profonds remous et une vive protestation des ouvriers dockers. A ceux-ci se sont joints les conducteurs d'engins, les agents de maîtrise, les primeuristes, qui ont eux aussi, élu à 85 p. 100 des voix exprimées, les candidats présentés par la C. G. T. En conséquence, et au regard des résultats obtenus par les organisations syndicales, il est d'évidence que la notion de représentativité ne peut être envisagée à l'égard des autres organisations syndicales, et notamment du syndicat Indépendant. Il lui demande s'il n'entend pas remédier à une situation qui est la négation de la valeur de la représentation syndicale, aussi bien sur le plan général que dans le cas précis du conseil d'administration du port autonome de Marseille et par cela même que soient respectées les règles élémentaires de la démocratie.

H. L. M. (conseil d'administration de l'office public d'H. L. M. de la région parisienne : possibilité pour les maires d'y participer).

6258. — 22 novembre 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation suivante : la composition du conseil d'administration de l'office public d'habitations à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne a été fixée par le décret du 19 décembre 1963. En vertu de ce décret, les maires des communes sur le territoire desquelles sont construites les habitations de l'office sont exclus de ce conseil d'administration. Or, il est bien évident que les maires sont directement concernés, et à des titres divers, par tous les problèmes que pose un apport souvent très important de population nouvelle. C'est ainsi, pour ne prendre que l'exemple le plus irritant, que des logements restent souvent inoccupés pendant des mois et des mois. Les maires pour raient à jouer un rôle efficace, comme d'ailleurs en bien d'autres

domaines (échanges, entretien, etc.). C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager de modifier le décret du 19 décembre 1963, afin que les maires concernés puissent participer au conseil d'administration de l'office public d'habitations à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne.

H. L. M. (office public de H. L. M. de la région parisienne : octroi d'une subvention d'exploitation).

6259. — 22 novembre 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation suivante : en raison des difficultés financières qu'il rencontre, le conseil d'administration de l'office public d'habitations à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne a décidé d'augmenter le taux des loyers de 6 p. 100 à dater du 1^{er} janvier prochain, puis de 6 p. 100 à dater du 1^{er} juillet 1974. De telles hausses inquiètent fort justement les locataires de cet office. Quand on sait que les loyers ont doublé depuis 1968, que 5 p. 100 en moyenne des familles ne peuvent pas payer leurs quittances actuelles de loyer, il est facile d'imaginer que les nouvelles augmentations entraîneront une aggravation sensible de cette situation qui se traduira par une diminution de ressources pour l'office. Les loyers atteignent actuellement un niveau tel que de nouvelles majorations porteront gravement atteinte au caractère social des H. L. M. Par ailleurs dans la mesure où le montant des loyers dépasse les possibilités réelles de paiement des locataires il est bien évident que les ressources nouvelles escomptées seraient purement théoriques. C'est pourquoi il lui demande si, à défaut de mesures plus générales, il ne peut pas envisager d'accorder à l'office une subvention d'exploitation.

Viande (baisse des cours consécutive à la taxation de la viande de bœuf au stade du détail).

6267. — 22 novembre 1973. — M. Brochard expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les éleveurs éprouvent une vive inquiétude devant la détérioration du marché de la viande, consécutive à la taxation de la viande de bœuf au stade du détail, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre, de toute urgence, pour stopper la baisse des cours constatée depuis la mise en application de la taxation.

H. L. M. (demandes d'attribution d'un logement : attente de la naissance d'un enfant).

6270. — 23 novembre 1973. — M. Pierre Bes expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que dans les demandes d'attribution de logement il n'est pas tenu compte de l'enfant attendu au foyer des postulants et que seuls les enfants déjà nés sont pris en considération. Or, il est indéniable que la naissance attendue d'un enfant, surtout lorsque celle-ci va s'ajouter à des enfants déjà existants, est une des raisons qui motivent la demande d'attribution d'un logement destinée à accorder la capacité de celui-ci à l'importance de la famille. Il lui demande en conséquence que, dans le dossier constitué en vue de solliciter l'attribution d'un logement, l'enfant dont la naissance est attendue soit pris en compte au même titre que les enfants déjà nés.

Calamités agricoles (indemnités versées de 1970 à 1973 par département).

6271. — 23 novembre 1973. — M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui faire connaître pour les années 1970, 1971, 1972 et 1973 et par département le montant des indemnités versées aux exploitants victimes de calamités agricoles.

Exploitants agricoles (D. O. M. : bénéfice des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée).

6275. — 23 novembre 1973. — M. Fontaine fait observer à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'après cinq mois d'attente, il n'est toujours pas répondu à la question n° 2954 par laquelle il lui exposait qu'à l'occasion du projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer, il avait, dans un souci de justice sociale, proposé de compléter les articles 1^{er} et 2 du texte gouvernemental pour introduire la possibilité pour les nouveaux bénéficiaires des allocations familiales de bénéficier

des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée, à l'instar de ce qui se passe pour les salariés. Ces amendements ont été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution. Par ailleurs, il lui a été indiqué à cette époque que « la conjoncture budgétaire de l'année en cours et des prochaines années exige le maintien des propositions gouvernementales ». Cinq années s'étant écoulées et la situation financière s'étant nettement améliorée, il lui demandait de lui faire connaître s'il envisageait maintenant de proposer au Parlement un projet de loi tendant à étendre aux exploitants agricoles le bénéfice du régime de prestations complémentaires d'action sociale spécialisée visé au second alinéa de l'article 1142-12 du code rural. Il lui renouvelle donc sa question espérant qu'il pourra lui être répondu dans de meilleurs délais.

Assurances sociales agricoles (exploitants des D. O. M. : calcul des cotisations).

6277. — 23 novembre 1973. — **M. Fontaine** fait observer à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'après sept mois d'attente il n'est toujours pas répondu à la question n° 668 par laquelle il lui signalait que, dans les départements d'outre-mer, les cotisations dues au titre de l'appartenance au régime de sécurité sociale des exploitants agricoles sont déterminées en fonction de la superficie à retenir comme base d'imposition. Les textes existants font formellement référence à la règle des deux tiers-un tiers pour la répartition du montant de ces cotisations entre le bailleur et le colon. Référence : loi du 30 décembre 1963 et son décret d'application n° 64-906 du 28 août 1964 pour ce qui concerne l'assurance vieillesse ; articles 1106-17 à 1106-25 du code rural pour ce qui a trait à l'assurance maladie. Or, la nouvelle répartition des fruits de l'exploitation est désormais fixée à trois quarts-un quart (réf : loi du 20 décembre 1968). Dans ces conditions, il lui demandait s'il n'envisageait pas de réduire cette discordance et d'harmoniser les textes avec les faits. Il lui renouvelle donc sa question, espérant qu'il pourra lui être répondu dans de meilleurs délais.

Baux ruraux (indemnité due au preneur sortant par le bailleur : évaluation des bâtiments et ouvrages incorporés au sol).

6282. — 23 novembre 1973. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi n° 67-560 du 12 juillet 1967 (art. 843 du code rural) stipule que l'indemnité due au preneur sortant par le bailleur est fixée comme suit : « En ce qui concerne les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution. » L'application de ce paragraphe ne présente aucune difficulté sauf lorsqu'il s'agit de bâtiments industriels. En effet, un certain nombre de preneurs (en particulier du Maine-et-Loire) ont construit sur leur exploitation, soit des poulaillers pour cinquante ou cent mille volailles, soit des porcheries de dix ou quinze mille porcs, soit des « ateliers » de cinq ou six cents veaux, etc. Le prix de ces bâtiments est fort élevé : plusieurs dizaines de millions anciens. En cas de départ du preneur, le bailleur se voit obligé de lui rembourser des sommes pouvant être égales ou supérieures à la valeur de la ferme, pour des bâtiments dont il n'a pas l'emploi et qui appartiennent souvent aux coopératives ou sociétés ayant conclu un contrat avec l'éleveur. Il convient de préciser qu'il s'agit le plus souvent de fermes de faible surface. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la loi du 12 juillet 1967 en y ajoutant une disposition prévoyant que ne sont pas compris dans les bâtiments et ouvrages incorporés au sol les bâtiments à usage industriel destinés à une activité autre que la culture et l'élevage normaux pouvant être pratiqués sur le bien loué.

Inscrits maritimes (primes à la construction).

6306. — 23 novembre 1973. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation des inscrits maritimes qui, ayant bénéficié de l'octroi de primes pour la construction d'un logement se trouvent contraints de vivre avec leur famille hors des limites du territoire français et ne peuvent donc justifier d'une présence de huit mois dans leur domicile légal. Ils se voient alors menacés de la suppression de la prime. Il lui demande ce que le ministre compte faire pour remédier à cette situation.

Autoroutes (autoroute A 33, aménagement à quatre voies).

6307. — 23 novembre 1973. — **M. Coullais** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les accidents mortels répétés qui viennent d'avoir lieu sur la route de contournement Sud de Nancy, route à trois voies appelée autoroute A 33. Il lui signale que les véhicules empruntant chaque jour cette route de contournement s'élèvent à 22.000/25.000. Il lui demande en conséquence s'il lui est possible de donner les instructions nécessaires pour que les crédits prévus sur le budget de 1974, pour porter à quatre voies cette autoroute A 33 entre la R. N. 4 et la R. N. 57, soient engagés immédiatement, afin que les travaux étant réalisés, le nombre des accidents graves puisse connaître une diminution importante.

Sécurité routière (feux arrière antibrouillard : en équiper les automobiles).

6314. — 24 novembre 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les graves accidents de la circulation qui se sont récemment produits et étaient dus au brouillard. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour en diminuer le nombre et ainsi que cela se fait dans certains pays, d'obliger les constructeurs à équiper les véhicules de feux arrière antibrouillard. Un tel dispositif augmenterait en effet considérablement la sécurité lorsqu'il s'agit de véhicules roulant dans le même sens.

Construction (isolation thermique obligatoire afin d'économiser de l'énergie).

6322. — 24 novembre 1973. — **M. Favre** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que son collègue **M. le ministre du développement industriel et scientifique** a récemment déclaré devant l'Assemblée nationale qu'il apparaissait comme souhaitable, compte tenu des difficultés qui peuvent se présenter en matière de ravitaillement en fuel domestique, de réaliser des économies de chauffage en particulier dans les locaux d'habitation. Sans doute l'article 2 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation précise-t-il déjà que : « les constructions doivent être protégées de l'humidité ainsi que des effets de la variation de température et des conditions atmosphériques ». Malgré ces dispositions, il faut bien reconnaître que l'isolation thermique des locaux d'habitation est encore très insuffisante et que la rentabilité d'un investissement visant à augmenter l'isolation thermique échappe le plus souvent aux candidats à la construction. Il lui demande s'il n'estime pas que la crise actuelle de l'énergie devrait conduire à renforcer les dispositions prévues du décret du 22 octobre 1955 afin de rendre obligatoire l'isolation thermique des immeubles à construire. Cette obligation pourrait éventuellement être assortie d'une subvention de l'Etat puisque l'application d'une telle réglementation permettrait sur le plan national de réaliser des économies de devises étrangères.

Accidents du travail (salariés agricoles : taux excessif des cotisations).

6327. — 24 novembre 1973. — **M. Ihuel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'arrêté ministériel du 29 juin 1973 a fixé à 5,6 p. 100 le taux des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail, applicable à compter du 1^{er} juillet 1973 aux entreprises classées dans les catégories « cultures spécialisées ». Si l'on compare ce taux à ceux qui étaient pratiqués antérieurement à la mise en vigueur de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, on constate qu'il correspond à une augmentation considérable des charges supportées à ce titre par les exploitations intéressées. Il lui signale le cas d'une entreprise arboricole qui était précédemment affiliée à la caisse mutuelle de réassurance agricole contre les accidents et qui voit le taux qui lui était appliqué passer de 3 p. 100 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1968) à 5,6 p. 100, soit une augmentation de 87 p. 100. Cette mesure entraîne une augmentation des prix de revient de plus de 1,5 p. 100 étant donné l'incidence de la main-d'œuvre sur les coûts. Il lui demande pour quelles raisons l'application de la loi du 25 octobre 1972 entraîne une telle augmentation du taux des cotisations et s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions utiles pour remédier aux inconvénients qui résultent de cette augmentation.

Route (tracé de la route Montluçon—Clermont-Ferrand par Saint-Eloi-les-Mines.)

6328. — 24 novembre 1973. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le tracé de la route Montluçon—Clermont-Ferrand par Saint-Eloi-les-Mines. Il lui fait observer que le tracé de cette route est actuellement à l'étude et que la variante élaborée par les ponts et chaussées permet d'éviter la construction d'un viaduc sur la Sioute et de faciliter la liaison Montluçon—Vichy par Ebreuil et Gannat, liaison qui est moins accidentée que celle qui passe actuellement par Lapeyrouse ou par Montmarault. En outre, ce nouveau tracé permet un désenclavement rapide de la région des Combrailles. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adopter ce nouveau tracé et pour commencer au plus tôt les travaux de cette route.

Etablissements scolaires (lycée agricole d'Yvetot : insuffisance du budget de fonctionnement).

6337. — 24 novembre 1973. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation du lycée agricole d'Yvetot qui a dû abandonner le projet d'aménagement d'un laboratoire de sciences naturelles, différents autres équipements et renoncer à l'achat de matériel indispensable pour l'exploitation et pour les besoins pédagogiques de l'enseignement technologique agricole. Le budget de fonctionnement actuel ne permettra sans doute pas d'envisager la poursuite des stages d'études du milieu (pour les classes de seconde et première). La situation du personnel est critiquée sur différents points : sur la titularisation (actuellement 50 p. 100 du personnel est auxiliaire), les engagements du ministre ne sont pas tenus ; aucune amélioration sensible concernant les statuts et rémunérations de certaines catégories de personnel n'a été faite. Ce lycée a vu le nombre de ses élèves augmenter régulièrement depuis quatre ans, mais la subvention de fonctionnement est loin de suivre l'augmentation du coût de la vie et en ce qui concerne le budget 1974, la prévision serait une simple reconversion de la somme allouée en 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer le bon fonctionnement de cet établissement.

Loyers (de la loi du 1^{er} septembre 1948 : abattement en faveur des personnes âgées).

6340. — 24 novembre 1973. — **M. Jens** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, sur les problèmes que rencontrent certaines personnes âgées pour payer un loyer qui augmente sans cesse. L'article 31 de la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoyait un abattement possible sur les loyers pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite. Deux décrets permettaient l'application de cette loi. Le dernier en date, celui du 9 juin 1972, n° 72-465, était applicable jusqu'en juin 1973. Or, aucun autre texte n'étant paru depuis, les précédentes mesures n'ont donc pas été reconduites. Il a bien conscience que l'allocation logement peut, dans une certaine mesure, les compenser, mais il faut noter cependant que le nombre des bénéficiaires en est plutôt restreint. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour que ces décrets soient à nouveau publiés.

Retraite complémentaire agricole (élargir l'éventail des points servant à leur calcul).

6364. — 28 novembre 1973. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il entend faire paraître prochainement le texte réglementaire qui doit, en application de la loi de finances de 1973, élargir l'éventail des points servant au calcul de la retraite complémentaire agricole. Il s'agit de modifier le barème utilisé depuis le 1^{er} janvier 1967.

Sucre (plan de relance de la culture de la canne à sucre de la Réunion : mission Sauger).

6411. — 28 novembre 1973. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la mission de **M. l'inspecteur général Sauger** est rentrée de la Réunion depuis deux mois sans qu'en soient encore connues les conclusions. Le plan de relance de la culture de la canne à sucre soumis à la mission

par la chambre d'agriculture et les organisations professionnelles locales est une affaire urgente, certaines décisions devant être prises dans les prochaines semaines pour que l'application du plan soit effective dès 1974. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de faire connaître très rapidement les résultats de cette mission et les décisions du Gouvernement.

Etablissements scolaires

(agricoles : retard dans le versement des traitements des personnels).

6414. — 28 novembre 1973. — **M. Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation faite à des personnels des établissements d'enseignement agricole public pour lesquels sont constatés des retards importants dans le versement de leurs émoluments. Rien que pour le département de l'Isère, quinze agents relevant de quatre établissements sont touchés. Certains attendent depuis douze à quatorze mois, leur promotion à un nouvel échelon. Pour trois d'entre eux le retard dépasse vingt mois et atteint même pour un agent contractuel vingt-sept mois et demi. Les sommes dues sont importantes. Il lui demande les raisons de pareils retards et quelles mesures il entend prendre pour remédier sans délai à cette situation.

Vin (aire de mise en bouteille des vins d'Alsace).

6452. — 28 novembre 1973. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi n° 72-298 du 5 juillet 1972 relative à la commercialisation des vins d'Alsace n'autorise la mise en bouteille de ces vins que dans l'aire des deux départements alsaciens, ipso facto le seul fait d'une implantation dans ces deux départements confère donc, il faut bien l'admettre, un droit exorbitant. Après avoir rappelé l'égalité de tous les citoyens devant la loi, il lui demande pour quelles raisons un négociant en vins installé pour prendre un exemple à Lauterbourg ou à Wissembourg, dans une région où ne croît pas la vigne, jouit de prérogatives qui ne sont pas le partage de son homologue installé à Tulle ou à Dunkerque par exemple ; enfin, il lui demande quelle authenticité suppose au cas particulier l'implantation au sein d'une aire départementale ressortissant sans plus d'un découpage administratif avec tout ce que ce même découpage accuse d'arbitraire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Hôpitaux (hôpital Mondor à Créteil : insuffisance des effectifs).

5509. — 24 octobre 1973. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les conditions dans lesquelles s'effectue le fonctionnement de l'hôpital Henri-Mondor, à Créteil (94), revêtent un caractère d'extrême gravité. Ainsi que le dénoncent en commun les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T., F.O. et C.F.T.C. de cet établissement. Il manque plus de 300 agents pour remplacer les cadres budgétaires déjà insuffisants. De plus, les absences pour maladies, accidents du travail, maternité, formation professionnelle, ne font l'objet d'aucun remplacement. Depuis un mois, il manque 14 brancardiers à l'hôpital, soit le tiers des effectifs. Dans les services de médecine : de nuit, une infirmière pour quatre-vingt-dix malades ; de garde, une infirmière pour soixante-dix malades ; de jour, une infirmière pour trente-cinq malades. A la cuisine : sept cuisiniers pour assurer, chaque jour, près de 4.000 repas. Dans les services : une seule personne pour servir les repas à 180 malades ; un seul jardinier pour s'occuper de 12 hectares. Comme malgré les nombreuses démarches de ces organisations et du personnel, aucune mesure n'a été prise pour répondre aux justes revendications tendant à obtenir les effectifs indispensables à la bonne marche de l'hôpital Henri-Mondor, des actions unanimes sont entreprises depuis le 8 octobre par l'ensemble du personnel avec le soutien du corps médical. Il est évident que ces actions recueillent également le soutien de la population de Créteil et de tout le département qui ne peut admettre qu'un hôpital, dont on a dit qu'il devait être un hôpital-pilote, se trouve dans une situation aussi grave qui met en cause l'intérêt des malades et conduit le personnel à effec-

tuer son travail dans des conditions inadmissibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'embauche immédiate de personnes de toutes catégories permettant de combler les 230 cadres budgétaires vacants (16 personnels administratifs, 20 personnels ouvriers, 194 personnels hospitaliers) indispensables à la bonne marche de l'hôpital Henri-Mondor, dans l'intérêt des malades et de manière à permettre au personnel d'effectuer son travail dans des conditions normales.

Cheminots (revendications des retraités concernant leur pouvoir d'achat).

5543. — 24 octobre 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude et le mécontentement des cheminots retraités devant la hausse incessante des prix et la dégradation de leur pouvoir d'achat. Elle lui rappelle les mesures urgentes indispensables à l'amélioration de la situation de l'ensemble des personnes âgées et, par conséquent, des cheminots retraités : 1° fixation du montant des pensions et retraites à 75 p. 100 du salaire des dix meilleures années avec un minimum égal au S. M. I. C. ; 2° fixation du montant des pensions de réversion à 60 p. 100 de la pension du conjoint ; 3° abattement fiscal de 10 p. 100 sur le montant des pensions et retraites ; 4° réduction de la T. V. A. sur les produits de consommation courante ; 5° réduction sur les transports urbains. En outre, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications spécifiques à cette catégorie de retraités qui réclament en particulier le respect de la loi du 21 juillet 1909 prévoyant l'intégration de tous les éléments du salaire, notamment les prix et avantages divers, pour l'établissement de la pension de retraite.

Copropriété (publication d'un règlement d'administration publique).

5574. — 26 octobre 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'article 51 de la loi du 16 juillet 1971 (n° 71-579) prévoyait un règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime de la copropriété régi par la loi du 28 juin 1938. Le texte ainsi prévu n'a pas encore été publié, ce qui est regrettable car de nombreux copropriétaires dont la situation est indécise souhaiteraient qu'il intervienne le plus rapidement possible. Il lui demande quand la publication de ce décret pourra avoir lieu.

Agents d'assurances (vente de leur cabinet : coefficient de revalorisation).

5575. — 26 octobre 1973. — **M. Ribadesu Dumas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il croit savoir qu'un coefficient de revalorisation est attribué au prix d'achat des offices ministériels lorsque les notaires ou avoués revendent leur étude. Il lui demande si le même coefficient de revalorisation ne doit pas être donné aux agents d'assurances.

Aérodromes (abandon définitif du projet de construction de la piste n° 6).

5581. — 26 octobre 1973. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des transports** que si, dans l'état actuel de son aménagement, l'aéroport d'Orly ne comporte qu'une piste Nord-Sud, d'ailleurs peu utilisée, les projets initiaux le concernant comportaient également la construction d'une deuxième piste, dite piste n° 6, dont l'utilisation ne manquerait pas de soulever de très graves problèmes pour la population habitant au Nord de cet aéroport, et tout particulièrement pour la population de Vitry. En effet, selon les cartes délimitant les zones de bruit qui avaient été établies en liaison avec ces projets, des quartiers de la commune se trouveraient situés en zone B, c'est-à-dire en zone de bruit fort, et plus de la moitié de la ville se trouverait située en zone C. Une telle situation ne manquerait pas de rendre impossible la vie de dizaines de milliers de personnes. Par ailleurs, une circulaire émanant de **M. le Premier ministre** en date du 30 juillet 1973 vient de formuler une série de mesures très strictes concernant les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage collectif dans les zones de bruit. En application de cette circulaire, il est évident que se trouveraient remis en cause des projets de construction de logements et d'équipements collectifs, en même temps que devraient être entrepris des travaux extrêmement onéreux d'isolation phonique dans de nombreux équipements collectifs existant déjà dans ces zones. Or les réponses données jusqu'ici aux questions posées par des parlementaires, et notamment celle donnée à la question n° 1988 posée le 6 juin 1973 par **M. Pierre Juquin**, ne sont pas satisfaisantes puisqu'elles indiquent seulement « qu'il n'est pas envisagé actuellement de procéder à la construction de la piste n° 6 », mais qu'elles

ne traduisent pas en même temps l'engagement de renoncer définitivement à la construction de celle-ci. Dans ces conditions, la population de Vitry est à juste titre alarmée comme l'a traduit la déclaration du conseil municipal de Vitry concernant la piste n° 6 de l'aéroport d'Orly. Il ne fait aucun doute que cette position sera soutenue unanimement par les habitants de Vitry. Il lui demande s'il entend exprimer d'une manière définitive que l'aéroport d'Orly est totalement achevé et qu'aucune autre construction de piste ne sera entreprise.

Aérodromes (nuisances subies par les riverains : réduction du bruit des avions).

5620. — 27 octobre 1973. — **M. Vixet** fait part à **M. le ministre des transports** du mécontentement des populations de Palaiseau et de sa région quant à la recrudescence du bruit provenant du survol des avions utilisant l'aéroport d'Orly. Depuis le mois de juin, le survol s'est intensifié, provoquant des désagréments importants, à tel point que certaines personnes envisagent de déménager. Il lui demande : s'il ne compte pas intervenir auprès des services concernés afin que des dispositions soient prises pour revenir à la procédure de décollage et d'atterrissage en vigueur avant cette date ; si des mesures ne peuvent être envisagées pour contraindre les compagnies à utiliser le progrès technique pour réduire le bruit des moteurs (cette mesure pourrait consister en la modification de l'assiette de la tige parafiscale qui, au lieu d'être basée sur le nombre de passagers transportés, serait modulée sur le nombre de décibels produits par les avions utilisés) ; s'il n'envisage pas d'inciter les compagnies à prévoir l'achat d'appareils récents, comme l'Airbus, qui font beaucoup moins de bruit que les appareils anciens.

Élevage (crise du marché bovin).

5625. — 27 octobre 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés persistantes rencontrées par les producteurs de viande du fait : 1° des prix anormalement bas à la production ; 2° de la vente provoquée par la sous-consommation, la diminution des ventes à l'étranger et les importations abusives consécutives à la clause de pénurie ; 3° de l'impossibilité pour la Sibeve de jouer son rôle régulateur compte tenu des prix d'intervention fixés trop bas. Récemment les producteurs ont, par de puissantes manifestations, fait connaître leur légitime mécontentement et leurs revendications. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les prix d'intervention soient fixés au niveau des prix de marché de décembre 1972 et que sur cette base la Sibeve achète un minimum de 100.000 tonnes de viande bovine permettant ainsi l'assainissement du marché et la constitution de stocks destinés à protéger les consommateurs contre l'éventualité d'une période de pénurie.

Automobiles (réparateurs : infractions à la loi sur la limitation de vitesse).

5630. — 27 octobre 1973. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation créée par la limitation de vitesse à 100 km/h pour les réparateurs d'automobiles. Au cours des essais sur route auxquels ils doivent procéder, quand ils effectuent des réparations, ils doivent nécessairement pousser les véhicules de moyenne ou forte puissance à des vitesses supérieures à la vitesse limite imposée par **M. le Premier ministre** en juin 1973. Ce faisant, ils sont condamnés à se placer en situation d'infraction à la loi, avec toutes les conséquences que cela implique (du point de vue pénal et de celui des assurances, notamment). Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation anormale.

Calamités agricoles (Aude : mauvaises récoltes).

5635. — 27 octobre 1973. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 1972 ont provoqué des dégâts considérables aux récoltes du département de l'Aude. De ce fait, l'endettement de l'exploitant agricole atteint pour la première fois dans l'histoire de l'agriculture audoise les niveaux les plus élevés. Il lui fait observer que les agriculteurs du Lauragais ont réclamé à la suite de ces calamités et afin d'enrayer l'hémorragie des populations agricoles les mesures suivantes : 1° parution rapide de l'arrêté interministériel classant notre région comme sinistrée au sens des calamités agricoles ; 2° possibilité de réaliser des prêts apéclaux à faible

taux d'intérêt à dix ans ; 3° possibilité de réaliser des prêts consolidés à dix ans et 7 p. 100 d'intérêt avec des différés de deux ans hors quota ; 4° suppression de la référence à l'assurance contraire à l'esprit de la loi dans notre région ; 5° prise en compte des dommages quantitatifs et qualitatifs tenant compte des frais de séchage très importants supportés par des récoltes particulièrement humides. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les revendications légitimes des intéressés soient satisfaites dans les meilleurs délais.

Etablissements scolaires (personnels des collèges agricoles : versement des traitements).

5636 — 27 octobre 1973. — M. Capdevilla attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les personnels des collèges agricoles qui perçoivent leurs émoluments avec un retard considérable. Au collège agricole de Castelnaudary (Aude), ces retards varient de trois mois à trois ans. Il lui demande quelles décisions urgentes il compte prendre pour permettre à ces personnels de percevoir dans les plus brefs délais les traitements ou indemnités qui leurs sont dus.

Formation permanente (conditions d'application).

3799. — 25 juillet 1973. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le Premier ministre qu'à l'occasion du discours qu'il a prononcé à Provins le 7 janvier dernier il disait que l'application de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente entraînerait de profondes transformations dans la société française. En effet, les mesures prévues par cette loi contiennent la promesse que des millions de travailleurs connaîtront dans l'avenir un développement humain, social et culturel qui leur était inaccessible auparavant. Il concluait en disant que l'ensemble des lois sur la formation permanente constitue une des plus grandes réformes sociales de notre histoire. Près de deux ans se sont écoulés depuis l'adoption de ces dispositions législatives ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut exposer à l'Assemblée nationale les conditions d'application de la loi sur la formation permanente. Il souhaiterait en particulier savoir le montant des sommes consacrées par l'Etat et les employeurs à la mise en œuvre de cette formation. Il lui demande également s'il peut préciser l'importance des formations réalisées, d'une part, dans l'entreprise même et, d'autre part, celles assurées dans les divers organismes de formation qui coopèrent à la mise en œuvre des actions de formation : associations interentreprises de formation, chambres syndicales, chambres de commerce, établissements scolaires publics ou privés, fonds d'assurance formation, cabinets d'organisations, etc. Il lui serait obligé de lui apporter en particulier ces précisions en ce qui concerne le département du Lotret.

Immigration (statut démocratique et social des immigrés).

4353. — 29 août 1973. — M. Ducoloné fait part à M. le Premier ministre que l'assassinat d'un traminot de Marseille par un dément est l'occasion, pour certaines associations et individus, de déclencher une violente campagne de haine raciale à l'égard des travailleurs immigrés, plus particulièrement à l'égard des travailleurs algériens. Cette campagne, si elle se heurte au sang-froid et au calme de la grande majorité de la population, n'en est pas moins dangereuse par les risques d'incidents et d'exactions qu'elle peut provoquer. De plus, elle est illégale. En effet, la loi n° 72-456 relative à la lutte contre le racisme, dans son article 1er, punit la provocation « à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». Tout en s'inclinant devant la victime de ce meurtre, les députés communistes s'élèvent contre les campagnes racistes et contre ceux qui les inspirent et les alimentent. Il rappelle en même temps que, dans une question écrite posée à M. le ministre du travail, il soulignait la nécessité de la discussion urgente d'un statut démocratique et social des immigrés tels que le propose le parti communiste français. L'adoption d'un tel statut garantirait à tous ces travailleurs qui concourent à la production des richesses de la France, les droits démocratiques, le respect de la personnalité de chacun, l'égalité des droits sociaux et du travail, il assurerait à tous un logement décent. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas utiliser les dispositions de l'article 5, alinéa 1°, de la loi contre le racisme qui permet au ministre public d'exercer son action ; 2° s'il

compte faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, dès les premiers jours de la prochaine session, la proposition de loi n° 389 portant institution d'un statut démocratique et social des immigrés déposée par le groupe parlementaire communiste.

Rapatrîés (indemnisation).

543. — 25 avril 1973. — M. Rieubon attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent encore un grand nombre de rapatriés, notamment les personnes âgées. Il lui demande s'il n'entend pas prévoir au budget de 1974 les crédits nécessaires à une réelle indemnisation.

Fruits et légumes (destruction de fruits).

6130. — 15 novembre 1973. — M. Roucaute expose à M. le Premier ministre que dans les départements du Sud de la France des quantités très importantes de fruits sont jetées à la décharge publique pour y être détruites. A Mauguio et à Lunel notamment, des dizaines de tonnes de pommes viennent d'être vouées à la pourriture et, comble de l'irritation dans la période présente, ces destructions sont opérées en arrosant les fruits de mazout. Tandis que des millions de Français aux revenus modestes sont obligés de se priver et que d'autres, lorsque ce ne sont pas les mêmes, ne peuvent se chauffer convenablement à cause de la pénurie de fuel, n'est-il pas navrant de voir s'opérer ainsi de telles destructions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre les difficultés rencontrées par les producteurs de fruits et légumes et pour assurer aux familles nécessiteuses, aux hôpitaux, maisons de retraite et bureaux d'aide sociale la distribution gratuite des fruits et légumes voués à la destruction.

Affaires culturelles (politique du ministre : réalité de l'Etat et réalité de la culture).

5244. — 11 octobre 1973. — M. Ralite relève qu'en réponse à la démission collective du conseil de développement culturel, M. le ministre des affaires culturelles a fait savoir que cet organisme et ses ambitions déclarées pouvaient difficilement coïncider avec les « réalités de l'Etat ». Déjà en mai dernier, lors du débat sur la culture, le ministre des affaires culturelles avait défini d'une manière musclée son opposition à la liberté de création. Aujourd'hui, il refuse même la concertation avec un conseil créé et composé avec quelle prudence par son prédécesseur. En vérité, la liberté de création est indivisible. D'aucuns avaient pu croire qu'en attaquant la culture dite « Cocktail Molotov », le ministre des affaires culturelles accorderait une aumône dans la « Sébille » des « bien-pensants ». Aujourd'hui apparaît plus clairement pour tous que c'est à toute la culture dans sa diversité, dans son développement même, à tous les hommes de culture que le ministre s'en prend. Déjà en juin, suite à ses déclarations, nombre d'hommes de théâtre, de responsables de l'action culturelle, ont été inquiétés. Le délit de culture devient une réalité de l'Etat. Il lui demande jusqu'où il entend aller en opposant la réalité de l'Etat à la réalité de la culture.

Cévennes (exploitation paysanne).

7. — 3 avril 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'importance des dégâts résultant des incendies dans les Cévennes, tant lozériennes que gardoises : 650 hectares de forêt séculaire du parc national des Cévennes lozériennes détruits en quatre jours ; 250 hectares dans la région alésienne sans compter des feux de moindre importance mais nécessitant l'intervention constante des services d'incendie dans la région du Vigan. Ces sinistres deviennent en période de sécheresse de plus en plus fréquents. Leur rythme met en cause à plus ou moins long terme l'équilibre écologique de la région cévenole. Leur origine n'est pas fortuite et découle du ralentissement de l'activité agricole en Cévennes. Le travail quotidien des paysans est en effet un des éléments nécessaire au maintien de l'équilibre naturel de cette région. Son élimination laisse la place aux broussailles, buissons et maquis de plus en plus impénétrables et qui deviennent ainsi facilement la proie du feu. La protection de la nature ne dépend pas en conséquence non seulement de l'existence du parc national des Cévennes, mais passe par la sauvegarde de l'exploitation paysanne cévenole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la réanimation de l'exploitation paysanne non seulement en haute montagne mais dans toutes les Cévennes.

Politique viticole.

375. — 14 avril 1973. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le règlement communautaire ne concourt pas à garantir durablement le revenu des viticulteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer un prix rémunérateur et stable aux viticulteurs ; 2° pour appliquer un véritable plan de rénovation viticole ; 3° en général, quelle est la politique viticole qu'entend poursuivre le Gouvernement.

Fruits et légumes (garantie d'écoulement : prix).

867. — 4 mai 1973. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les faits suivants : chaque année, les importations concurrentielles causent de graves difficultés aux productions légumières et fruitières françaises. La garantie d'écoulement de ces productions à un juste prix pour les producteurs familiaux est leur exigence majeure. Cette exigence est exprimée notamment en demandant : le relèvement des taux compensatoires afin d'assurer un rattrapage des prix des fruits et légumes à la production ; des mesures urgentes et rapides dans le cadre de la C. E. E. pour assurer la protection des fruits et légumes par le relèvement des taux compensatoires « intracommunautaires » ; de ramener le délai d'intervention sur les marchés en cas d'abaissement des cours, de sept jours actuellement, à deux jours ; l'établissement de quotas, de dates d'importations ne concurrençant pas la production française, notamment dans les prochains mois, pour les pommes de terre primeurs, les tomates et les fruits d'été. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Emploi (Entreprise Dumez).

2461. — 15 juin 1973. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation de l'Entreprise Dumez, à Latour-sur-Orb (Hérault), qui vient de licencier son personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien en activité de cette entreprise installée dans le cadre de la reconversion, à la suite de la fermeture des mines dans cette région et qui devait bénéficier des marchés de l'Etat.

Urbanisme (équipements de l'ilot de rénovation « Italie XIII »).

2462. — 15 juin 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'importance des retards d'équipements de l'ilot de rénovation « Italie XIII », partie de l'opération concertée du secteur Italie, à Paris (13^e). L'ilot « Italie XIII » est en pleine construction. Plusieurs tours d'habitation ainsi qu'un bâtiment H. L. M. sont déjà terminés. D'autres sont en voie de construction. Cependant, aucun des équipements nécessaires, qui ont été prévus pour les besoins de cette population, n'est en voie de réalisation. Il s'agit de crèches, d'écoles, C. E. S., gymnases, espaces verts, maison des jeunes et de la culture, foyer pour personnes âgées, etc. Ces retards sont d'autant plus alarmants que les terrains sur lesquels doivent s'édifier les bâtiments ne sont pas libérés et qu'il n'apparaît pas dans l'état actuel des choses qu'ils puissent l'être prochainement. La réglementation générale du secteur Italie prévoit que les constructeurs ne doivent les terrains de compensation qu'au moment de la délivrance du certificat de conformité. Cette disposition entraîne inévitablement un retard considérable dans la construction des équipements dont on ne peut envisager le début de réalisation qu'à partir du moment où les habitants commencent à s'installer dans leurs appartements. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage pour rattraper les retards constatés et pour qu'à l'avenir la construction des équipements coïncide avec celle des appartements dans toute « opération concertée » du secteur Italie, à Paris (13^e).

Aménagement du territoire
(région cévenole et bassin minier du Gard).

4. — 3 avril 1973. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelles mesures il compte prendre : 1° pour maintenir le niveau actuel de la production du bassin minier du Gard. Le gisement le permet et les besoins actuels

du pays, en charbon, sont loin d'être satisfaits ; 2° pour l'industrialisation complémentaire de la région cévenole, et notamment dans les vallées du Gardon, de la Cèze et de l'Ausonnet déjà fortement éprouvées par la récession charbonnière, sévissant depuis plusieurs années et causant le marasme économique de la région.

Industrie électromécanique (entreprise Jeumont-Schneider).

657. — 26 avril 1973. — **M. Maton** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation alarmante de l'entreprise Jeumont-Schneider à la suite, d'une part, de l'abandon par E. D. F. de la fabrication des alternateurs thermiques ; d'autre part, des opérations de restructuration qu'envisagent, dans l'industrie électromécanique, différents groupes financiers ; et des conséquences sociales qui risquent d'en résulter dans le domaine de l'emploi. C'est ainsi, qu'outre les perturbations qui peuvent affecter l'ensemble de la Société Jeumont-Schneider, pour la seule usine de Jeumont, l'arrêt de la fabrication des « machines tournantes » menace l'emploi de 250 ouvriers très qualifiés et de 150 techniciens, cadres et employés, et peut conduire à la disparition de la très importante D. M. E. (division mécanique électrique). Il lui rappelle que le bassin de la Sambre, où est implantée l'usine de Jeumont, a perdu, ces dernières années, des milliers d'emplois industriels pour la plupart hautement qualifiés à la suite des concentrations industrielles et financières ; pertes d'emplois qui ont mis en péril son équilibre économique et provoqué le départ d'une nombreuse main-d'œuvre jeune. Se faisant l'interprète de la population concernée, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir l'emploi et les avantages acquis des travailleurs menacés par la situation actuelle de l'entreprise Jeumont-Schneider.

Charbon : houillères du bassin du Dauphiné.

658. — 26 avril 1973. — **M. Malsonnat** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation du bassin houiller Matheysin. Alors que les besoins en énergie vont toujours croissant et que continuent les importations d'antracite, il est anormal d'envisager la fermeture des houillères du bassin du Dauphiné. Pareille mesure, malgré les efforts d'industrialisation dont les résultats sont loin de correspondre aux nécessités, porterait un coup extrêmement grave à l'économie de toute une région. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, maintenir et développer la production d'antracite aux houillères du bassin du Dauphiné et, d'autre part, pour aider à l'industrialisation complémentaire de la région Matheysine afin de rétablir un niveau d'emploi qui est allé en se dégradant ces dernières années.

Terrains militaires (camp du Larzac).

814. — 3 mai 1973. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation dramatique pour la région du Larzac et de ses habitants qu'entraîne l'expropriation de 13.700 hectares, en vue de l'extension du camp militaire du Larzac. Cette expropriation est contraire aux intérêts des exploitants agricoles de cette région et de toute la population de l'Aveyron. De multiples manifestations ont témoigné avec éclat de l'opposition des agriculteurs à cette décision et du soutien qu'ils ont rencontré dans la population, notamment le 14 juillet 1972 à Rodez avec 15.000 manifestants, et la marche des tracteurs qui a traversé notre pays en janvier 1973. Si l'expropriation était appliquée, elle entraînerait la disparition ou la mutilation d'une centaine d'exploitations d'élevage. Elle provoquerait la perte d'un tonnage de lait et de fromage de Roquefort équivalent à la moitié des exportations nationales de cette denrée vers les Etats-Unis et l'Asphyxie du tourisme. Il convient de rappeler que, dans la zone visée par l'extension du camp militaire, des agriculteurs par leur courage et leur dynamisme étaient en train d'effectuer la démonstration qu'une agriculture en rapport avec les données techniques de notre époque pouvait se développer dans la région des Causses. Une telle expérience déborde leur cas particulier, car elle pourrait servir de référence à la réanimation d'autres régions défavorisées. C'est pourquoi leur expropriation est un problème national. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour surseoir à l'extension du camp militaire du Larzac, extension lourde de conséquences, tant sur le plan régional que national.

Assurance vieillesse (commerçants et artisans).

229. — 11 avril 1973. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation défavorisée des retraités du commerce. La comparaison des indices de revalorisation du régime général de la sécurité sociale et de l'organigramme, compte tenu de la loi du 3 juillet 1972, un retard de plus de 25 p. 100 des pensions des non-salariés. Ce retard souligne les difficultés que les retraités du commerce rencontrent pour vivre dans des conditions décentes avec le montant actuel de leurs pensions. La justice commande que commerçants et artisans bénéficient d'un régime de prévoyance sociale égal pour tous et servant des prestations analogues à celles du régime général. En conséquence, il lui demande s'il entend : 1° fixer un échéancier précis pour réaliser rapidement cet objectif ; 2° appliquer à compter du 1^{er} avril une revalorisation de 10,90 p. 100 des pensions des retraités des non-salariés comme première mesure de rattrapage.

Crèches (insuffisance de leur nombre).

1052. — 9 mai 1973. — Mme Jacqueline Chonavel rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation actuelle concernant le nombre des crèches fonctionnant dans le pays. Elle lui demande : 1° s'il est prévu, au niveau ministériel, un plan d'ensemble des constructions de crèches tenant compte des besoins de la population région par région et des priorités à déterminer ; 2° quels crédits d'Etat, en dehors des 100 millions pris sur le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales et des subventions accordées éventuellement par les caisses régionales d'allocations familiales, ont été attribués pour le financement des crèches ; 3° quelles mesures concrètes techniques et financières sont prévues pour augmenter, dès 1973, le nombre des crèches, pour participer à leur financement ; 4° et à quelle date la proposition de loi du groupe communiste viendra en discussion.

Institut de développement industriel (avenir).

1937. — 1^{er} juin 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il pourrait préciser son jugement sur l'organisation et les interventions vis-à-vis des entreprises industrielles et commerciales françaises de l'institut de développement industriel et, connaissant les difficultés de financement auxquelles celui-ci doit faire face, s'il pourrait indiquer la politique qu'il entend suivre pour l'avenir de l'I. D. I.

Personnes âgées (augmentation de leurs ressources).

2106. — 5 juin 1973. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le triste sort de quatre millions d'allocataires et pensionnés au minimum. Le coût de la vie ne cesse d'augmenter et les personnes âgées ne peuvent attendre 1978 pour voir doubler leurs allocations. Solidaire de l'union des vieux de France, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que soient satisfaites les revendications suivantes : 1° fixation du minimum des allocations et des pensions vieillesse à 80 p. 100 du S. M. I. C. avec indexation sur celui-ci ; 2° augmentation exceptionnelle de 20 p. 100 des pensions vieillesse, indépendamment des revalorisations habituelles ; 3° fixation du taux des pensions de réversion des veuves et des veufs à 75 p. 100 du montant de la pension ; 4° suppression de l'interdiction du cumul d'une pension de réversion avec un avantage vieillesse personnel ; 5° simplification du calcul et relèvement du montant de l'allocation logement ; 6° la gratuité des soins ; 7° la gratuité des transports urbains pour les personnes âgées non imposables à l'impôt sur le revenu ; 8° une plus large exonération et l'allègement des impôts des retraités, notamment en portant la première tranche de revenu à 7.500 francs et en modifiant la progressivité du brème.

Personnes âgées et invalides (amélioration de leur situation).

2110. — 5 juin 1973. — M. Barel rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation difficile faite aux personnes âgées et invalides. Il lui demande s'il n'entend pas prendre enfin les mesures indispensables pour garantir à tous ceux qui ne peuvent pas travailler parce qu'ils sont trop âgés ou invalides un minimum de ressources leur permettant de vivre dignement, comme le demande à juste titre le comité d'entente des grandes associations d'infirmes et de personnes âgées dans son programme revendicatif, à savoir : 1° garantir d'un minimum de ressources pour les personnes âgées et handicapées égal à 80 p. 100 du

S. M. I. C. avec indexation sur celui-ci ; 2° réforme complète du régime d'aide sociale par la substitution à la notion d'assistance de celle de solidarité nationale, avec augmentation correspondante du budget de la santé publique ; 3° fixation du taux des pensions vieillesse à 1,50 p. 100 par année de versement avec maximum de quarante-cinq annuités ; 4° fixation du taux des pensions de réversion à 75 p. 100. Suppression de l'interdiction du cumul de la pension de réversion avec un avantage vieillesse personnel ; 5° octroi d'une allocation à toutes les veuves sans ressources suffisantes et sans emploi ; 6° fixation du taux des pensions invalidité de la sécurité sociale à 50 p. 100 pour la première catégorie et à 75 p. 100 pour la deuxième catégorie, calculée sur les dix meilleures années de salaire. Relèvement des indemnités journalières maladie à 75 p. 100 du salaire de référence ; 7° relèvement exceptionnel de rattrapage de 20 p. 100 des pensions vieillesse et invalidité ; 8° octroi sans restrictions du remboursement à 100 p. 100 pour toutes les maladies de longue durée ou coûteuses, ainsi que pour toute maladie entraînant hospitalisation.

Postes (distribution du courrier à la campagne).

2514. — 15 juin 1973. — M. Villon signale à M. le ministre des postes et télécommunications le légitime mécontentement que suscite, là où elle est en cours d'exécution, sa décision d'installer des boîtes postales éloignées de plusieurs centaines de mètres des fermes isolées en vue de remplacer la distribution du courrier à domicile. Il lui fait remarquer que cela oblige les habitants, parmi lesquels il y a beaucoup de personnes âgées et quelquefois des malades, à se déplacer quotidiennement pour voir s'il y a du courrier. Il souligne enfin que cette mesure qui est justifiée par la recherche d'une prétendue rentabilité est la négation du caractère de service public que doit avoir le service des postes et télécommunications et qu'il est aberrant, sous prétexte d'économie, qu'on oblige les ruraux à un effort et une perte de temps supplémentaire qui fait d'eux des citoyens de deuxième ordre. Il attire son attention sur le fait qu'en poussant un peu plus loin le faux principe de la rentabilité d'un service public, on risque d'aboutir demain à supprimer toute distribution de courrier dans les campagnes et d'obliger leurs habitants à chercher leur courrier au bureau de poste le plus proche. Il lui demande s'il ne croit pas devoir revenir sur cette décision et rétablir la distribution à domicile afin que le progrès scientifique et technique de notre époque ne se réduise pas pour les habitants des campagnes à une aggravation de leurs conditions de vie au lieu de les aider à mieux vivre.

Papeteries (Navarre à Grand-Quevilly : menace de fermeture).

2515. — 15 juin 1973. — M. Leroy expose à M. le ministre du travail, de l'emploi, du logement et de la population la très grave situation à laquelle sont confrontés les 317 ouvriers de l'usine des papeteries Navarre à Grand-Quevilly, menacés de licenciement dès la fin du mois de juillet 1973. Il lui rappelle que la fermeture partielle de l'usine intervenue l'an dernier a entraîné la suppression de 360 emplois, que les travailleurs victimes de cette mesure, contrairement aux promesses qui leur ont été faites, n'ont pour la plupart pas été reclassés et ont subi de graves pertes de salaires. Les travailleurs du papier carton estiment, à juste titre, qu'ils sont une nouvelle fois victimes du processus accéléré de concentration des entreprises dans cette branche d'activité, de l'abandon par le patronat de certaines fabrications, en particulier celle du papier journal, au profit de groupes étrangers américains ou suédois. Il souligne le fait que la production française de papier journal a été ramenée de 430.000 à 355.000 tonnes en 1972, ce qui ne permet pas de couvrir la moitié des besoins nationaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'aucun licenciement ne s'effectue sans reclassement préalable dans des conditions équivalentes et quelle politique, inspirée par les besoins nationaux bien compris en papier journal, il compte mettre en œuvre.

S. N. C. F. (ligne Givors—Nîmes).

3585. — 21 juillet 1973. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'intense émotion qu'a suscitée dans les départements de l'Ardèche et du Gard l'arrêt du trafic ferroviaire voyageurs sur la ligne Givors—Nîmes à partir du 6 août 1973. Cette décision, si elle était appliquée, ne manquerait pas de porter un nouveau coup à l'économie locale de la rive droite de la vallée du Rhône et ferait de l'Ardèche le premier département français sans gare S. N. C. F. ouverte aux voyageurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter cette décision.

*Equipelement hospitalier
(construction d'un C. H. U. sur les terrains du fort d'Aubervilliers).*

2681. — 21 juin 1973. — **M. Jack Lalite** souhaite obtenir de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** un point précis sur l'application des engagements pris par les différents gouvernements depuis 1963 quant à la construction d'un centre hospitalier et universitaire (C. H. U.) sur les terrains désaffectés du fort d'Aubervilliers. Inscrit au V^e Plan, confirmé le 24 février 1968 par M. le ministre des affaires sociales en réponse à une question écrite de M. Waldeck Rochet, puis le 16 mai 1972 par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en réponse à une question écrite de M. Etienne Fajon, cet équipement justifié par les besoins du département de la Seine-Saint-Denis, en capacité hospitalière (93^e rang en France) soutenu par tous ceux qui, dans ce département, ont une responsabilité de santé, d'enseignement, de recherche et de pratique médicale, ratifié par un véritable scrutin local de la population d'Aubervilliers, doit non seulement rapidement passer de l'état de projet à l'état de réalisation, mais suppose qu'il soit renoncé au projet de casernement de gardes mobiles envisagé depuis peu sur les mêmes terrains pour une somme de 58.700 F (non compris l'achat des sols, les équipements mobiliers, les fondations spéciales, les honoraires d'architecte), projet qui constituerait le plus gros investissement jamais fait par l'Etat dans ce département aux innombrables besoins sociaux dont le financement parcimonieux est si difficile à obtenir. Ce dernier projet, non seulement s'oppose à celui du C. H. U. mais a été rejeté par les services de l'urbanisme opérationnel (20 décembre 1971) comme « contraire aux dispositions du plan d'aménagement de la région parisienne », est condamné par le plan d'occupation des sols d'Aubervilliers, plan en voie d'achèvement qui indique l'excessive densité de la population d'Aubervilliers et la pénurie d'espaces verts, de terrains de jeux et de terrains de sport qu'elle connaît, est en contradiction avec la circulaire de M. le ministre de l'environnement (8 février 1973) sur les surfaces d'espaces verts urbains, ignore enfin le projet de gare routière et de prolongation de la ligne du métro n° 7 nécessaire au C. H. U. et aux populations environnantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le centre hospitalier et universitaire prévu sur les terrains du fort d'Aubervilliers au V^e Plan soit réalisé avant le VI^e Plan, à l'exclusion de la caserne de gardes mobiles jamais prévue mais financée en 1973.

Médecine (enseignement : situation préoccupante).

5201. — 10 octobre 1973. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation fort préoccupante des étudiants en médecine lors de cette rentrée universitaire. L'instauration du *numerus clausus* à l'entrée des facultés de médecine, la limitation du nombre des postes hospitaliers mettent directement en cause le nombre et la qualification des futurs médecins. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et assurer aux étudiants en médecine une formation correspondant aux besoins de santé de notre pays. Ces mesures doivent notamment concerner : 1° l'abrogation du *numerus clausus*; 2° le déblocage des postes hospitaliers nécessaires pour permettre à tous les étudiants d'acquies une pratique médicale dès la quatrième année d'études; 3° l'attribution d'une allocation d'études et la rémunération des fonctions hospitalières; 4° le déblocage des crédits pour la construction et le fonctionnement des C. H. U.

Téléphone (situation dans sept cantons de l'Isère).

4109. — 9 août 1973. — **M. Gau** expose à **M. le ministre des postes et des télécommunications** que la situation du téléphone laisse particulièrement à désirer dans les sept cantons qui constituent la 4^e circonscription législative de l'Isère (Pont-en-Royans, Rives, Tullins, Saint-Egrève, Saint-Marcellin, Vinay, Voiron) : trois de ces cantons ne disposent pas de l'automatique (Pont-en-Royans, Saint-Marcellin et Vinay); partout de nombreuses demandes sont en instance, certaines depuis cinq à six ans. Cette situation présente de très graves inconvénients : ainsi le développement économique est-il manifestement entravé, notamment dans les trois derniers cantons cités et dans celui de Tullins, de nouvelles entreprises renonçant à s'installer devant les délais qui leur sont demandés pour obtenir le téléphone; de nombreux artisans et commerçants sont sérieusement handicapés dans l'exercice de leur activité professionnelle, faute de pouvoir entrer en relation avec leur client autrement qu'en recourant aux cabines publiques, insuffisantes en nombre et de ce fait encombrées; enfin, pour beaucoup de particuliers et de

ruraux habitants des hameaux à l'écart, personnes âgées, etc. — l'absence de téléphone constitue une gêne très sérieuse, voire même dans certains cas un préjudice considérable puisqu'elle les empêche de joindre dans des délais suffisants soit le médecin, soit les services de sécurité (pompiers notamment) auxquels ils doivent avoir recours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation et en particulier, pour chacun des sept cantons concernés, quel est le nombre des demandes d'installations qui sont en instance et dans quels délais et selon quel rythme elles seront satisfaites; quels équipements nouveaux sont prévus pour les deux années à venir (nombre d'équipements centraux et d'abonnements nouveaux); suivant quel calendrier sera réalisée l'automatisation complète du réseau.

Etablissements scolaires (incendie du C. E. S. Henri-Matisse à Nice).

2949. — 28 juin 1973. — **M. Barel** exprime à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'indignation ressentie par tous les Français, et en particulier par la population niçoise, devant l'incendie qui vient de détruire le collège d'enseignement secondaire Henri-Matisse à Nice. Il y a en la circonstance renouvellement, heureusement sans victimes, de la catastrophe du C. E. S. Pailleron qui a entraîné la fin tragique de vingt élèves. Le C. E. S. Henri-Matisse, ravagé en moins d'une heure, comprenait vingt-neuf classes abritant 657 élèves. Il était un des 56 établissements analogues au C. E. S. Pailleron. Est-il exact qu'il n'y a pas eu de commission de sécurité pour la visite des locaux ni pour le permis de construire, ni pour la mise en service du collège Henri-Matisse. Il demande s'il n'estime pas indispensable de prendre de toute urgence des mesures pour éviter d'autres catastrophes et plus spécialement pour que, sans délai, les 54 C. E. S. style Pailleron et style Henri-Matisse soient l'objet de décisions et de travaux pour la sauvegarde des êtres en danger, ainsi que le réclament, en particulier, les parents d'élèves de Pailleron. Il souhaite que l'Etat ne lésine pas sur les crédits affectés aux constructions scolaires. Il y va de la vie de milliers d'écoliers.

E. D. F. (centrale thermique d'Aramon : utilisation de charbon).

6132. — 13 novembre 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'E. D. F. va construire une centrale thermique, devant fonctionner au fuel, dans la vallée du Rhône, à Aramon, située à quelques kilomètres du bassin minier du Gard, dont la fermeture définitive a été fixée par le Gouvernement en 1977. En raison des aléas que connaît l'approvisionnement de la France en pétrole et afin que soient utilisées tous les richesses nationales de notre sous-sol, il lui demande : 1° pourquoi le charbon des Cévennes n'a pas été prévu, au moins pour une part, dans le fonctionnement de ladite centrale; 2° s'il est exact qu'E. D. F. se préoccupe de reconstituer ses stocks de charbon, car nombreuses sont encore les chaudières que l'on peut reconvertir facilement du fuel au charbon.

Orientation scolaire (personnels d'orientation et d'information : réunion d'une commission administrative paritaire nationale sur leur reclassement).

6140. — 20 novembre 1973. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 a créé à compter du 1^{er} janvier 1971 un corps d'inspecteurs de l'information et de l'orientation et un corps de directeurs des centres d'information et d'orientation et conseillers d'orientation. Le décret précité porte statut de ces personnels d'information et d'orientation. Avant la parution de ce texte aucune commission administrative paritaire nationale n'avait pu se prononcer sur la situation des personnels en cause dans l'attente du statut de ceux-ci. Bien que ce statut ait été maintenant créé depuis plus d'un an et demi, aucune commission administrative paritaire nationale ne s'est réunie pour régler les problèmes de reclassement des personnels d'information et d'orientation. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il compte convoquer une commission administrative paritaire nationale permettant de régler les problèmes en suspens de ces personnels.

S. A. R. L. (gérants minoritaires : possibilité de cotiser à la caisse d'assurance vieillesse des cadres de l'industrie et du commerce).

6161. — 20 novembre 1973. — **M. Dhinin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée qui n'auraient pas la possibilité de cotiser à la caisse d'assurance vieillesse des cadres de l'industrie et du commerce dans le

but d'avoir à soixante-cinq ans une retraite décente. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette discrimination, alors que les gérants minoritaires, les présidents directeurs généraux et cadres des sociétés anonymes, auraient le droit de cotiser en vue de la retraite.

*Alcool (contingent annuel d'alcool pur :
exclure la République malgache des bénéficiaires).*

6162. — 20 novembre 1973. — M. Fontaine fait part à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de son étonnement de constater qu'aux termes de l'arrêté du 26 octobre 1973 (*Journal officiel* du 4 novembre 1973), parmi les bénéficiaires du contingent annuel d'alcool pur prévu par l'article 388 du code général des impôts figure la République malgache, motif pris des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache. Il observe, d'une part, que ce contingent est spécifique aux départements d'outre-mer, d'autre part, que la République malgache a dénoncé unilatéralement tous les accords qui l'unissaient à la France. Il lui demande, dans ces conditions, quelle est sa position au regard de chacune de ces observations.

*Français d'outre-mer (personnels des anciens cadres
de la France d'outre-mer : dégageant volontaire des cadres).*

6163. — 20 novembre 1973. — M. Le Tac demande à M. le ministre de la fonction publique s'il n'envisage pas un aménagement des dispositions de l'ordonnance n° 58-1046 du 29 octobre 1958 afin de permettre aux personnels des anciens cadres de la France d'outre-mer en voie d'extinction la possibilité d'un dégageant volontaire des cadres. Il appelle son attention sur les anciens combattants, les invalides de guerre, les déportés, les résistants et les invalides du travail faisant partie de ces cadres en voie d'extinction. Une première mesure en leur faveur serait bien accueillie par ces personnels, peu nombreux et particulièrement dignes d'intérêt.

*Education nationale
(brevet excessive du troisième trimestre scolaire).*

6164. — 20 novembre 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le dernier trimestre des années scolaires écoulées a, pour des raisons diverses, été tronqué et s'est en fait arrêté parfois dès le début du mois de mai. Il est à craindre que ce déséquilibre entre les trois trimestres d'une année scolaire se perpétue et peut-être même s'aggrave. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour arriver progressivement à une scolarité normale durant le troisième trimestre.

Anciens combattants (respect dû à leurs sacrifices).

6165. — 20 novembre 1973. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la teneur d'un tract conviant à un meeting antimilitariste qui s'est tenu le 9 novembre 1973 dans un amphithéâtre de la faculté Saint-Charles de Marseille. Ce tract, intitulé : « 11 novembre : la parade des fusilleurs », prend violemment à partie ce qu'il ose appeler « l'anniversaire de la boucherie impérialiste de 1914-1918 » et définit ainsi les anciens combattants : « Ceux qui seront dans la rue le 11 novembre, avec leurs médailles, leurs couronnes mortuaires, leurs filles, ce sont les fusilleurs de Verdun en 1917... ». Par ailleurs, il dénonce l'armée de façon inadmissible, comme étant « l'apothéose de la crétinisation bourgeoise déjà bien mise au point par la famille et l'école ». En conséquence, Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour protéger l'honneur des anciens combattants, bafoué dans l'enceinte d'une université qui a accepté l'organisation de ce meeting.

Donation-partage (régime fiscal).

6166. — 20 novembre 1973. — M. Plot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le régime fiscal applicable à l'opération consistant pour un ascendant qui partage ses biens entre ses enfants et mettre dans le lot de l'un d'eux un bien qu'il a précédemment donné à un autre, opération qui paraît pouvoir être analysée juridiquement comme entrant dans le cadre des donations-partages au sens des articles 1078-1 et 1078-3 du code civil comme l'indique la réponse apportée par M. le ministre de la justice à la question écrite n° 3920 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 15 septembre 1972).

Bibliothèques universitaires (insuffisance des crédits).

6168. — 20 novembre 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation financière catastrophique des bibliothèques universitaires de France et sur celle de Grenoble en particulier. En effet, le pourcentage de budget de l'éducation nationale attribué aux bibliothèques universitaires n'a cessé de décroître depuis 1967. Si les crédits qui leur sont consacrés avaient été indexés sur ceux attribués à l'enseignement supérieur, ils auraient atteint le pourcentage de 8 p. 100 par rapport à ceux-ci ; or, cette année, ils n'atteignent que 5 p. 100. De plus, les crédits de fonctionnement, qui sont calculés au mètre carré, sont nettement inférieurs à ceux accordés aux universités. Alors que le VI^e Plan prévoyait un crédit d'acquisition d'ouvrages et de périodiques de 280 francs par étudiant, la bibliothèque de Grenoble, comme certainement la plupart des bibliothèques universitaires de France, ne peut consacrer que 20 francs à cet effet, par suite de l'augmentation des frais de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la dégradation de cette situation cesse et pour que les crédits attribués aux bibliothèques universitaires soient augmentés ainsi qu'il avait été prévu officiellement de 30 p. 100 en 1974.

Equipement (revendications des personnels des travaux de l'Orne).

6169. — 20 novembre 1973. — M. Beudet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les revendications présentées par les diverses catégories de personnels des travaux de l'Orne. Les intéressés souhaitent notamment : le classement de tous les agents des T.P.E. dans le grade de spécialisés au bout de deux ans de service ; le reclassement des spécialisés dans le groupe 4 ; le classement des chefs d'équipes dans le groupe 5 ; la généralisation de la semaine de quarante heures pour tous et sans diminution de salaire pour les ouvriers des parcs et ateliers ; l'augmentation de la prime d'ancienneté des O.P.A. à 27 p. 100 ainsi que cela est prévu depuis longtemps ; l'extension de la prime de rendement à l'ensemble du corps des agents des T.P.E. dès 1974 ; pour les conducteurs des T.P.E., l'application immédiate du vœu du conseil supérieur de la fonction publique adopté le 28 juin 1973, concernant l'assimilation au 1^{er} niveau de grade du cadre B. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la situation de ces catégories de personnels.

Agence nationale pour l'emploi (revendications des personnels).

6170. — 20 novembre 1973. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les personnels de l'agence nationale pour l'emploi en ce qui concerne notamment le montant de leurs rémunérations. D'après les informations qui lui sont parvenues, ces agents n'auraient bénéficié que d'une augmentation de leurs traitements de 2,75 p. 100 depuis le début de l'année 1973. Ils demandent une revalorisation de ces traitements, grâce à l'attribution de 15 points indiciaires à compter du 1^{er} septembre 1973. Ils réclament également la détermination d'un indice plancher pour les agents spécialisés qui ont des responsabilités supérieures à celles des agents d'exécution, ainsi que la révision indiciaire des agents recrutés compte tenu des diplômes ou du passé professionnel. Enfin, ils souhaitent la contractualisation des vacataires, la régularisation de la situation des affectés, et l'attribution à tous les agents d'une prime uniforme pour tous. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions à l'égard de cette catégorie de personnels.

*Association de 1901 (droit d'association des anciens pupilles
de l'assistance publique).*

6174. — 20 novembre 1973. — M. Varant appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une illégalité grave, créée par ses prédécesseurs. En effet, par l'application de textes réglementaires, les anciens pupilles de l'assistance publique perdent complètement leurs droits d'association, que leur donne la loi du 1^{er} juillet 1901, s'ils résident ailleurs que dans le département où ils ont été recueillis, c'est-à-dire immatriculés. De tous les citoyens français, ils sont les plus malchanceux de naissance et, lorsqu'ils sont arrivés à la majorité légale, ils demeurent les seuls citoyens français attachés pour toujours à leur lieu d'origine. Ils ont en fait moins de droit à l'association que des étrangers résidant en France. Pour eux, la loi de 1901 a été restreinte par des dispo-

sitions contraires, provoquées par les ministres de tutelle. Pour eux, le pouvoir exécutif a pu réduire leurs droits à l'association que leur avait donné le pouvoir législatif. Pour eux, un droit coutumier local peut leur interdire l'accès au droit légalement établi. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette anomalie juridique puisse cesser au plus tôt.

Etablissements scolaires (C. E. S. de Morvillars : nationalisation et création d'un poste de surveillant).

6177. — 20 novembre 1973. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la transformation, à la rentrée de 1973, du C. E. G. de Morvillars en C. E. S. La création d'un poste de principal, assortie de la suppression de celui de directeur de C. E. G., a été la seule transformation. La modification de structure ne s'est en effet accompagnée de la création d'aucun poste, ni de secrétariat ni de surveillance, ni d'agent. **M. le recteur** et **M. l'inspecteur d'académie** ont précisé que dans un C. E. S. municipal, secrétaire et agents relevaient de la commune ou du syndicat intercommunal de gestion (loi du 13 juillet 1925). En ce qui concerne la surveillance, **M. le recteur** écrit au secrétaire général de la section départementale du syndicat national des instituteurs, le 4 octobre 1973 : « En ce qui concerne le personnel de surveillance, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les postes budgétaires mis à ma disposition ne m'ont pas permis d'attribuer de poste supplémentaire au C. E. S. de Morvillars. » C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il pense prendre pour doter dès à présent le C. E. S. de Morvillars d'un poste supplémentaire de surveillant (pouvant statutairement assurer des heures de secrétariat même si cela doit être insuffisant), et pour nationaliser ce C. E. S. municipal, qui représente une lourde charge pour les communes du syndicat de gestion, et permettre la création de postes de secrétariat et d'agents de service.

Hôpitaux (chef de service : modalités de nomination).

6183. — 20 novembre 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, à l'occasion d'un cas récent, s'il ne considère pas comme dangereux pour l'intérêt des malades et du service hospitalier que, lors de l'examen d'une candidature à la fonction de chef de service à temps plein des hôpitaux publics, l'avis donné par le conseil d'administration soit en opposition avec celui de la commission médicale consultative, ce qui peut entraîner la nomination dans une équipe médicale d'un élément hétérogène à cette même équipe médicale et qui, manifestement, ne s'y intégrera pas par la suite.

Baux ruraux (baux à long terme : établissement d'un état des lieux).

6184. — 20 novembre 1973. — **M. Gerbet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme attache à ce bail certains avantages fiscaux, mais subordonne leur validité à la rédaction d'un état des lieux établi dans les conditions prévues à l'article 809 du code rural qui doit être dressé dans les trois mois de l'entrée en jouissance. Dans une réponse du 13 mars 1973 à une question posée par **M. Baudoin** de Haute-Normandie, **M. le ministre de l'économie et des finances** a fait connaître que si le bien loué a fait l'objet d'une première transmission à titre gratuit avant l'établissement d'un état des lieux, le bail ne peut pas être considéré comme un bail à long terme et l'exonération de droits de mutation n'est pas applicable au bien transmis. Or l'administration semble interpréter l'obligation légale d'un état des lieux contradictoire en ce sens qu'il doit être dressé entre le propriétaire originaire et le preneur. Un état des lieux ayant été dressé dans les trois mois de la signature du bail entre l'héritier unique du bailleur décédé après cette signature et le preneur, il lui demande s'il peut : 1° préciser si le délai de trois mois imposé pour l'établissement de l'état des lieux peut être indifféremment calculé à compter de la signature du bail ou à l'entrée en jouissance effective du preneur ; 2° confirmer que l'exigence de l'établissement de l'état des lieux entre les parties originaires est une interprétation qui ne résulte pas des termes généraux de l'article 870-24 du code rural, l'exonération fiscale étant la conséquence de l'immobilisation des biens pendant un minimum de dix-huit ans sans aucune restriction ainsi qu'en a décidé le Conseil d'Etat en son arrêt du 18 mai 1973, dans le cas où le bénéficiaire de la transmission est le preneur du bail, et par analogie avec cet arrêt.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (injustice liée à son mode de calcul).

6185. — 20 novembre 1973. — **M. Gerbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'injustice provenant du calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il semble que pour assurer l'imposition des contribuables à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. 1508 et 1509 du code général des impôts) ce soit le revenu net servant de base à cette dernière contribution et affecté d'un certain coefficient désormais illimité qui est retenu. Jusqu'au 31 décembre 1968, le coefficient à intervenir pouvait atteindre 1.200 p. 100 (art. IX de la loi n° 68-1160 du 24 décembre 1968). Désormais, il ne comporte plus aucune limitation (art. 32 de la loi n° 70-1287 du 31 décembre 1970). Il en résulte une inégalité insupportable des charges imposées au contribuable, suivant qu'il réside en milieu rural ou en milieu urbain, aggravée par le fait qu'il est possible d'effectuer le ramassage quotidiennement dans les villes et que dans certaines communes rurales il ne peut être fait qu'une seule fois par semaine. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont prévues pour mettre fin à cette inégalité.

Impôt sur le revenu (taxation d'après les dépenses ostensibles ou notoires : investissements en capital).

6186. — 20 novembre 1973. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 180 du code général des impôts instituant un mode de taxation d'après les dépenses ostensibles ou notoires permet, selon l'administration, de taxer également les investissements en capital. Suivant cette doctrine, on peut donc estimer que se trouvent notamment visés les investissements ci-après : habitation principale ; résidence secondaire ; placements fonciers ; actions ; or, bons de classe, obligations ou parts de sociétés ; meubles etc. Cela étant, il s'avère certain qu'une telle doctrine présente non seulement un caractère néfaste au regard de l'orientation de l'épargne puisqu'elle incite à l'évasion des capitaux vers des placements anonymes ou stériles, mais également un caractère injuste, contraire à la moralité fiscale puisqu'elle peut aboutir à une seconde taxation purement arbitraire de revenus antérieurement imposés, épargnés et réinvestis. En conséquence, il est demandé : 1° quelles dispositions législatives il compte prendre, dans les délais les plus brefs, pour mettre fin à cette situation anormale (cf. aux engagements pris par le secrétaire d'Etat aux finances, *Journal officiel*, Sénat, du 11 décembre 1972, p. 1984) ; 2° en attendant le vote de ces dispositions législatives, quelles instructions il entend donner aux agents de l'administration pour qu'ils excluent de la taxation forfaitaire les sommes régulièrement constituées (sommes régulièrement épargnées, sommes héritées, etc.).

Impôts (contrôles fiscaux : communication par les banquiers des dossiers des clients, violation du secret bancaire).

6187. — 20 novembre 1973. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1991 du code général des impôts confère à tout agent de la direction générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur le droit d'obtenir des contribuables, et notamment des banquiers, communication des livres dont la tenue est prescrite par le livre II du livre 1° du code de commerce, ainsi que de tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses. Par ailleurs, l'article 1987 du même code interdit à toute administration de l'Etat, des départements, des communes, ainsi qu'aux entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements ou les communes de refuser aux agents de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur, communication des documents de service qu'elles détiennent. Or, si les comptes des clients figurent au nom des « livres et documents annexes » visés par l'article 1991 du code général des impôts, l'administration ne semble pas en droit d'exiger que les banquiers lui communiquent les dossiers de ses clients dans lesquels se trouvent parfois classées des notes à usage interne et confidentielles, telles que notes sur souscriptions de bons anonymes, achats d'or, etc. En effet, si le banquier transgressait cette règle et communiquait à l'administration des documents qu'elle n'est pas en droit d'exiger, il semble qu'il y aurait violation du secret professionnel et, dans cette hypothèse, le client de la banque paraîtrait en droit d'intenter, à l'encontre de son banquier, toutes actions civiles et pénales pour violation du secret bancaire. Cela exposé, il lui demande si cette manière de voir est bien conforme aux textes en vigueur et à la jurisprudence y afférente.

T. V. A. (abattage de leurs bêtes par des éleveurs de porcs cévenols).

6188. — 20 novembre 1973. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des paysans cévenols qui engraisent des porcs en vue de l'abattage, qui préparent la charcuterie qu'ils vendent eux-mêmes sur les marchés de détail. Tandis qu'ils considéraient cette activité comme la continuation de l'exploitation agricole, ils viennent d'être informés de leur assujettissement à la T. V. A. au taux de 7 p. 100 pour abattage de porcs, avec rappel depuis 1970. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec le ministre de l'agriculture, pour que ces paysans cévenols soient exonérés du paiement de la T. V. A. pour une activité complémentaire de leur exploitation agricole.

Enseignement primaire et secondaire (département des Yvelines : dotations budgétaires insuffisantes dans tous les domaines).

6191. — 20 novembre 1973. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaît le département des Yvelines dans le domaine scolaire, en raison de son expansion démographique considérable. En septembre 1973, les effectifs ont augmenté dans les écoles maternelles de 7 p. 100 par rapport à 1972 et atteignent le nombre de 53.000 élèves ; dans les écoles élémentaires, la progression est de l'ordre de 1,6 p. 100 et le nombre d'élèves dépasse 100.000. Cette progression est de 8 p. 100 dans le premier cycle du second degré, de 8,5 p. 100 dans les collèges d'enseignement technique, de 9,3 p. 100 dans le second cycle long soit, pour l'ensemble du second degré plus de 90.000 élèves à accueillir. Par contre, les dotations budgétaires concernant les constructions scolaires, les postes d'instituteurs et de professeurs sont en régression. C'est ainsi que ces dotations n'ont permis de financer que 230 classes primaires et maternelles contre 310 en 1972, le conseil général ayant cependant dressé une liste d'urgence de 391 classes. De même, les C. E. S. programmés en 1973 au Mesnil-Saint-Denis et à Maule, ainsi que l'extension du C. E. S. d'Achères n'ont pu être financés. En ce qui concerne les postes budgétaires d'instituteurs, l'insuffisance de la dotation a eu pour conséquences : 1° la suppression de classes avant et après la rentrée scolaire sans qu'aient été consultés le comité technique paritaire départemental, le conseil départemental de l'enseignement primaire et les conseils municipaux intéressés. Or, les moyennes départementales sont supérieures aux moyennes nationales ; 2° l'impossibilité d'ouvrir de nouvelles classes de perfectionnement ; d'implanter les groupes d'aide psycho-pédagogiques prévus pour la première fois à cette rentrée, alors que le département est sous-équipé en ce domaine ; de créer les postes d'instituteurs spécialisés permettant de nommer les maîtres ayant accompli le stage C. A. E. I. en 1972-1973 dans les options R. P. P. et handicapés sociaux ; 3° la suppression des classes d'initiation pour enfants immigrés créées en vue de cette rentrée scolaire ; 4° le recrutement très réduit d'instituteurs remplaçants pour suppléer les maîtres en congé de maladie, alors que la dotation en postes de titulaires remplaçants n'a permis de mettre que trois instituteurs à la disposition de chaque inspecteur départemental. Il lui demande s'il peut préciser : 1° le montant détaillé des dotations budgétaires accordées au département des Yvelines pour faire face à la rentrée scolaire de 1974 en matière de constructions scolaires du premier et du second degré ; 2° le nombre de postes budgétaires d'instituteurs titulaires attribués à cette rentrée suivant les spécialités, ainsi que le nombre de traitements d'instituteurs remplaçants ; 3° les mesures qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement régulier des organismes consultatifs et pour permettre au département des Yvelines de faire face dans le domaine scolaire à une situation démographique préoccupante.

Examens et concours (projets tendant à ôter toute valeur au baccalauréat ou à le supprimer).

6193. — 20 novembre 1973. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi ses services élaborent en permanence des projets de réforme du baccalauréat dans un sens qui risque de lui ôter progressivement toute valeur, allant même jusqu'à envisager à terme la suppression de cet examen auquel nos compatriotes restent pourtant très attachés, dans un souci d'égalitarisme sommaire qui tend à confondre les élèves doués et travailleurs avec les autres et à masquer une des lois essentielles de la vie, la sélection par le mérite, en honneur dans toute société soucieuse de son avenir, et particulièrement sévère dans les pays socialistes.

Fonctionnaires (augmentations des traitements en 1973 : montant et dates d'effet).

6194. — 20 novembre 1973. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer le montant et les dates d'effet des différentes augmentations des traitements de la fonction publique intervenues au cours de l'année 1973.

Baux de locour d'habitation (charges d'entretien qu'un propriétaire peut récupérer sur le locataire).

6195. — 20 novembre 1973. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il peut lui préciser les charges d'entretien qu'un propriétaire peut récupérer sur son locataire en ce qui concerne : 1° les parties privatives ; 2° les parties communes (intérieur et façade).

Grèves (secteur public : retenues de traitement).

6196. — 20 novembre 1973. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de la fonction publique** si, devant la fréquence des arrêts de travail dans le secteur public (éducation nationale, O. R. T. F., etc.), les retenues de traitements correspondant aux jours de grève sont effectivement opérées.

Assurance maternité (extension du bénéfice du congé de trois jours au père de famille recueillant un enfant adopté).

6198. — 20 novembre 1973. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 562 du code de la sécurité sociale dispose que tout chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics a droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer. L'article L. 563 précise que la durée de ce congé est fixée à trois jours, cependant que l'article L. 564 prévoit que la rémunération de ces trois jours est égale au salaire ou aux émoluments qui seraient perçus par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque. Cette rémunération est prise en charge pour les salariés par les caisses d'allocations familiales, l'employeur en faisant l'avance le jour de paie suivant immédiatement l'expiration des trois jours. Le but de ce congé particulier est essentiellement de permettre au chef de famille d'aider efficacement la mère à l'occasion des soins qui précèdent ou qui suivent l'accouchement et des démarches à effectuer nécessitées par la naissance d'un enfant. Il est évident que les familles qui adoptent un enfant ont également des démarches administratives à accomplir. Ces familles doivent se rendre parfois assez loin de leur domicile, généralement au chef-lieu de leur département, pour recueillir l'enfant qu'elles ont adopté. Il lui demande, pour ces raisons, s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'article L. 562 précité du code de la sécurité sociale afin que le congé de naissance soit accordé au chef de famille recueillant à son foyer un enfant qu'il adopte.

Sous-officiers (pensions de retraite des sous-officiers nommés au grade d'aspirant d'active à titre définitif pendant les hostilités).

6199. — 20 novembre 1973. — **M. de Peuliquet** prenant acte de la réponse apportée à sa question écrite n° 2805 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 57, du 28 juillet 1973) expose à **M. le ministre des armées** qu'il existe une catégorie de sous-officiers ayant quitté le service avant le 1^{er} janvier 1948 qui paraît devoir au premier chef bénéficier d'un reclassement dans l'échelle de solde n° 4 à l'issue du nouvel examen, par les soins d'une commission créée par décision ministérielle du 25 mai 1973, des conditions dans lesquelles ils ont été rattachés à une des échelles de solde instituées depuis leur départ à la retraite. Il s'agit des sous-officiers nommés au grade d'aspirant d'active à titre définitif pendant les hostilités, après qu'un examen subi en fin de stage ait sanctionné leur aptitude à ce grade. Il a connaissance du cas d'un sous-officier placé dans cette situation, c'est-à-dire nommé aspirant d'active en décembre 1940, puis successivement sous-lieutenant et lieutenant de réserve, qui a été admis en 1945 à faire valoir ses droits à la retraite au retour de captivité et dont la retraite a été calculée sur la base de l'échelle de solde n° 3.

Il lui demande si la nomination à un grade supérieur à celui d'adjudant-chef, nomination sanctionnée par les résultats d'un stage, ne représente pas un critère suffisant, et pour le moins égal à un brevet de qualification, pour reclasser l'intéressé comme d'ailleurs ceux des autres sous-officiers placés dans la même situation, dans l'échelle de solde n° 4 par le calcul de la retraite.

Photographie (développer sa place dans la vie culturelle).

6200. — 21 novembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires culturelles** que la France, qui est la patrie de Niepce, Daguerre, des frères Lumière et de Belin, n'a pas jusqu'ici donné à la photographie la place qu'elle devrait occuper et qu'elle occupe actuellement dans la vie culturelle à l'étranger. Il ne méconnaît pas l'intérêt d'un musée consacré aux souvenirs de Niepce à Chalon-sur-Saône, ni le musée privé consacré aux appareils de photographie de Bièvres, ni surtout la remarquable collection du cabinet des Estampes, à la Bibliothèque nationale, mais il pense que dans les musées modernes une place importante devrait être réservée à la photographie et tout spécialement dans les musées d'art moderne en cours de construction plateau Beaubourg ou en projet à la gare d'Orsay. En outre, il lui demande s'il n'estimerait pas également nécessaire d'organiser dans le cycle des grandes expositions temporaires, des expositions destinées à présenter au public l'œuvre des grands maîtres de la photographie.

Diplômes (équivalences entre les classes préparatoires et les diplômés universitaires).

6202. — 21 novembre 1973. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les textes relatifs aux équivalences entre les classes préparatoires et les diplômés universitaires ont été modifiés. Il lui demande en particulier si l'arrêté du 7 mai 1969 concernant les élèves des classes préparatoires littéraires, l'arrêté du 4 août 1971 concernant les élèves des classes préparatoires au concours d'entrée à l'institut agronomique, l'arrêté du 11 juillet 1966 et le décret du 15 janvier 1969 concernant les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, la circulaire du 23 juin 1970 demeurent en vigueur. Au cas où ces dispositions seraient remises en cause par la nouvelle réglementation des diplômés nationaux, il lui demande : 1° quelles seront les possibilités d'équivalences accordées aux élèves des classes préparatoires de première année par rapport à la première année universitaire ; 2° quelles équivalences pourront être accordées en seconde année aux élèves des classes préparatoires admis ou admissibles aux E. N. S. et autres grandes écoles et à ceux qui n'auront obtenu aucune admissibilité ; 3° quand les élèves et les professeurs des classes préparatoires seront informés de ces décisions.

Marchés administratifs

(conclus avec des entreprises du bâtiment : retards de paiement).

6204. — 21 novembre 1973. — **M. Denvers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les retards de paiement pour les marchés conclus entre les entreprises du bâtiment et les maîtres d'ouvrage (organismes d'H. L. M., collectivités locales, Etat) dans leur totalité, y compris les revisions d'ordre contractuel. Compte tenu du taux de découvert bancaire, les entreprises sont conduites, de plus en plus, à réclamer des intérêts moratoires à leurs clients, alors que les retards de paiement sont très souvent dus à une insuffisante organisation générale des services financiers. En conséquence, des reports importants de crédits non utilisés ont dû être effectués notamment au titre des constructions scolaires. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles instructions il compte donner aux préfets de région pour régler les marchés.

Education spécialisée (aide financière pour frais de transport).

6205. — 21 novembre 1973. — **M. Le Pansec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que l'allocation aux mineurs handicapés et l'allocation d'éducation spécialisée, non cumulables, sont loin de suivre l'augmentation du coût de la vie. De plus, l'allocation d'éducation spécialisée n'est pas accordée s'il s'agit pour le mineur handicapé d'un placement gratuit ni prise en charge par l'assurance maladie. Enfin, les établissements d'éducation spécialisée, compte tenu de leur nombre insuffisant et de leur spécialisation, sont pour la majorité des cas très éloignés du domicile des parents. Il lui

demande quelles mesures il envisage de prendre pour l'octroi aux familles intéressées d'une aide financière pour le transport journalier ou hebdomadaire (quand il s'agit d'internat) du mineur, ces familles déjà défavorisées dépensant de 100 à 200 francs par mois pour de tels déplacements.

Conseillère matrimoniale (organisation de la profession).

6206. — 21 novembre 1973. — **M. Duffaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de mettre sur pied une organisation de la profession de conseillère matrimoniale afin d'éviter les nombreux abus qui ont été dénoncés par les professionnels sérieux. En effet, dans le silence de la législation, de nombreuses officines plus ou moins douteuses se répandent en France aujourd'hui, dans le cadre d'une activité qui n'est pas favorable à leurs clients. En conséquence, il lui demande si une consultation avec les représentants qualifiés de la profession, à la suite du congrès qui a eu lieu le 30 septembre dernier à Nantes, ne permettrait pas d'élaborer rapidement un cadre législatif qui assurerait le fonctionnement normal de cette activité et la protection de ses clients.

Hôpitaux (personnel : revalorisation des traitements).

6207. — 21 novembre 1973. — **M. Vals** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le non-respect de l'accord salarial du 19 janvier 1973 en ce qui concerne la progression du pouvoir d'achat des personnels de la fonction publique au cours de l'année. En effet, la hausse des prix a accentué le déclassement de la fonction publique par rapport aux autres secteurs, alors même que les légitimes revendications du personnel hospitalier, en ce qui concerne le reclassement des aides soignantes, des A. S. H., des personnels infirmiers et para-médicaux, ainsi que le problème des effectifs et du régime indemnitaire ne sont toujours pas prises en considération. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que des négociations qui s'engageraient avec les représentants des personnels hospitaliers permettent d'aboutir rapidement à un accord qui éviterait, seul, le développement du conflit dont les malades seraient les principales victimes.

Logement (respect de la loi du 1^{er} septembre 1948).

6208. — 21 novembre 1973. — **M. Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les problèmes qui sont posés aux associations populaires familiales et que rencontrent les jeunes ménages, les immigrés, les familles de condition modeste, les handicapés, les femmes chef de famille, les personnes âgées, les grandes familles... dans le domaine du logement, et notamment du non-respect de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelles décisions il compte prendre : 1° en vue de l'application stricte de la loi, voire son amélioration par extension à toutes les communes, et aux logements construits après 1948, et la non-parution du décret tendant à diminuer le champ d'application de cette loi ; 2° pour faire application de la catégorie IV à tout logement dépourvu d'un poste d'eau et d'un W.-C. particulier, ou d'un vis-à-vis inférieur à 6 mètres ainsi que de tout logement déclaré insalubre isolément ou parce que situé dans un quartier insalubre ou en rénovation, ce qui amène la suppression des augmentations annuelles puisque les propriétaires ne font plus de réparations ; 3° s'il n'estime pas devoir, ainsi que le proposent les associations populaires familiales créées dans le cadre des services préfectoraux de la répression des fraudes, une commission spécialisée chargée de surveiller les tarifs pratiqués dans les locaux soumis à la taxation des loyers et dans les garnis meublés (ces derniers sont actuellement sous contrôle de la police), de faire respecter la législation en matière de loyers et de répartition des charges, de pénaliser les propriétaires contrevenants et ceux n'assurant pas la sécurité de leurs locataires, de veiller à la diffusion régulière et adaptée de l'information des droits des locataires, de faire des propositions pour que les organisations puissent ester en justice, la mise en place d'un tribunal compétent et spécialisé genre chambre prud'homale.

Calamités agricoles

(dégâts causés par un sanglier à un silo d'herbe).

6209. — 21 novembre 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que son attention a été attirée par le refus d'indemnisation de dégâts causés par les sangliers à un silo d'herbe établi en plein champ, notifié

à un agriculteur de son département pour les raisons suivantes : « La commission d'estimation amiable des dégâts causés par les sangliers a estimé, après avis de l'office national de la chasse à Paris, que l'article 14 de la loi du 27 décembre 1968 ne vise que l'indemnisation des récoltes ; le texte même de cette loi, ainsi que les travaux parlementaires qui l'ont précédée, ne laissent à ce sujet aucune ambiguïté : « par récolte, il faut entendre culture à tous les stades, allant du semis à la maturité ». La pratique de tels silos devenant de plus en plus fréquente, il lui demande si l'office national de la chasse ne devrait pas être amené à reconsidérer sa position dans ce cas particulier, car ce sont les agriculteurs les plus dynamiques, qui adoptent des techniques nouvelles et font des réserves d'alimentation, estivales ou hivernales, sans aucun investissement, qui se trouvent en fait pénalisés.

Cheminots (modalités de calcul des pensions de retraite).

6212. — 21 novembre 1973. — M. André Billoux expose à M. le ministre des transports les insuffisances de retraites des cheminots. La loi du 21 juillet 1909 prévoyait en effet que tous les avantages accessoires devaient être inclus dans les traitements servant de base au calcul de la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour améliorer le sort de ces catégories et, en particulier, pour faire inclure dans le calcul de la retraite les compléments de traitement et les primes qui leur sont allouées ; 2° s'il peut améliorer le taux de réversibilité des pensions.

Etablissements scolaires

(nationalisation du C. E. S. Jean-Zay de Cenon [Gironde]).

6213. — 21 novembre 1973. — M. Madrelle appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège d'enseignement secondaire Jean-Zay de Cenon (Gironde), créé à la rentrée scolaire de 1967, comptant un effectif de 1058 élèves et qui n'est pas encore nationalisé. Ce collège est pourtant le plus ancien de la communauté urbaine de Bordeaux. M. l'inspecteur de l'académie de Bordeaux et M. le président de la communauté urbaine de Bordeaux le faisaient figurer parmi les deux établissements de la Gironde susceptibles d'être nationalisés, avec effet de la rentrée scolaire de 1973. Cela n'a pas été fait. Or, trois C. E. S. de la région, plus récents et de capacité moindre, ont été nationalisés (Blanquefort, Eysines et Ambarès). Ce retard est extrêmement déplorable et particulièrement préjudiciable pour les familles intéressées. Il lui demande si le C. E. S. Jean-Zay, de Cenon, pourra être retenu au titre du prochain programme de nationalisation, ce qui serait la plus élémentaire justice.

Cheminots (modalités de calcul des pensions de retraite).

6215. — 21 novembre 1973. — M. Carpentier expose à M. le ministre des transports que la loi du 21 juillet 1909 concernant les cheminots est de moins en moins appliquée. Cette loi prévoyait que tous les avantages accessoires aux traitements des cheminots devaient être pris en compte pour le calcul de la retraite, à l'exception des remboursements de frais. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre en compte, dans l'immédiat, pour le calcul de la retraite, les éléments suivants : complément de traitement non liquidable, première fraction de l'indemnité de résidence, prime de vacances, gratification exceptionnelle de septembre 1973.

Marins (retraités de la marine marchande: bilan de santé).

6216. — 21 novembre 1973. — M. Sainte-Marie demande à M. le ministre des transports pour quels motifs les retraités de la marine marchande n'ont pas le droit de subir périodiquement un bilan de santé pris en charge par leur régime de protection sociale, et quelles mesures il compte prendre afin de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

Vaccination (remboursement du vaccin antigrippal par la sécurité sociale).

6217. — 21 novembre 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, selon certaines informations, certains instituts de recherche médicale, dont l'institut Pasteur, disposent d'un vaccin antigrippal efficace. Etant donné qu'une personne grippée coûte à la sécurité sociale, et donc à la

collectivité, en moyenne de 300 à 400 francs en soins médicaux, produits pharmaceutiques et indemnités journalières, alors que la vaccination contre la grippe ne reviendrait qu'à 20 francs environ, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans un souci d'encouragement comme dans un souci de bonne gestion, d'instaurer le remboursement de la vaccination antigrippale par la sécurité sociale.

Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (plafond de ressources: exclusion des pensions d'ascendants).

6218. — 21 novembre 1973. — M. Caro demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas qu'il serait équitable de compléter l'article 3 du décret n° 64300 du 1^{er} avril 1964 par un nouvel alinéa, permettant d'ajouter à la liste des avantages dont il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources des postulants à l'allocation supplémentaire les pensions d'ascendants attribuées en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

T. V. A. (indemnité versée par une commune à une société commerciale en vue de la résiliation amiable d'un bail).

6220. — 21 novembre 1973. — M. Fosse expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société à forme commerciale s'est vu concéder un terrain par une municipalité sous la forme d'un bail à construction d'une durée de quarante-cinq ans, à charge pour elle d'y édifier une patinoire. Or, la municipalité se propose, au bout de cinq années, de reprendre la construction édifiée, moyennant le versement à sa charge d'une indemnité permettant la résiliation amiable du bail. Il lui demande si dans ce cas l'indemnité qui serait versée à la société serait assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Commerce de détail (taxation des marges: détaillants en chaussures).

6221. — 21 novembre 1973. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté de taxation de la marge des détaillants en chaussures, applicable à compter du 15 novembre 1973, risque de compromettre gravement la situation de l'industrie française de la chaussure. Les détaillants objectent que cette réglementation ne tient pas compte des nombreux invendus dans toute la gamme des chaussures qui suivent les variations rapides de la mode. Sans même attendre l'entrée en vigueur de cet arrêté, de nombreux distributeurs ont déjà refusé de recevoir les représentants des usines venus leur présenter leurs collections. Des mises en suspens et des annulations de commandes interviennent d'ores et déjà, et ces réactions ne manqueront pas de provoquer, si elles se poursuivent, une réduction des horaires de travail entraînant un chômage partiel et même des licenciements. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de surseoir à l'application de cette taxation afin que puissent s'ouvrir, entre-temps, des négociations avec les organisations patronales de la distribution concernées.

Finances locales (ressources: produit des amendes relatives à la circulation routière).

6222. — 21 novembre 1973. — M. Lelong rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 73-127 du 9 février 1973 a modifié l'affectation, au profit des collectivités locales, d'une partie du produit des amendes relatives à la circulation routière. En effet, l'article 1^{er} de ce décret donne la possibilité aux communes de moins de 25.000 habitants d'obtenir l'attribution d'une partie du produit de ces amendes, compte tenu de ce qu'elles doivent faire face, dans des conditions difficiles, aux problèmes de circulation, de transports en commun et de stationnement. Il lui demande dans quelle mesure cette disposition a été effectivement appliquée.

Diplômes (équivalences entre les classes préparatoires aux grandes écoles et les diplômes universitaires).

6223. — 21 novembre 1973. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les textes relatifs aux équivalences entre les classes préparatoires et les diplômes universitaires ont été modifiés. Il demande en particulier si l'arrêté du 7 mai 1969

concernant les élèves des classes préparatoires littéraires, l'arrêté du 4 août 1971 concernant les élèves des classes préparatoires au concours d'entrée à l'Institut agronomique, l'arrêté du 11 juillet 1966 et le décret du 15 janvier 1969 concernant les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, la circulaire du 23 juin 1970 demeurent en vigueur. Au cas où ces dispositions seraient remises en cause par la nouvelle réglementation des diplômes nationaux, il lui demande : 1° quelles seront les possibilités d'équivalences accordées aux élèves des classes préparatoires de première année par rapport à la première année universitaire ; 2° quelles équivalences pourront être accordées en deuxième année aux élèves des classes préparatoires admis ou admissibles aux E. N. S. et autres grandes écoles et à ceux qui n'auront obtenu aucune admissibilité ; 3° quand les élèves et les professeurs des classes préparatoires seront informés de ces décisions.

Fruits et légumes (chauffage de serres : récupération de la T. V. A. sur le fuel domestique ou octroi d'un contingent détaxé).

6224. — 22 novembre 1973. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les sérieuses conséquences qu'entraîne, pour les maraîchers utilisant le fuel domestique pour le chauffage des serres, l'augmentation substantielle des prix des produits pétroliers. La situation des intéressés a déjà fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'interventions tendant à la récupération de la T. V. A. sur le fuel domestique utilisé ou à l'attribution d'un contingent de fuel détaxé. La majoration des tarifs pétroliers, en apportant un préjudice important supplémentaire aux maraîchers en cause, risque de mettre en péril de nombreuses exploitations et motive encore davantage une mesure d'autorisation de récupération de la T. V. A. sur le fuel domestique ou, à défaut, un contingentement de fuel en fonction des superficies couvertes.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation de l'enseignement technique : revalorisation indiciaire).

6225. — 22 novembre 1973. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conseillers d'éducation de l'enseignement technique, recrutés au même niveau que les P. E. G. de C. E. T., ont été écartés du plan de revalorisation indiciaire applicable aux autres personnels de cet ordre d'enseignement. La raison donnée à cette éviction est que les conseillers d'éducation peuvent exercer indifféremment dans les C. E. T. ou dans les C. E. S. et que ces derniers établissements ne relèvent pas de l'enseignement technologique. Or, il doit être relevé que les conseillers d'éducation de l'enseignement technique, soit par leur ancienne fonction en tant que surveillants généraux des centres d'apprentissage puis des C. E. T., soit par leur statut, sont rattachés aux personnels des C. E. T. Le statut de cette catégorie stipule, en effet, que les conseillers d'éducation sont recrutés sur la base des P. E. G. de C. E. T. (art. 6, 1^{er} alinéa) et par la liste d'aptitude faisant référence aux seuls professeurs de C. E. T. (art. 6, 2^e alinéa). Par ailleurs, les conseillers d'éducation peuvent, comme tous les autres personnels de C. E. T., accéder aux fonctions de directeur de C. E. T. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable de faire cesser la discrimination existante en associant les conseillers d'éducation en service dans l'enseignement technique à la revalorisation dont ont bénéficié les enseignants des C. E. T. afin que ne soit pas remise en cause la parité entre les tâches d'enseignement et d'éducation au niveau des C. E. T.

Baux de locaux d'habitation (droit de reprise : occupants âgés ayant des ressources modestes).

6226. — 22 novembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la loi du 11 juillet 1966 modifiant l'article 22 bis de la loi de 1948, précise que le droit de reprise ne peut être exercé contre un occupant âgé de soixante-dix ans et qui dispose de ressources annuelles inférieures à 15.000 francs. Il signale que ce plafond a été fixé en 1966 et que ce chiffre ne correspond plus au pouvoir d'achat actuel du franc. Il lui demande donc s'il lui propose de déposer un projet de loi modifiant ce chiffre de 15.000 francs.

Fonctionnaires (mutation : dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles).

6228. — 22 novembre 1973. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre de la fonction publique** quels sont les critères retenus par l'administration pour considérer que la mutation d'un fonctionnaire qui satisfait sa demande d'affectation exprimée dans la fiche annuelle de vœux, est intervenue soit dans l'intérêt du service, soit pour convenances personnelles.

Allocation de logement (simplification et amélioration du fonctionnement).

6229. — 22 novembre 1973. — **M. Charles Bignon** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3633 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 21 juillet 1973 et, ceci, bien que cette question ait fait l'objet de rappels publiés au *Journal officiel* des 25 août et 29 septembre 1973. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle le texte de cette question : il lui rappelle qu'en dépit de la déclaration de ses prédécesseurs, le mécanisme de l'allocation de logement, accessoire des allocations familiales, est toujours aussi complexe. Les familles sont inondées de questionnaires et reçoivent avec des retards considérables les allocations qui leur sont dues ; cependant, les organismes de crédit réclament avec rigueur les versements correspondant à l'accession à la propriété, et les offices propriétaires les loyers. De plus, chaque année, il faut une mise à jour des ressources qui oblige à des formalités interminables pour la caisse et pour les allocataires. Enfin, tout retard entraîne la suppression de l'allocation, alors que la famille est déjà dans les plus grandes difficultés pour payer ses charges de logement. Il lui demande si, comme cela avait été annoncé à l'Assemblée nationale à diverses reprises, le Gouvernement va se décider enfin à faire en sorte que l'allocation de logement ne soit plus « une aventure et une jungle », qui décourage ceux qui la demandent. Il souligne enfin que le régime d'allocations familiales connaît des excédents suffisamment importants pour que l'allocation de logement puisse être payée à ceux qui y ont droit, au lieu d'être refusée pour raison de complexité.

Conventions collectives (convention nationale du cartonnage : extension aux représentants exclusifs et aux V. R. P.).

6230. — 22 novembre 1973. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que des négociations soient engagées à son incitation entre les organisations patronales et les syndicats de salariés pour que soit signé un avenant à la convention nationale du cartonnage permettant aux représentants exclusifs et aux V. R. P. d'être concernés par les conventions collectives, ce qui apporterait aux intéressés un certain nombre d'avantages, notamment en cas de cessation d'activité pour cause de maladie.

Marine nationale (chefs ouvriers ex-immatriculés en retraite : reclassement).

6231. — 22 novembre 1973. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre des armées** que la situation des chefs ouvriers ex-immatriculés de la marine en retraite continue à se dégrader par rapport à celle des ouvriers qui étaient placés sous leurs ordres. Soumis au régime des pensions militaires, assimilés au grade de maître, les chefs ouvriers perçoivent une pension liquidée le plus souvent sur la base de l'échelle de solde n° 3 alors qu'en toute logique la technicité d'un grand nombre de ces personnels hautement qualifiés aurait dû entraîner un plus grand nombre de liquidations sur la base de l'échelle de solde n° 4. Il cite, par exemple, le cas des chefs ouvriers chronométrateurs-analyseurs. Se référant à la réponse de **M. le ministre d'Etat** chargé de la défense nationale, en date du 28 août 1971, à une question écrite posée par un parlementaire aux termes de laquelle des propositions avaient été faites par ses soins au Gouvernement afin d'obtenir le classement de ces personnels dans l'échelle de solde n° 4 à compter du 1^{er} juillet 1971, il lui demande si une mesure d'équité sera, enfin, prise en leur faveur. Il tient à souligner qu'il n'existe plus de chefs ouvriers en activité et que le nombre des retraités doit, lui-même, se raréfier rapidement.

Allocation de logement (infirmes de plus de quinze ans fréquentant les centres d'aide par le travail).

6232. — 22 novembre 1973. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** dans quelles conditions peut être accordée l'allocation de logement en faveur des personnes infirmes de plus de quinze ans (loi du 16 juillet 1971, circulaire du 9 novembre 1972) pour ceux qui fréquentent les centres d'aide par le travail, qui perçoivent seulement 60 francs par mois et de ce fait ne peuvent avoir un logement à leur nom.

Handicapés mentaux (dépenses d'aide sociale).

6233. — 22 novembre 1973. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'intérêt qu'il y aurait pour les handicapés mentaux, en attendant l'adoption et l'application d'une loi cadre les concernant, de leur classement dans le groupe II des dépenses d'aide sociale au même titre que les malades mentaux. Il lui demande s'il envisage prochainement une mesure en ce sens qui pallierait les injustices provoquées par l'application aux départements de critères dépassés.

*Pupilles de l'Etat
(exercice de la tutelle par le département d'origine).*

6234. — 22 novembre 1973. — **M. Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés qui résultent pour les pupilles de l'Etat du fait que leur tutelle est toujours exercée par leur département d'origine, notamment lorsque les pupilles, devenus adolescents, sont amenés à changer de résidence pour trouver du travail dans un département différent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour autoriser les intéressés à bénéficier de la protection que leur accorde le code de la famille et de l'aide sociale dans leur département de résidence et les dispenser ainsi des nombreuses formalités administratives entraînées par le rattachement à leur département d'origine.

Pensions militaires d'invalidité (anciens combattants algériens : revalorisation de la valeur du point d'indice).

6235. — 22 novembre 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants algériens ayant participé aux guerres de 1914-1918 et 1939-1945. Il lui fait observer en effet, qu'en vertu de la loi du 26 décembre 1959 et de la circulaire du 17 décembre 1964, le taux des pensions d'invalidité des anciens combattants algériens a été bloqué à 5,31 francs par point d'indice, alors que les anciens combattants français bénéficient d'un point d'indice de 12,50 francs. Il en résulte une grave injustice pour les anciens combattants algériens qui ont participé de la même manière que leurs camarades français aux deux grandes guerres mondiales, qui ont souffert comme eux, et qui ont connu les mêmes pertes et les mêmes mutilations. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice et pour aligner la situation des anciens combattants algériens sur celle de leurs homologues français.

Courtiers en vin (T. V. A. sur l'achat ou l'entretien d'une automobile).

6236. — 22 novembre 1973. — **M. Vals** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des courtiers en vin au regard de la T. V. A. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés exercent leur profession en utilisant d'une manière régulière un véhicule automobile. Or, si l'administration fiscale admet que les frais d'achat et d'entretien du véhicule peuvent être admis au nombre des dépenses dites « de frais généraux », il n'en va pas de même en ce qui concerne la T. V. A. frappant l'achat ou l'entretien de ce véhicule, sauf s'il ne s'agit pas d'un véhicule de tourisme (fourgonnette par exemple). La réglementation ainsi appliquée défavorise donc très gravement les intéressés pour lesquels un véhicule automobile est un instrument de travail reconnu par le service des contributions directes et non par celui du chiffre d'affaires. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser au plus tôt cette anomalie.

S. N. C. F. (réduction de 75 p. 100 pour les mineurs voyageant en groupe : octroi jusqu'à seize ans).

6238. — 22 novembre 1973. — **M. Ribière** demande à **M. le ministre des transports**, d'intervenir auprès de la S. N. C. F. afin que cette entreprise nationale étende jusqu'à seize ans la réduction de 75 p. 100 actuellement consentie sur le réseau aux mineurs de quinze ans voyageant en groupe de dix et plus. Cette mesure trouve sa justification dans l'obligation scolaire jusqu'à seize ans actuellement en vigueur. Son caractère social est évident et elle ne devrait pas avoir, semble-t-il, des conséquences trop lourdes sur le budget de la S. N. C. F.

Avocats (obstacles fiscaux s'opposant à l'emploi en tant que salarié du conjoint).

6239. — 22 novembre 1973. — **M. Ver** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la récente réforme des professions judiciaires entraîne l'obligation corollaire des avocats à s'entourer d'un personnel plus important et plus compétent ; dans cet ordre d'idée l'avocat peut avoir intérêt à employer soit à temps plein soit à temps partiel son conjoint et cela est actuellement parfaitement admis par la législation pourvu qu'il soit établi qu'il s'agit bien d'un emploi effectif pour un salaire correspondant à cette activité. Cependant il apparaît, au vu de la législation fiscale, que cela n'est pas possible : en effet, d'une part, la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel n'est admise que dans la limite de 1.500 francs par an (à condition bien sûr que soient acquittées les cotisations de sécurité sociale et la taxe sur les salaires, et cela quel que soit le régime matrimonial (Conseil d'Etat du 18 décembre 1970) ; d'autre part, comme l'impôt sur le revenu est dû par le chef de famille et frappe tant ses revenus personnels que ceux de son conjoint, il en résulte que l'avocat, qui emploierait son épouse dans son cabinet pour un salaire annuel déclaré de 19.500 francs, ne pourrait déduire de ses revenus personnels que 1.500 francs sur ce salaire ainsi que les charges, mais devrait déclarer en sus de ses propres revenus ceux de son épouse, soit 19.500 francs, qui augmenteraient autant le revenu global. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Censure (refus du visa d'exploitation à un film sur l'avortement « Histoire d'A »).

6240. — 22 novembre 1973. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la gravité de la décision qu'il a prise, contre l'avis de la commission intéressée, de refuser le visa d'exploitation à « Histoire d'A », film sur l'avortement qui a été saisi au moment de sa projection. Quelle que soit l'orientation de ce film, les positions du parti communiste français sur les problèmes de l'avortement sont trop connues pour être rappelées ici, cette décision représente une nouvelle manifestation de censure et une nouvelle atteinte à la liberté d'expression. Il lui demande s'il n'entend pas, conformément à l'avis premier de la commission, revenir sur la décision d'interdiction qu'il a prise.

Concentration des entreprises (menace d'intégration de la Société Vitho, filiale du groupe Genvain, par le groupe étranger Unilever).

6242. — 22 novembre 1973. — **M. Dutard** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** des menaces qui pèsent sur la Société Vitho, filiale du groupe Genvain en passe d'être intégrée par le groupe étranger Unilever, au travers de sa filiale La Roche aux Fées. Ce projet d'intégration fait peser sur la Société Vitho, dans son ensemble, et l'usine de Saint-Antoine-de-Breuilh par Velines (Dordogne), une menace de démantèlement, ce qui entraînerait la suppression de plus de 200 emplois. Il lui demande s'il compte refuser son accord à une telle intégration, contraire à l'intérêt national, et inviter **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** et le **Gouvernement** à prendre toutes mesures nécessaires pour le maintien de l'activité de la Société Vitho dans l'usine de Saint-Antoine-de-Breuilh.

*Etablissements universitaires
(personnel: octroi d'un budget social suffisant).*

6244. — 22 novembre 1973. — *M. Vizet* attire l'attention de *M. le ministre de l'éducation nationale* sur le fait que les personnels du centre universitaire d'Orsay (rattaché à l'université Paris-XI) sont très préoccupés par l'avenir des restaurants et des réalisations sociales (centre aéré, discothèque, bibliothèque, activités sportives, activités culturelles, etc.) mis à leur disposition par « l'ancienne » faculté des sciences d'Orsay et maintenus à grand peine jusqu'à ces derniers mois. Si l'enseignement et la recherche, qui sont deux activités fondamentales de l'université sont prises en considération dans le calcul du budget de l'université, il n'en est pas de même des services sociaux indispensables qui doivent être rendus aux personnels travaillant dans un centre universitaire. Cette situation n'avait pas entraîné jusqu'à ces dernières années d'inconvénients graves pour le personnel du centre d'Orsay, puisque l'ancienne faculté dotée de moyens financiers plus importants, avait décidé de subventionner elle-même le fonctionnement des trois restaurants du personnel et plusieurs activités sociales, sportives et culturelles indispensables dans une entreprise où plus de 4.500 personnes exercent leur activité professionnelle. Aujourd'hui, c'est le manque de crédits dont souffre l'université Paris-XI qui remet en cause ces réalisations, accentuant un peu plus les difficultés que rencontrent les travailleurs de ce secteur, notamment en ce qui concerne leurs conditions de travail. Par ailleurs, l'université Paris-XI s'est agrandie en 1972 par l'adjonction d'un nouveau centre, celui afférent à la pharmacie et sis à Châtenay-Malabry. Ce centre, récemment construit par les services de l'éducation nationale sur un campus de 9 hectares et développant 60.000 mètres carrés de surface bâtie, est dépourvu de toute installation sociale élémentaire (restaurant du personnel, activités sociales, etc.). Faute de crédits suffisants l'université Paris-XI n'a pu pallier le manque de réalisation sociale. De l'avis de toutes les organisations syndicales d'Orsay et de Châtenay-Malabry (C. G. T., C. F. D. T., F. E. N.), de l'avis du conseil d'université unanime (vote du 22 octobre 1973), la solution à ces problèmes passe par l'attribution à l'université d'un budget spécial émanant du ministère de l'éducation nationale. Ce budget serait destiné à financer le fonctionnement et l'équipement léger des restaurants du personnel; l'équipement et le fonctionnement des réalisations sociales indispensables au maintien et à l'amélioration des conditions de travail des personnels qui exercent leur activité professionnelle dans les différents centres de l'université Paris-XI. Il lui demande: 1° s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles des établissements aussi importants que les universités, regroupant en leur sein autant de travailleurs ne bénéficient d'aucun budget social versé à cet effet par le ministère de l'éducation nationale; 2° quelles mesures il compte prendre afin que ces travailleurs bénéficient des mêmes avantages sociaux, que ceux en vigueur dans le secteur nationalisé et privé; 3° s'il va tenir compte de ces nécessités dans l'établissement de nouveaux critères nationaux (base de calcul du budget des universités) comme le réclament les personnels, leurs organisations syndicales, et de nombreux conseils d'université; 4° s'il compte verser aux universités un budget social suffisant qui serait l'équivalent de 3 p. 100 de la masse salariale (ensemble des salaires versés aux personnels travaillant dans une université et payés par votre ministère) comme cela se pratique dans de nombreuses entreprises nationalisées.

Education physique (professeurs délégués d'éducation physique avant 1954 dans les écoles élémentaires de la ville de Paris: titularisation par arrêté).

6245. — 22 novembre 1973. — *M. Dupuy* attire l'attention de *M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)* sur la situation faite aux professeurs, entrés en service avant le 1^{er} janvier 1954, et exerçant dans les écoles élémentaires de la ville de Paris, en qualité de professeurs délégués d'éducation physique, et qui ont fait partie d'un plan de liquidation. Etant donné le peu de postes mis au concours chaque année, quatre-vingts d'entre eux n'ont pu être titularisés malgré les points de bonification qui leur furent attribués et alors que tout concourt à cet état: leur ancienneté, leurs diplômes, leur valeur pédagogique basée sur leurs notes et rapports d'inspection ainsi que l'avis des chefs d'établissement, leurs distinctions honorifiques, la durée et la qualité des services qu'ils rendent depuis tant d'années à l'administration. Par ailleurs, il apparaît que des situations analogues en éducation physique ont été régies dans le passé par vote réglementaire: arrêté préfectoral du 19 septembre 1946 (instituant des conditions particulières de titularisation sans concours); loi du 26 septembre 1951; décret du 18 juin 1963 n° 63581; décret du 17 août 1961. Pour régler cette situation, l'administration de la ville de Paris projette la création

d'un corps de maîtres spécialisés en éducation physique, chargés d'assister les instituteurs dans les classes élémentaires de la ville de Paris. L'accès à ce corps se ferait par concours suivi d'un stage et d'un C. A. P. ouvert à tous les maîtres auxiliaires en fonction avant janvier 1972, soit 480 candidats pour 314 postes budgétaires. Il apparaît que « victimes » déjà en 1954 d'une manœuvre semblable la situation des quatre-vingts maîtres délégués du plan de liquidation n'est pas résolue. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas que cette situation exceptionnelle nécessite une solution exceptionnelle, c'est-à-dire la titularisation des professeurs délégués en place avant le 1^{er} janvier 1954, par arrêté et sans concours.

Impôts (fermeture de la recette auxiliaire de Bourg-d'Oisans).

6246. — 22 novembre 1973. — *M. Malsonnat* expose à *M. le ministre de l'économie et des finances* les très graves inconvénients occasionnés par la fermeture de la recette auxiliaire de Bourg-d'Oisans. Cette décision est, pour toutes les autorités locales du canton, inacceptable en raison des difficultés considérables qui en résultent pour les usagers qui devront effectuer de longs déplacements (soixante à cent vingt kilomètres) sur des routes particulièrement difficiles en hiver. La plupart des localités du canton sont des communes de haute montagne. Cette décision risque d'aggraver ou de favoriser la désertion de nos campagnes si largement défavorisées en ce moment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de la recette auxiliaire de Bourg-d'Oisans.

Travailleuses familiales (insuffisance du financement public).

6247. — 22 novembre 1973. — *M. Malsonnat* expose à *M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale* qu'il a déposé une question écrite n° 2705 paru au Journal officiel du 22 juin 1973 concernant les travailleuses familiales et qu'il n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui rappelle que les travailleuses familiales accomplissent une tâche trop souvent méconnue. Leur intervention est particulièrement appréciée lors de maternité ou en cas de maladie ou d'hospitalisation de la mère de famille. Or, l'insuffisance de financement par les pouvoirs publics des organismes de travailleuses familiales oblige à limiter les interventions à un éventail réduit de familles, empêche le développement des services et n'assure pas la sécurité de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que des mesures doivent être prises par exemple pour que la caisse nationale d'assurance maladie accorde à cet effet une prestation aux caisses primaires comme le fait la caisse nationale d'allocations familiales pour les caisses d'allocations familiales.

Diplômes (équivalences entre les classes préparatoires et les diplômes universitaires).

6248. — 22 novembre 1973. — *M. Maurice Andrieux* demande à *M. le ministre de l'éducation nationale* si les textes relatifs aux équivalences entre les classes préparatoires et les diplômes universitaires ont été modifiés. Il demande en particulier si l'arrêté du 7 mai 1969 concernant les élèves des classes préparatoires littéraires, l'arrêté du 4 août 1971 concernant les élèves des classes préparatoires au concours d'entrée à l'Institut agronomique, l'arrêté du 11 juillet 1966 et le décret du 15 janvier 1969 concernant les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, la circulaire du 23 juin 1970, demeurent en vigueur. Au cas où ces dispositions seraient remises en cause par la nouvelle réglementation des diplômes nationaux, il lui demande: 1° quelles seront les possibilités d'équivalences accordées aux élèves des classes préparatoires de 1^{re} année par rapport à la première année universitaire; 2° quelles équivalences pourront être accordées en 2^e année aux élèves des classes préparatoires admis ou admissibles aux E.N.S. et autres grandes écoles et à ceux qui n'auront obtenu aucune admissibilité; 3° quand les élèves et les professeurs des classes préparatoires seront informés de ces décisions.

Assurance maladie (simplification de la réglementation).

6250. — 22 novembre 1973. — *M. Lafay* est certain que l'attention de *M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale* a été spécialement retenue par les observations du rapport annuel que vient de déposer l'inspection générale des affaires sociales, qui souligne que les difficultés de fonctionnement de l'assurance

maladie sont, dans une large mesure, imputables au juridisme excessif de la réglementation et à la complexité sans cesse accrue des textes qui régissent cette matière. Il ne doute pas que ces remarques seront suivies d'actions concrètes dont la mise en œuvre s'avère d'ailleurs être d'autant plus urgente que les formalités inhérentes à l'obtention des avantages du régime de l'assurance maladie rebutent et découragent au premier chef pour les motifs susévoqués, celles et ceux qui sont les moins armés pour satisfaire à ces exigences administratives, c'est-à-dire notamment les personnes âgées, les veuves et les femmes seules. Il serait donc vivement désireux de connaître les initiatives qui sont susceptibles d'être prises à court terme afin que l'effort de simplification, du reste déjà entrepris, en ce qui concerne la production des justifications de salaires exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie, se poursuive et s'amplifie dans le sens des observations contenues dans le dernier rapport de l'inspection générale des affaires sociales.

Postes (code postal : mesures facilitant son assimilation).

6251. — 22 novembre 1973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés qu'éprouvent certaines personnes à assimiler le système du « code postal ». Pour le rendre plus familier, il lui demande s'il ne conviendrait pas de le faire figurer dans tous les annuaires du téléphone de province, à la suite du nom des communes, ainsi que sur les cachets utilisés par les bureaux de poste pour oblitérer les timbres.

Commerce de détail (préjudices subis par suite de la fermeture des portes de la Cour carrée du Louvre l'été).

6252. — 22 novembre 1973. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il est exact, ainsi que le bruit court dans le quartier, que les spectacles qui ont eu lieu cet été dans la Cour carrée du Louvre seront repris au cours des prochaines années. S'il en était ainsi, il se permet de lui rappeler le préjudice subi par les commerçants du fait de la fermeture des portes de cette cour et lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que ces portes puissent rester ouvertes malgré ces spectacles.

Affaires étrangères (Proche-Orient : déclaration de sympathie du ministre des armées en faveur d'Israël).

6253. — 22 novembre 1973. — **M. Offroy** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact, comme l'indique une information de presse émanant de parlementaires français, qu'il ait déclaré à Troyes le 4 novembre que « le pays tout entier vibrait pour Israël » et que « la politique de la France était de maintenir un équilibre, car il y a d'un côté la sympathie et de l'autre l'intérêt ». Si cette information est, comme il lui faut l'espérer, inexacte, il lui demande s'il peut faire paraître immédiatement un démenti ; au cas où elle serait exacte, il lui demande dans quelle mesure des affirmations aussi contestables correspondent à la politique définie et maintes fois réaffirmée par le Gouvernement dont il fait partie.

Commerçants et artisans (forfait : relèvement du plafond du chiffre d'affaires).

6254. — 22 novembre 1973. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le montant du chiffre d'affaires annuel retenu comme limite pour la taxation des commerçants et artisans suivant le régime du forfait n'a pas été relevé depuis 1966. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de relever ce « plafond », ce qui aurait le double avantage de répondre au vœu des petits commerçants et artisans, et de permettre aux conseils juridiques et fiscaux (qui « discutent » le chiffre des forfaits avec l'administration) d'étendre leurs activités.

Armées (école préparatoire des Andelys).

6255. — 22 novembre 1973. — **M. Villon** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que l'école préparatoire militaire des Andelys a été supprimée et remplacée par la création d'une école semblable à la Réunion.

Armement (laboratoire central de l'armement : Arcueil).

6256. — 22 novembre 1973. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation du laboratoire central de l'armement d'Arcueil. Les trois syndicats C. G. T., C. F. D. T. et F. O., représentants des travailleurs de cet établissement, lui ont manifesté leurs inquiétudes quant à l'avenir de cet établissement dont la mission de base est la mesure de haute précision, et qui regroupe des ateliers ou laboratoires de mécanique, de chimie, de physique et d'optique, d'électricité et de métallurgie, de balistique et d'électronique, de physique nucléaire, de calcul automatique et d'informatique. Tous les grands domaines de pointe y sont abordés et des moyens importants y sont rassemblés, tant pour les effectifs qui s'élevaient à un millier de personnes que pour le potentiel industriel important des installations, équipements et matériels. En 1972, trois de ces laboratoires ont été agréés par le Bureau national de la météorologie, ce qui leur attribue une fonction d'homologation officielle à l'échelon national. Le L. C. A. œuvre au profit des organismes de la direction ministérielle pour l'armement et plus généralement du ministère des armées. Il est susceptible d'effectuer, dans les mêmes domaines, des travaux pour les organismes des secteurs nationalisés et privés qui en font la demande. Le L. C. A. est donc doté des moyens modernes en matériels utilisés par des personnels compétents dont les travaux ont toujours fait autorité. Depuis fin 1971, les établissements de la défense nationale ayant été séparés en établissements industriels et étatiques, le L. C. A. fait partie de cinq établissements étatiques. Mais seuls deux de ces derniers, ceux de Bourges et d'Angers, ont eu connaissance de leur mission : à ce jour, le L. C. A. n'a pas connaissance des attributions qui seraient les siennes. Par ailleurs, à la suite de la décision de réduction de 1,5 p. 100 par an des effectifs sur le plan national, l'arrêt des embauchages entraîne à Arcueil une réduction d'environ 5 p. 100 de l'ensemble des personnels. Au niveau de l'emploi des personnels actuellement en place, il apparaît, dans certains secteurs, des faiblesses importantes de plan de charge, provoquant un sous-emploi. Ces faits sont confirmés par l'attitude de la direction locale qui se refuse à préciser le plan de charge à moyen et à long terme. En conséquence, il lui demande s'il peut apporter des précisions concernant l'avenir réservé au L. C. A. d'Arcueil, notamment quant au maintien du plein emploi, des missions à définir, du plan de charge à moyen et à long terme.

Sécurité sociale (droit aux prestations : décret du 30 avril 1968).

6260. — 22 novembre 1973. — **M. Destremau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, texte applicable à compter du 1^{er} juin 1968. Il lui expose à ce sujet le cas d'un assuré inscrit au chômage le 12 juin 1967, ayant perçu des prestations pour soins dispensés du 30 novembre 1967 au 24 mai 1968, sa caisse ayant opposé un refus de remboursement pour des soins ultérieurs, au motif que les conditions d'ouverture des droits n'étaient plus remplies puisque son inscription du 12 juin 1967 ne s'était pas faite dans le délai prescrit par le décret du 30 avril. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de préciser par une note adressée à tous les services intéressés : 1° que le décret sus-indiqué ne peut avoir d'effet rétroactif ; 2° qu'il ne peut s'appliquer aux assurés ayant cessé de remplir, après le 1^{er} juin 1968, les nouvelles conditions exigées pour être assujettis à l'assurance obligatoire ; 3° que tous les justiciables qui avaient régulièrement conservé leurs droits en remplissant les seules obligations de la législation antérieure ne sauraient voir ceux-ci remis en cause et qu'ils se sont acquis un droit à être considérés comme chômeurs involontaires pour toute la durée durant laquelle ils ont été inscrits, et que par conséquent c'est la date d'inscription qui détermine le droit aux prestations.

Affaires étrangères (présence de forces américaines sur le territoire français).

6261. — 22 novembre 1973. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours de l'examen du budget de 1974 concernant son département il a déclaré : « La sécurité ne peut aujourd'hui résulter que de la convergence de l'effort de chacun des pays européens et notamment de l'effort français, des efforts faits au sein de l'alliance atlantique par les Etats-Unis et les pays d'Europe, de la présence et de l'engagement des Etats-

Unis en Europe ». Il lui demande si la dernière partie de cette phrase signifie que le Gouvernement français est disposé à accepter, en vue du but à atteindre, la présence de forces des Etats-Unis sur le territoire national de la même façon que le font, en ce qui les concerne, les autres pays de la Communauté européenne des Neuf.

Rapatriés (suspension des obligations financières liées aux prêts de réinstallation: maintien même en cas de vente du fonds de commerce.)

6762. — 22 novembre 1973. — M. Alfonsi expose à M. le ministre de la justice que, depuis la loi du 6 novembre 1969, les rapatriés qui ont bénéficié de prêts de réinstallation ont obtenu mainlevée des sûretés réelles prises par les organismes prêteurs. D'autre part, la loi du 15 juillet 1970 a prévu que les obligations financières résultant desdits prêts seraient suspendues jusqu'à ce que les intéressés aient bénéficié d'une indemnisation en exécution de ladite loi. Il demande si, dans ces conditions, les établissements prêteurs sont fondés à poursuivre, en cas de vente du fonds de commerce, le recouvrement du montant total du prêt, alors que les dispositions législatives précitées, qui doivent prévaloir sur les termes du contrat de prêt, paraissent autoriser de telles ventes, les intérêts du Trésor étant suffisamment garantis par l'affectation au remboursement du prêt de l'indemnité attribuée à l'emprunteur, pour la perte de ses biens outre-mer.

Vaccinations (réfractaires: accroissement des amendes et peines de prison).

6263. — 22 novembre 1973. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les raisons qui ont motivé un accroissement de sévérité envers les réfractaires aux vaccinations, le décret n° 73-502 du 27 mai 1973 prévoyant de lourdes amendes et des peines de prison allant jusqu'à deux mois.

Ostréiculture (acquisition de bâtiments de mer en suspension de T. V. A.).

6269. — 23 novembre 1973. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'avant le 1^{er} janvier 1969 les ventes de bâtiments de mer aux ostréiculteurs bénéficiaient de la franchise. Depuis cette date, il avait été admis, à titre transitoire, que les ostréiculteurs, mytiliculteurs et conchyliculteurs qui sont réputés exercer des activités agricoles, pouvaient bénéficier de l'exonération de la T. V. A. pour leurs acquisitions de bateaux effectuées en 1969, dès lors qu'ils n'auraient opté ni pour le paiement de la T. V. A., ni pour le remboursement forfaitaire (réponse à M. Cazenave, *Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} mars 1969 et à M. Tomasini, *Journal officiel*, Débats A. N., du 23 août 1969). Ainsi donc depuis 1969, les acquisitions de bâtiments de mer effectués par les ostréiculteurs et professions assimilées sont soumises à la T. V. A., mais n'ouvrent droit à aucune récupération de taxes, si les contribuables concernés ont opté pour le remboursement forfaitaire. Or, s'il n'est pas contesté que la plupart des ostréiculteurs relèvent de la profession agricole, il n'en demeure pas moins que certains d'entre eux dépendent en outre de l'inscription maritime dans la mesure où les bateaux qu'ils acquièrent sont utilisés tous les jours à une activité relevant effectivement de la pêche en mer: dragage des parcs en eau profonde, et même une activité de pêche au sens large, pour employer le personnel, principalement en morte saison. Il faut préciser d'ailleurs que si les ostréiculteurs n'ont habituellement qu'un permis de circulation pour leurs bateaux, ils sont soumis lorsqu'il s'agit de véritables bâtiments de mer à toutes les obligations des marins-pêcheurs et en particulier à celle d'avoir un rôle d'équipage, dont le coût est plus de 80 fois celui du permis de circulation. En outre, on leur réclame des taxes au profit des comités locaux de pêche huit fois environ supérieures aux permis de circulation mentionnés ci-dessus. Il lui demande en conséquence si, pour tenir compte de cette double activité, ils ne pourraient pas, au même titre que les pêcheurs professionnels, acquiescer en suspension de T. V. A. les bateaux qu'ils font construire dès lors qu'il s'agit véritablement de bâtiments de mer, et ce nonobstant le fait que leur activité principale soit exonérée de la T. V. A. et puisse le cas échéant bénéficier du régime de remboursement forfaitaire. Dans le même ordre d'idées, il lui demande si, à l'occasion de la vente d'un bateau acqui en T. V. A. et que le nouvel acquéreur

destinera à une activité de pêche en mer, il serait possible d'autoriser le vendeur à transmettre à l'acquéreur les droits de récupération qu'il n'aurait pas lui-même utilisés.

Fonds européen de développement régional (bénéficiaires de ses interventions: la Réunion).

6273. — 23 novembre 1973. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les informations parues dans la presse concernant les conditions d'intervention du futur fonds européen de développement régional et sur la liste qui aurait été arrêtée des régions et zones qui devraient en être bénéficiaires. Il observe que la circonscription d'action régionale Réunion répond aux conditions exigées puisque, aussi bien, son produit intérieur brut: 836 U. C. est inférieur à la moyenne communautaire: 2240 U. C.; que le pourcentage de sa population active employée dans l'agriculture, soit 20 p. 100, est supérieur à la moyenne communautaire, soit 9,8 p. 100; que le pourcentage de sa population active employée dans l'industrie, soit 8 p. 10, est inférieur à la moyenne communautaire, soit 43,9 p. 100. Il s'étonne, par conséquent, que sa région ne figure pas sur la liste des bénéficiaires du Feder et lui demande s'il entend faire des représentations auprès de la commission européenne pour que cette lacune soit comblée.

Exploitants agricoles (départements d'outre-mer: bénéfice des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée).

6274. — 23 novembre 1973. — M. Fontaine fait observer à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'après cinq mois d'attente il n'est toujours pas répondu à la question n° 2956 par laquelle il lui exposait qu'à l'occasion du projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer, il avait, dans un souci de justice sociale, proposé de compléter les articles 1^{er} et 2 du texte gouvernemental pour introduire la possibilité pour les nouveaux bénéficiaires des allocations familiales de bénéficier des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée, à l'instar de ce qui se passe pour les salariés. Ces amendements ont été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution. Par ailleurs, il lui a été indiqué à cette époque que « la conjoncture budgétaire de l'année en cours et des prochaines années exige le maintien des propositions gouvernementales ». Cinq années s'étant écoulées et la situation financière s'étant nettement améliorée, il lui demandait de lui faire connaître s'il envisageait maintenant de proposer au Parlement un projet de loi tendant à étendre aux exploitants agricoles le bénéfice du régime de prestations complémentaires d'action sociale spécialisée visé au second alinéa de l'article 1142-12 du code rural. Il lui renouvelle donc sa question espérant qu'il pourra lui être répondu dans de meilleurs délais.

Prestations familiales (maintien aux enfants de détenus: extension aux D. O. M.).

6276. — 23 novembre 1973. — M. Fontaine fait observer à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'après six mois d'attente, il n'est toujours pas répondu à la question n° 957 par laquelle il appelait son attention sur les dispositions de la loi du 22 août 1946 qui prévoient le maintien du droit aux prestations familiales pour les enfants des détenus sans autre justification que leur présence en maison d'arrêt. Or, il se trouve que cette loi n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer qui ressortissent à cet égard au décret du 22 décembre 1938, calqué sur le régime de la loi du 11 mars 1932. Dans ces conditions la mère de famille dont l'époux est incarcéré, pour bénéficier des allocations familiales, doit elle-même exercer une activité salariale. Il y a là une disparité choquante voire une injustice qui porte atteinte aux intérêts fondamentaux des familles françaises vivant dans les départements d'outre-mer. C'est pourquoi, il lui demandait s'il entend réparer cette anomalie. Il lui renouvelle donc sa question, espérant qu'il pourra lui être répondu dans de meilleurs délais.

Allocation spéciale (extension aux personnes âgées des D. O. M.).

6278. — 23 novembre 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il avait interrogé son prédécesseur sur le s'il envisageait

de faire disparaître le paragraphe 3 de l'article 2 du décret n° 52-799 du 26 septembre 1952, fixant les conditions d'application de la loi n° 52 99 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation spéciale et au fond spécial, afin de faire bénéficier les vieux et les vieilles des départements d'outre-mer des dispositions dont il s'agit. N'ayant reçu aucune réponse à ce sujet et désireux d'être fixé sur ce point, il lui renouvelle sa question.

Commerçants et artisans (D. O. M. : bénéfice des prestations familiales et de l'assurance maladie maternité).

6279. — 23 novembre 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il avait interrogé son prédécesseur sur le point de savoir s'il est envisagé d'étendre au profit des commerçants et artisans des départements d'outre-mer la loi fixant le régime des prestations familiales et les dispositions de la loi du 6 janvier 1970 relative à l'assurance maladie maternité. Il ne méconnaît pas la nécessité de faire appel à la solidarité nationale pour équilibrer le budget des organismes concernés, mais pense qu'on ne peut pas être à la fois dans la nation et en dehors de la nation. N'ayant obtenu aucune réponse, il lui renouvelle donc sa question, espérant qu'il pourra cette fois obtenir les renseignements réclamés.

Education physique (D. O. M. : insuffisance de professeurs et d'équipements sportifs).

6280. — 23 novembre 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que l'augmentation des effectifs scolaires dans les établissements du second degré et de l'enseignement technique à la Réunion est à peu près quatre fois supérieure à l'augmentation moyenne constatée en métropole. Or, jusqu'à présent il n'a pas été tenu compte de cette explosion scolaire pour l'attribution à la Réunion de postes budgétaires d'enseignants d'éducation physique. En effet, contre toute logique, jusqu'à présent, le secrétariat à la jeunesse et aux sports a traité séparément les départements d'outre-mer, sur la base d'une affectation forfaitaire de postes pour l'ensemble des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, sans tenir compte des critères retenus pour la métropole en la matière. Cette façon de considérer les départements d'outre-mer comme entièrement à part de l'ensemble métropolitain fait que nombreux sont les enfants et adolescents réunionnais qui n'ont pas d'éducation physique. Au surplus, il n'est pas rare de constater que, faute d'enseignants qualifiés, certains équipements sportifs créés à grands frais par les collectivités locales sont sous-employés. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage de remédier à cet état de chose.

Pétrole (exploitants agricoles : alimentation des engins fixes ou non routiers).

6281. — 23 novembre 1973. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le fait que les mesures annoncées concernant la distribution du carburant et notamment l'interdiction d'utiliser des emballages, vont mettre en difficultés les agriculteurs utilisant des engins en poste fixe ou non routiers, tels que les motoculteurs. Ainsi, les maraichers seront-ils particulièrement pénalisés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux professionnels dont il s'agit de s'alimenter en carburant pour leurs engins fixes ou non routiers afin de pouvoir exercer normalement leur activité.

Formation professionnelle (nouveaux taux de rémunération : application aux D. O. M.).

6283. — 23 novembre 1973. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** si le décret n° 73-824 du 10 août 1973 qui a fixé de nouveaux montants et taux de rémunération des stagiaires de formation professionnelle est applicable dans les départements d'outre-mer bien qu'il ne comporte pas la signature du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. Dans la négative, il lui demande à quelle époque interviendra un texte semblable en faveur des stagiaires de formation professionnelle résidant dans ces départements.

Délégués du personnel (élections à l'usine Renault de Flins : raturage de noms à consonance étrangère).

6286. — 23 novembre 1973. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le tribunal d'instance de Meulan a annulé, il y a quelques mois, les élections des délégués du personnel au premier collège de l'usine Renault de Flins qui s'étaient déroulées le 24 mai dernier. Le tribunal a estimé que le raturage systématique par un certain nombre d'électeurs de candidats au nom à consonance étrangère constituait une pratique de discrimination raciale qui tombe sous le coup de la loi antiraciste du 28 mai 1971. En effet, au cours de ces élections, 300 électeurs seulement, soit environ 2 p. 100 des votants, ont pu empêcher la désignation de certains candidats en rayant systématiquement sur leur bulletin de vote les noms à consonance étrangère. Une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation a en effet autorisé les électeurs à rayer des noms sur la liste de leur choix. Elle a décidé que l'attribution des sièges ne devait pas se faire en fonction de l'ordre de présentation des candidats par leur liste mais en fonction du nombre de voix recueillies par chacun. Le droit de raturage ainsi admis a profondément vicie un scrutin dont le législateur souhaitait faire expressément au premier tour un scrutin de liste. Il a ouvert à une minorité infime la possibilité de faire échec à la volonté du plus grand nombre. Il apparaît hautement souhaitable de remédier aux dispositions ainsi admises, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de demander à ce sujet un avis du Conseil d'Etat afin d'obtenir, si possible, compte tenu de cet avis, une modification de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Emploi (titulaires d'un diplôme des instituts universitaires de technologie).

6287. — 23 novembre 1973. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les graves difficultés que rencontrent les jeunes titulaires du diplôme universitaire de technologie pour trouver un emploi à Paris ou dans la région parisienne. Pourtant, en annonçant, dans une déclaration faite à la tribune de l'Assemblée nationale le 18 octobre 1965, la création des instituts universitaires de technologie qui dispensent l'enseignement que sanctionne le diplôme précité, **M. le ministre de l'éducation nationale** soulignait que la nouvelle forme d'enseignement supérieur qui allait ainsi voir le jour était orientée vers une préparation des étudiants à la vie active. Une aussi séduisante perspective ne pouvait manquer d'inciter bien des étudiants à s'engager dans cette voie, d'autant que la scolarité qui leur était proposée avait une durée relativement courte, puisque limitée à deux années, et que les instituts universitaires de technologie étaient plus particulièrement implantés dans les villes possédant une infrastructure industrielle, celle-ci devant faciliter, selon la réponse ministérielle du 30 octobre 1970 à la question écrite n° 10913 du 28 mars 1970, posée par un député, l'emploi des jeunes titulaires du diplôme universitaire de technologie. Or, si ces derniers ont, en vertu de l'arrêté du 27 octobre 1966, la possibilité de poursuivre des études en accédant au second cycle d'enseignement dans les facultés de sciences, les débouchés immédiats qui s'offrent à eux sur le plan professionnel semblent, par contre, dans les conditions actuelles du marché du travail, très largement insuffisants, quelles que soient la spécialité et l'option au titre desquelles a été obtenu le diplôme universitaire de technologie. La mise en place de l'office national d'information sur les enseignements et les professions pouvait laisser espérer une amélioration de cette préoccupante situation. Les renseignements recueillis auprès des services de l'Agence nationale pour l'emploi sont malheureusement loin de confirmer ces espérances car les offres d'emplois destinées aux titulaires d'un diplôme universitaire de technologie paraissent être présentement inexistantes à Paris et dans la région parisienne. Des actions énergiques et, le cas échéant, complémentaires de celles qui ont pu être déjà entreprises dans ce domaine sont donc absolument indispensables. Il aimerait avoir l'assurance qu'aucun effort n'est négligé pour qu'elles s'engagent et soient suivies d'effets concrets et rapides.

Emploi (titulaires d'un diplôme des instituts universitaires de technologie).

6288. — 23 novembre 1973. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés que rencontrent les jeunes titulaires du diplôme universitaire de technologie pour trouver un emploi à Paris ou dans la

région parisienne. Pourtant, en annonçant, dans une déclaration faite à la tribune de l'Assemblée nationale le 18 octobre 1965, la création des instituts universitaires de technologie qui dispensent l'enseignement que sanctionne le diplôme précité, M. le ministre de l'éducation nationale soulignait que la nouvelle forme d'enseignement supérieur qui allait ainsi voir le jour était orientée vers une préparation des étudiants à la vie active. Une aussi séduisante perspective ne pouvait manquer d'inciter bien des étudiants à s'engager dans cette voie, d'autant que la scolarité qui leur était proposée avait une durée relativement courte, puisque limitée à deux années, et que les instituts universitaires de technologie étaient plus particulièrement implantés dans les villes possédant une infrastructure industrielle, celle-ci devant faciliter, selon la réponse ministérielle du 30 octobre 1970 à la question écrite n° 10913 du 28 mars 1970, posée par un député, l'emploi des jeunes titulaires du diplôme universitaire de technologie. Or, si ces derniers ont, en vertu de l'arrêté du 27 octobre 1966, la possibilité de poursuivre des études en accédant au second cycle d'enseignement dans les facultés de sciences, les débouchés immédiats qui s'offrent à eux sur le plan professionnel semblent, par contre, dans les conditions actuelles du marché du travail, très largement insuffisants, quelles que soient la spécialité et l'option au titre desquelles a été obtenu le diplôme universitaire de technologie. La mise en place de l'office national d'information sur les enseignements et les professions pouvait laisser espérer une amélioration de cette préoccupante situation. Les renseignements recueillis auprès des services de l'Agence nationale pour l'emploi sont malheureusement loin de confirmer ces espérances car les offres d'emplois destinées aux titulaires d'un diplôme universitaire de technologie paraissent être présentement inexistantes à Paris et dans la région parisienne. Des actions énergiques et, le cas échéant, complémentaires de celles qui ont pu être déjà entreprises dans ce domaine sont donc absolument indispensables. Il aimerait avoir l'assurance qu'aucun effort n'est négligé pour qu'elles s'engagent et soient suivies d'effets concrets et rapides.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(majoration des pensions des veuves de plus de soixante ans).*

6289. — 23 novembre 1973. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des veuves de guerre. Il lui fait observer que les intéressées bénéficient après l'âge de soixante ans d'une majoration de pension lorsqu'elles ne sont pas imposables sur le revenu. Or les pensions ne sont pas revalorisées en fonction de l'augmentation du coût de la vie, comme le prévoyait une loi de 1928. Aussi, les veuves de guerre dont la situation ne correspond pas à la définition précitée, ne peuvent prétendre à aucune augmentation. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les majorations bénéficient désormais à l'ensemble des veuves de guerre qui ont atteint l'âge de soixante ans.

*Anciens combattants
(ministère : montant et utilisation des crédits budgétaires).*

6290. — 23 novembre 1973. — M. André Billoux demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui faire connaître en ce qui concerne les exercices budgétaires 1968 à 1972 inclus : 1° le montant initial des crédits inscrits à son budget en ce qui concerne la retraite du combattant et les pensions et avantages de toute nature, y compris les crédits de l'office des anciens combattants ; 2° les sommes effectivement dépensées au cours de ces divers exercices budgétaires, le montant des crédits ayant éventuellement fait l'objet de report, et le montant des crédits qui, n'ayant pas été dépensés, se sont trouvés en fait annulés ; 3° le nombre des bénéficiaires des crédits du ministère des anciens combattants au titre des diverses retraites, pensions, ainsi que des autres avantages, etc.

*Commerçants (aide aux commerçants âgés :
plafond de ressources).*

6291. — 23 novembre 1973. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les plafonds de ressources retenus pour l'attribution des aides aux commerçants âgés prévue par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. Le décret d'application du 11 octobre 1972 n° 72-930 définit les règles

et fixe les chiffres limite au-dessus desquels l'aide aux commerçants âgés ne peut être accordée. Ces chiffres lient compte du revenu des dernières années et de toutes les autres ressources, y compris les pensions. De sorte qu'un commerçant peut être exclu du bénéfice de l'aide même s'il réalise un chiffre d'affaires très bas, ce qui limite considérablement la portée de la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever ces plafonds afin que la loi garde sa portée et son caractère social.

*Sécurité sociale (travail hebdomadaire inférieur à vingt heures :
indemnités au prorata des cotisations).*

6292. — 23 novembre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que toute personne qui travaille, quel que soit le nombre d'heures effectuées, doit, ainsi que son employeur, verser des cotisations à la sécurité sociale. Or, celles-ci n'ouvrent aucun droit ni en cas de maladie, ni en cas d'accident du travail si le salarié n'effectue pas un minimum de vingt heures hebdomadaires. De ce fait le cotisant se trouve dans la même situation que celui qui, ne travaillant pas, ne cotise pas. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de déposer un projet de loi qui réforme cette situation et tende à verser des indemnités au prorata des cotisations sociales.

*Bibliothèques (situation catastrophique
des bibliothèques universitaires ; Bordeaux).*

6294. — 23 novembre 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les bibliothèques universitaires et, en particulier, les grandes bibliothèques comme celle de Bordeaux, dont les difficultés croissent d'année en année, faute de crédits et de personnel. La pénurie de la bibliothèque universitaire de Bordeaux est illustrée notamment par les chiffres suivants : en 1968, pour 25.366 étudiants, elle a pu acheter 7.511 ouvrages et prendre 2.449 abonnements, ce qui était déjà dérisoire. En 1973, pour 34.300 étudiants les achats d'ouvrages se sont limités au nombre de 3.887 et les abonnements à 2.190. Il lui demande quelle action il compte entreprendre pour remédier à une situation particulièrement préjudiciable à notre enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne la bibliothèque universitaire de Bordeaux.

*Apprentissage (subventions de l'Etat
aux chambres de métiers ; Gironde).*

6295. — 23 novembre 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions précaires dans lesquelles ont été ouverts les cours techniques que le centre de formation d'apprentis de la chambre de métiers de la Gironde, doit dispenser à ses 2.500 élèves dans le courant de la prochaine année scolaire. En effet la chambre de métiers de la Gironde vient d'être informée que l'enveloppe financière régionale ne pourrait couvrir que 50 p. 100 environ des frais de fonctionnement pour le premier trimestre scolaire 1973-1974. Cependant, compte tenu des perspectives financières actuelles et d'une nouvelle évaluation des dépenses, il lui a été possible d'envisager malgré des difficultés, le fonctionnement des cours techniques ; du 19 novembre à la fin de l'exercice 1973. Mais la chambre de métiers de la Gironde proteste contre les retards apportés au règlement des concours financiers aux maîtres d'apprentissage et déplore l'insuffisance notoire de la participation financière de l'Etat ainsi que les délais inadmissibles qui interviennent dans le mandatement de cette participation. Ainsi, les chambres de métiers qui, par ailleurs, ne disposent comme ressources propres que d'une taxe fixe, insuffisante et mal répartie, se voient placées, en raison de la carence financière des pouvoirs publics, dans l'impossibilité de remplir le rôle qui leur a été dévolu par le législateur. D'autre part, le bureau et la commission de formation professionnelle de la chambre de métiers de la Gironde font toutes réserves sur le fonctionnement du C.F.A. pour l'exercice 1974, si les conditions suivantes ne sont pas remplies : 1° respect de l'application du forfait par heure-élève déterminé par la convention type, avec revalorisation de ce forfait suivant l'évolution du coût de la vie ; 2° maintien et respect du coefficient applicable aux dépenses théoriques pour déterminer le montant de la participation de l'Etat ; 3° paiement aux dates voulues de cette participation. En effet, les chambres de métiers ne peuvent admettre de revenir

au régime antérieur de subventions aléatoires, basé non plus sur l'appréciation des besoins réels, mais sur les seules disponibilités financières que voulait bien dégager le ministère de l'éducation nationale. Ce régime avait engendré trop d'insécurité et de difficultés dans la gestion de leurs cours professionnels. Il lui demande, devant le mécontentement légitime des artisans, des maîtres d'apprentissage, des associations familiales et des parents s'il envisage pas de donner des moyens suffisants aux chambres de métiers pour leur permettre de continuer une formation dont il est, à l'heure actuelle, bien plus prôné la nécessité que délivrer les moyens d'exécution et de réalisation.

Finances locales (montant et critères d'attribution des subventions exceptionnelles du ministère de l'intérieur).

6296. — 23 novembre 1973. — **M. Planel** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 10 du chapitre 41-52 de son budget comporte des crédits destinés aux « subventions exceptionnelles » attribuées aux collectivités territoriales de la métropole. Il lui fait observer que ces subventions ont été prévues par l'article 7 de la loi validée du 14 septembre 1941 mais que leurs critères d'attribution restent généralement confidentiels tandis que nombre d'élus locaux qui sollicitent de telles subventions ne peuvent avoir satisfaction pour des motifs qui ne leur sont jamais communiqués. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire savoir : 1° quel est le montant exact des crédits de cet article 10 du chapitre 41-52 pour les années 1965 à 1973 ; 2° comment ont été ventilées les subventions accordées au titre de ce chapitre entre : a) les départements, les communes et leurs groupements ; b) ces mêmes collectivités en fonction de l'appartenance politique de leurs conseils généraux, de leurs conseils municipaux, de leurs conseils ou de leurs comités ; 3° la liste des collectivités locales du Puy-de-Dôme ayant présenté une demande de subvention au titre de ce chapitre ainsi que la liste des collectivités ayant obtenu de telles subventions, avec le montant et la destination de ces subventions.

Vignette automobile (exonération en faveur d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918, invalide).

6297. — 23 novembre 1973. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation au regard de la gratuité de la vignette automobile d'un mutilé de la guerre 1914-1918, pensionné à 85 p. 100 avec « station debout pénible », paralysé depuis plusieurs années et titulaire de la carte d'invalidité à 100 p. 100. Cet ancien combattant se voit refuser la gratuité de la vignette sous prétexte qu'il acquitte un impôt sur le revenu et qu'il est domicilié chez sa petite-fille sans être à sa charge. Il lui demande si la vignette gratuite peut lui être refusée et, dans l'affirmative, sur quelles raisons s'appuie une telle décision.

Manuels scolaires (prix des livres d'importation étrangère).

6298. — 23 novembre 1973. — **M. Arthur Cornette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse des prix des livres d'importation étrangère dont ont besoin les étudiants. C'est ainsi, par exemple, que les ouvrages d'origine britannique sont vendus en France à un prix qui est facilement le double du prix de vente au détail en Angleterre. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons de ces prix exorbitants et quelles décisions il compte prendre pour que les étudiants puissent acheter ces livres à un prix raisonnable.

Architectes (utilisation du titre d'architecte).

6299. — 23 novembre 1973. — **M. Pierre Bea** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que la profession d'architecte est organisée et protégée par la loi. Nul ne peut porter le titre ni exercer la profession s'il n'est pas titulaire d'un diplôme et inscrit à l'ordre. Or, dans le concours ouvert entre architectes pour la construction du centre d'art contemporain sur le plateau de Beaubourg, l'administration qualifie des personnes, dont le président du jury, ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées. Dans quelle mesure **M. le ministre des affaires culturelles**, qui impose de longues et difficiles études et dont la vocation est de protéger la profession d'architecte, peut-il hisser au titre des personnes non titulaires d'un diplôme et non inscrites à l'ordre des architectes.

Foyers de jeunes travailleurs (financement de la construction et du fonctionnement).

6300. — 23 novembre 1973. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème que pose la gestion des foyers de jeunes travailleurs. Sans intervention financière, ni de l'Etat, ni des employeurs intéressés, ces équipements à vocation sociale se heurtent à des difficultés financières qu'aggrave la hausse incessante des prix. Il cite le cas du foyer de jeunes travailleurs Eugène-Hénaff d'Aubervilliers qui n'a fait l'objet d'aucune subvention d'Etat ni pour sa construction, ni pour son équipement. Construit par l'O.P.H.L.M. d'Aubervilliers, cet établissement a coûté 5.400.000 francs. Sur cette somme l'Etat a reçu au titre de la T. V. A. 800.000 francs. Sur le montant de l'équipement soit 850.000 francs, il a reçu 150.000 francs de T. V. A. Ce foyer héberge actuellement 260 résidents dont 56 p. 100 gagnent moins de 1.200 francs par mois. Il n'est pas possible de faire supporter aux jeunes utilisateurs le poids des carences gouvernementales et patronales. Il n'est pas pensable de trouver un équilibre budgétaire en augmentant les pensions au-delà du plafond déjà atteint en 1973. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soient immédiatement publiés les décrets d'application et de financement des mesures d'aide au secteur socio-éducatif annoncées par Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; 2° que soit instituée une véritable indemnité de logement pour les adhérents des foyers ; 3° qu'intervienne le versement par l'Etat et les employeurs d'une subvention d'équilibre permettant le fonctionnement normal de ces établissements ; 4° que les demandes de création de poste d'animation soient prises en considération.

Baux commerciaux (examen des conclusions de la commission parlementaire mixte paritaire).

6302. — 23 novembre 1973. — **M. Flizblin** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 19 octobre 1973, il s'était engagé, au nom du Gouvernement, « à faire hâter l'inscription à l'ordre du jour du Sénat et de l'Assemblée nationale des conclusions de la commission mixte paritaire, instituée le 11 octobre 1973, pour examiner les textes relatifs à l'application du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 sur les baux commerciaux, récemment soumis au Parlement ». Il lui demande quelles mesures ont été prises, depuis le 19 octobre, pour hâter réellement la procédure en cours, afin qu'une solution équitable soit apportée à cet angoissant problème posé depuis si longtemps.

Constructions universitaires (nouvelle faculté Lettres-droit à Limoges).

6304. — 23 novembre 1973. — **Mme Constans** souhaite obtenir de la part de **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur la réalisation du projet de construction d'une nouvelle faculté Lettres-droit à Limoges. Le début de la construction avait été annoncé pour la rentrée universitaire 1972, puis pour celle de 1973. Dans le document intitulé « Rentrée des universités 1973 », qui a été distribué aux parlementaires en novembre 1973, on peut lire à l'annexe II « Constructions universitaires » qu'il est prévu de livrer avant le 31 décembre 1973 23 salles, soit 4.139 mètres carrés de surface utile et 1.656 mètres carrés pour les circulations, soit un total de 5.795 mètres carrés de surfaces construites. Or, au 21 novembre 1973, aucune construction n'est encore commencée. Elle lui demande donc dans quel délai débiteront les constructions et pour quelle rentrée universitaire il prévoit la mise en service de cette faculté.

parité de traitement avec les civils).

6308. — 23 novembre 1973. — **M. Gabriel** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les disparités de rémunération entre fonctionnaires civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer depuis la publication du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 fixant un nouveau régime de rémunération applicable aux seuls fonctionnaires civils dont le traitement est désormais multiplié par un coefficient de majoration propre à chaque territoire d'outre-mer. Il lui rappelle que le rétablissement de la parité, dont le principe est affirmé par la loi du 13 juillet 1972 portant statut

général des militaires n'est pas encore effectif au 11 novembre 1973, même si le crédit de 22.000 francs inscrit à la loi finances pour 1973 qui est destiné à augmenter le taux d'indemnité résidentielle de cherté de vie pour les militaires en service à Saint-Pierre et Miquelon a semblé vouloir corriger très partiellement cette inégalité. Ces disparités risquent d'être aggravées par la prochaine augmentation du coefficient de majoration en faveur des fonctionnaires civils. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il compte prendre pour réaliser la simple et stricte application de la loi et, par l'utilisation des crédits inscrits au budget pour un montant d'ailleurs dérisoire, rendre ainsi effectif le rétablissement de la parité assimilant les militaires aux fonctionnaires civils pour la totalité de leurs avantages. Cette décision permettra une nouvelle fois de maintenir chez ces serviteurs dévoués de l'Etat le sentiment d'y être aussi bien traités que les fonctionnaires civils, dans tous leurs légitimes droits.

Fiscalité immobilière (taxation d'office à l'impôt sur le revenu : immeuble d'habitation).

6309. — 23 novembre 1973. — **M. Krieger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un propriétaire, ayant acquis en 1945 un immeuble uniquement destiné à son logement et à celui de sa famille et ce avec un prêt du Crédit foncier, peut se voir imposer aux termes de l'article 180 du code général des impôts pour la valeur locative actuelle de cet immeuble dans lequel il habite toujours avec sa famille et qui n'a jamais fait l'objet d'une location.

Chemins (pensions de retraite : augmentation par une modification de leur mode de calcul).

6311. — 24 novembre 1973. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les pensions généralement faibles qui sont perçues par la majorité des cheminots retraités et surtout par leurs veuves. L'insuffisance de ces pensions découle en particulier du fait que la loi du 21 juillet 1909 qui prévoyait que tous les avantages accessoires au traitement comptent pour la retraite (à l'exception des remboursements de frais) n'est plus appliquée. Afin de remédier à cette situation regrettable il lui demande s'il peut envisager la prise en compte dans le calcul de la pension des retraités de la S. N. C. F. : du complément de traitement non liquidable ; d'une première partie de l'indemnité de résidence ; de la prime de vacances ; de la gratification exceptionnelle accordée en septembre 1973. Il serait également souhaitable de prendre en compte certaines revendications plus générales, tel que le calcul du minimum de pension sur le salaire d'embauche et l'augmentation du taux des pensions de reversion. Il serait normal, compte tenu du fait que certaines dépenses effectuées par une veuve sont supérieures à la moitié de celles faites par un ménage, que le taux de la pension soit porté à 60 p. 100 avec un minimum de 80 p. 100 du minimum des pensions directes. Un abattement fiscal de 10 p. 100 sur le montant des pensions ou rentes soumises à l'impôt sur le revenu serait également particulièrement équitable. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard de ces différentes suggestions.

Etablissements scolaires (prix de pension des internats : modification du mode de calcul).

6312. — 24 novembre 1973. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de la discussion du budget de son département ministériel devant l'Assemblée nationale (3^e séance du 13 novembre 1973) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 14 novembre 1973, p. 5659), il appelait son attention sur les prix de pension des internats. Il lui faisait valoir qu'ils reflétaient une inégalité des charges entre les familles d'enfants scolarisés suivant que le lieu de leur domicile exigeait ou non le séjour de leurs enfants en internat, les familles rurales se trouvant de ce fait pénalisées, ce qui est contraire à la stricte justice. Afin de diminuer en partie les charges supportées par les parents d'enfants internes, il lui demandait si les prix de pension des internats ne pourraient pas ne comprendre que la valeur des repas à l'exclusion de toute participation aux frais généraux des établissements, par exemple : rétribution des personnels de service, dont le coût devrait être supporté par l'Etat. Une réponse n'ayant pu lui être fournie sur ce sujet à l'occasion du débat budgétaire, il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Transports scolaires.

6313. — 24 novembre 1973. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale du budget de son département ministériel (3^e séance du 13 novembre 1973, *Journal officiel*, Débats A. N., du 14 novembre 1973, p. 5659), il avait appelé son attention sur le fait que depuis la rentrée scolaire de septembre dernier des expériences étaient engagées pour réaliser la pré-scolarisation d'enfants résidant en zone rurale. Ainsi, à l'intérieur de onze départements, des regroupements ont été effectués dans des écoles intercommunales par transport spécial qui bénéficie d'une subvention exceptionnelle. Par contre, dans d'autres départements, des actions ponctuelles analogues ont été réalisées à l'initiative des autorités locales ou des syndicats scolaires. Tel est le cas du département du Calvados où, plutôt que de construire des classes maternelles dans le chef-lieu de canton et des villages centres, il a été estimé qu'il était préférable d'utiliser des locaux déjà existants dans des communes voisines, locaux devenus sans emploi du fait de la fermeture des écoles primaires. Or, en vertu des dispositions réglementaires en vigueur, les enfants qui fréquentent ces classes maternelles ne peuvent entrer en ligne de compte pour la fixation des subventions de l'Etat et du conseil général, ce qui est en contradiction évidente avec les intentions du Gouvernement en la matière. Il lui demandait, en conséquence, s'il comptait procéder à une adaptation des textes afin de remédier à cette regrettable anomalie. Aucune réponse n'ayant pu lui être fournie à l'occasion du débat budgétaire, il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

Départements d'outre-mer (régime législatif : établissement d'un fichier complet des textes applicables).

6316. — 24 novembre 1973. — **M. Fontaine** fait observer à **M. le ministre de la justice** qu'après cinq mois d'attente il n'a toujours pas répondu à sa question n° 2802 par laquelle il lui exposait que le régime législatif des départements d'outre-mer, et singulièrement celui de la Réunion, est d'une telle complexité que nul n'est à même de dresser la liste des textes applicables dans ces départements. En effet, trois régimes cohabitent : a) avant le 19 mars 1946, le texte s'applique s'il a fait l'objet d'une promulgation spéciale ou s'il a été rendu par décret ; b) du 19 mars au 24 décembre 1946, le texte ne s'applique pas, sauf mention expresse dans ce sens ; c) à partir du 24 décembre 1946, le texte s'applique avec possibilité d'adaptation en vertu du décret du 26 avril 1960. Au surplus, ce qui vient aggraver la complexité du problème, c'est qu'une loi ou un décret nouveau modifiant un texte antérieur non applicable est lui-même inapplicable. Dans ces conditions, seul un fichier complet et constamment tenu à jour permettrait de connaître l'état du droit applicable. Il lui demandait s'il est envisagé de procéder à l'établissement de ce document et, dans l'affirmative, dans quel délai celui-ci pourrait être mis à la disposition des praticiens du droit. Il lui renouvelle donc sa question, espérant qu'il pourra lui être répondu dans de meilleurs délais.

Intéressement des travailleurs (après des dossiers d'accords sur la participation des salariés : décrets excessifs).

6318. — 24 novembre 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévoit que les accords prévus à l'article 5 de ce texte sont homologués par arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail sur avis conforme du centre d'études des revenus et des coûts. Il lui expose que les décisions d'homologation interviennent trop lentement, parfois après plus d'un an et demi, ce qui retarde l'attribution des avantages fiscaux liés aux contrats de participation. Il convient d'ailleurs d'observer à cet égard que dès l'arrivée du dossier au C. E. R. C. l'administration des finances précise que les avantages fiscaux ne peuvent être considérés comme acquis que lorsque l'accord est donné. Cette lenteur dans la procédure est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande si les dossiers d'accord qui comportent l'application de la règle générale pour calculer la réserve de participation ou une formule plus favorable aux salariés ne pourraient pas être considérés comme approuvés lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une réponse favorable de l'administration dans les six mois qui suivent le dépôt du dossier.

Intéressement des travailleurs (entreprises de moins de dix salariés : agrément de l'accord de participation par la majorité des salariés).

6319. — 24 novembre 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 14 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévoit que les entreprises employant habituellement moins de cent salariés peuvent se soumettre volontairement aux dispositions prévues par ladite ordonnance. L'article 10 de celle-ci dispose que les accords de participation sont passés soit dans le cadre d'une convention collective, soit entre le chef d'entreprise et les représentants des syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives, soit au sein du comité d'entreprise. Il lui expose que les petites entreprises occupant moins de dix salariés n'ont pas de délégués syndicaux. Pour faire agréer dans l'entreprise un contrat de participation celle-ci doit actuellement créer un comité d'entreprise ou des salariés doivent se syndiquer pour signer au nom des autres. Ces deux solutions assez lourdes sont de nature à stopper des projets de participation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'article 10 précité de l'ordonnance du 17 août 1967 afin que dans des situations de ce genre l'accord de participation soit agréé par la majorité des salariés.

Eau (habitations à vocation saisonnière : pose du compteur et paiement de la consommation : mise à la charge du locataire).

6320. — 24 novembre 1973. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les charges qui pèsent en matière de consommation d'eau sur certains propriétaires d'habitations à vocation saisonnière. Dans un nombre important de communes, à la suite de l'évolution démographique, les habitations ne sont plus occupées que temporairement, principalement à l'occasion des vacances. Pour éviter les troubles qui peuvent se produire entre deux périodes de location (gel, fuites...), les propriétaires font enlever les compteurs. La dépose et la remise de ceux-ci entraînent des frais importants. Or, en vertu de leur cahier des charges, les compagnies concessionnaires se refusent à traiter avec le locataire et ne connaissent que le propriétaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible, comme cela est le cas courant en matière de gaz et d'électricité, de faire en sorte qu'il appartienne au locataire de faire installer le compteur et de payer directement la consommation d'eau.

Emprunts (7 p. 100 1973 : possibilité pour les porteurs d'échanger ces titres contre ceux d'un nouvel emprunt or).

6321. — 24 novembre 1973. — **M. Ségard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'emprunt 7 p. 100 1973, émis en janvier dernier, a subi en quelques mois une perte s'élevant à 8,50 p. 100. Le succès de cet emprunt résidait dans son indexation sur l'unité de compte européenne et cette formule avait séduit nombre de petits épargnants qui espéraient ainsi protéger leurs économies contre les incidences d'une dévaluation éventuelle de la monnaie par rapport à l'unité de compte. Le Gouvernement français avait en effet prévu qu'au cas où l'unité de compte deviendrait « flottante » les souscripteurs bénéficieraient d'une garantie-or. Mais dans le cas contraire, la nouvelle valeur de l'unité de compte par rapport à l'or dépendra d'une décision unilatérale du conseil des ministres de la C. E. E. et la nouvelle valeur du franc français par rapport à l'or d'une décision unilatérale du Gouvernement français. Il en résulte que le cours de bourse de cet emprunt s'établira en fonction de la parité qui résultera de la nouvelle valeur du franc français par rapport à la nouvelle valeur de l'unité de compte. Il appelle en conséquence son attention sur les conséquences dommageables qui peuvent résulter, pour les souscripteurs dudit emprunt, de l'une ou l'autre de ces décisions. Le préjudice subi serait d'autant plus regrettable qu'il frapperait de petits épargnants. Il s'ajouterait à celui résultant à leur détriment, de l'émission d'emprunts à des taux d'intérêts plus élevés, autorisés quelques semaines à peine après l'emprunt de janvier 1973. Leur seule compensation consiste dans la clause d'indexation, que ces derniers empruntés ne comportent pas. Encore faut-il que cette indexation qui, dans leur esprit, devait être une garantie de protection de leur capital ne se transforme pas, par suite de décisions auxquelles ils ne participent pas, en perte de capital et d'intérêts de nature à ébranler leur confiance. En compensation des pertes subies par les épargnants qui ont fait confiance à l'Etat, il lui demande s'il n'estime pas

équitable que ceux-ci soient admis au même titre que les porteurs de l'emprunt Finay à souscrire un nouvel emprunt-or en prévoyant que les titres de l'emprunt 7 p. 100 1973, souscrits à l'émission, puissent être acceptés sur la base de leur prix de souscription, en paiement des titres de ce nouvel emprunt.

Enseignants (détachement auprès d'établissements étrangers implantés en France et destinés à l'enseignement de la langue française).

6323. — 24 novembre 1973. — **M. Pierre Weber** souligne, à l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères**, que les établissements étrangers — tels les instituts franco-scandinaves de Paris et d'Aix-en-Provence — ayant pour objectif l'enseignement en France de la langue et de la civilisation françaises dispensé à des ressortissants des pays d'origine, recherchent des professeurs dont la langue maternelle soit le français, et la compétence linguistique reconnue par des diplômes universitaires nationaux et possédant, pour y avoir exercé, une large connaissance du pays qui désire leur confier ses étudiants. C'est ainsi que naturellement ces instituts tentent de recruter certains de nos professeurs détachés à l'étranger ; cependant ils se heurtent, en l'état actuel de notre réglementation, à un obstacle administratif, les textes ne prévoyant pas la possibilité de détacher, auprès d'instituts étrangers en France, des fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale. Il lui demande si, dans le cadre de nos efforts pour maintenir et accroître l'usage de la langue française, le rayonnement de notre culture et de nos connaissances techniques, il n'estimerait pas judicieux de prévoir, en accord avec son collègue le ministre de l'éducation nationale, la possibilité de détachement auprès d'un établissement étranger implanté en France, d'enseignants qui ont déjà donné les preuves de leur compétence et de leur efficacité dans les services culturels français à l'étranger, mettant ainsi fin à l'illogisme d'un système qui valide administrativement les services rendus à l'étranger par nos enseignants, mais qui refuse de les prendre en considération lorsqu'ils seraient effectués en France devant le même public et dans le même esprit.

Voirie communale (subventions versées par le Fonds spécial d'investissement routier : raison de leur diminution).

6324. — 24 novembre 1973. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quels motifs, malgré l'augmentation du taux du prélevement sur la taxe intérieure des produits pétroliers et l'augmentation de la consommation de ces produits, le montant des subventions du Fonds spécial d'investissement routier au titre de la voirie communale sont diminuées chaque année. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître : 1° le montant de la subvention perçue, à ce titre, par le département du Puy-de-Dôme pour chacune des années 1965 et 1973 ; 2° le montant de cette même subvention pour ce département calculée en francs constants pour ces mêmes années ; 3° l'augmentation du prix des travaux routiers communaux de 1965 à 1973.

Budget (charges communes du ministère des finances : affectation des chapitres des dépenses éventuelles et dépenses occasionnelles).

6325. — 24 novembre 1973. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître, pour les années 1965-1973, l'affectation des chapitres des dépenses éventuelles et dépenses occasionnelles inscrites au budget des charges communes du ministère des finances.

Retraites complémentaires (agrément de la caisse de retraite complémentaire des salariés de la Martinique).

6326. — 24 novembre 1973. — **M. Sablé** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la question écrite n° 2509 qu'il lui a posée le 16 juin 1973 et à laquelle il n'a eu qu'une réponse d'attente. A ce jour, l'arrêté d'agrément de l'avenant du 12 mars 1973 étendant le champ d'application territorial de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961 aux entreprises ou organismes dont l'activité est représentée par le groupement interprofessionnel de la Martinique n'est toujours pas paru au Journal officiel. L'application de la retraite complémentaire à la Martinique se trouve donc différée depuis plus de huit mois et une légitime impatience commence à se faire jour. L'octroi de cet agrément et de celui de la caisse martiniquaise de retraites par répartition, ainsi que la publication au Journal officiel d'un arrêté de généralisation à la

Martinique de la retraite complémentaire à intervenir en vertu de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 ont donc un caractère d'extrême urgence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les textes permettant à l'ensemble des travailleurs de l'industrie et du commerce de la Martinique de bénéficier de la retraite complémentaire voient le jour au plus vite et, en tout état de cause, soient publiés au *Journal officiel* avant le 1^{er} janvier 1974.

Pupilles de l'Etat (placés dans des hôpitaux psychiatriques : argent de poche).

6329. — 24 novembre 1973. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des anciens pupilles de l'Etat, placés dans les hôpitaux psychiatriques. Il lui fait observer que les intéressés, lorsqu'ils atteignent leur majorité, sont totalement démunis d'argent de poche pour subvenir à leurs besoins personnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

O. R. T. F. (station de Saint-Pierre et Miquelon : diffusion de l'Internationale).

6330. — 24 novembre 1973. — **M. Gabriel** expose à **M. le ministre de l'information** les faits suivants : le service de l'O. R. T. F. qui gère la station de radio et télévision du territoire de Saint-Pierre et Miquelon a cru devoir, lors de la projection de la « nire quotidienne », le 17 octobre dernier, puis une nouvelle fois le 21 octobre lancer sur les ondes, au lieu de notre hymne national, la Marseillaise, qui aurait pu s'imposer, l'Internationale. L'explication alléguée serait que cet air est aussi celui du générique d'un film de Jean Yanne *Moi y en a vouloir des sous*, film qui n'a d'ailleurs jamais été projeté à Saint-Pierre, à moins que ce ne soit un disque nouvellement remis au service. La population de Saint-Pierre et Miquelon, profondément patriotique, et qui l'a tellement démontré lors des deux dernières guerres mondiales, s'est, bien entendu, vivement émue de cette inadmissible « fantaisie » de l'O. R. T. F. Il lui demande s'il a été informé de ces faits, s'il a demandé une enquête et, dans ce cas, quel en a été le résultat.

Pétrole (solidarité européenne face aux pays producteurs).

6333. — 24 novembre 1973. — **M. Stehlin**, regrettant que **M. le ministre des affaires étrangères** n'ait pas cru devoir répondre autrement que par une brève remarque à son intervention lors de la discussion du budget des affaires étrangères, sans fournir aucune indication quant à la position du Gouvernement à l'égard d'un certain nombre de problèmes évoqués dans cette intervention, lui demande de bien vouloir préciser : 1° si le Gouvernement français souhaite, oui ou non, que s'instaure une solidarité européenne véritable, exempte de toute attitude discriminatoire à l'encontre de tel ou tel membre de la Communauté ; 2° si l'utilisation par les pays arabes de l'arme dont ils disposent, en leur qualité de producteurs de pétrole, pour porter atteinte à l'économie, et par conséquent à la vie de la Communauté européenne, ne doit pas être considérée comme un acte d'agression et traitée comme tel ; 3° comment le Gouvernement envisage de mettre un terme à la politique d'abandon et de soumission aux exigences des pays producteurs ; 4° comment le Gouvernement entend respecter l'engagement qu'il a pris en donnant l'assurance que l'année 1973 serait celle de l'Europe et de sa défense ; 5° quelles mesures le Gouvernement compte prendre, en collaboration avec nos alliés atlantiques, en vue de faire face au front russo-arabe en voie de réalisation au Proche-Orient, étant fait observer que les préoccupations auxquelles répond la présente question sont identiques à celles qui ont été exprimées récemment dans un article de presse par un membre important de la majorité.

Santé scolaire (rattachement au ministère de l'éducation nationale).

6334. — 24 novembre 1973. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le service social et de santé scolaire est rattaché depuis 1964 à son ministère. Outre l'insuffisance des moyens pour l'accomplissement de sa mission, élément principal de la dégradation de ce service, il apparaîtrait que ce transfert a été préjudiciable à son fonctionnement. C'est que les aspects médicaux et sociaux pédagogiques de la vie scolaire concer-

nant à la fois des équipes éducatives et des spécialistes des problèmes scolaires trouvent mieux leur éclairage spécifique dans le cadre de l'éducation nationale. C'est ainsi que le syndicat des adjoints, infirmières et assistantes sociales et universitaires réclament leur rattachement au ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelle est sa position face à cette revendication.

Vente à domicile (utilisation abusive du label créé pour authentifier les produits des travailleurs handicapés).

6335. — 24 novembre 1973. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les faits exposés par le quotidien *l'Humanité* dans ses numéros des 20 août, 24 et 25 octobre 1973 et par le mensuel *l'Express Rhône-Alpes* d'octobre 1973, faits relatifs à un usage abusif du « label » créé par la loi du 23 novembre 1957 pour authentifier tout « produit fabriqué par des travailleurs handicapés ». Dans ces articles, la preuve est fournie, par documents et témoignages, qu'un article de broserie, importé de Chine (Formose), a été indûment revêtu du « label » et ainsi vendu au porte-à-porte dans les départements du Rhône et de la Haute-Savoie, sinon ailleurs, comme exécuté par des aveugles. Il lui demande s'il ne croit pas utile d'intervenir pour que de tels faits, discréditant le « label » et décourageant la solidarité, ne se reproduisent plus. Il s'étonne que la commission interministérielle d'attribution et de renouvellement du « label », prévue par la loi du 23 novembre 1957, ne se soit pas réunie depuis quatre ans, alors que le « label » est attribué pour deux ans seulement. Cette lacune crée un problème quant à la valeur réelle du « label » actuellement utilisé par certaines sociétés et porte préjudice aux « ateliers protégés » dépendant d'associations (loi de 1901) qui en ont sollicité l'attribution depuis de nombreux mois. Il lui demande s'il compte donner une existence réelle à cette commission et, dans l'affirmative, à quelle date elle sera réunie.

Contraventions de police (erreurs dont sont victimes des automobilistes de la région parisienne).

6336. — 24 novembre 1973. — **M. Nilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les erreurs dont sont victimes plusieurs automobilistes de la région parisienne. Il lui signale que ces automobilistes ont reçu des contraventions ou des convocations au commissariat de leur domicile, pour des infractions relevées à Paris, alors qu'ils travaillaient en banlieue. Dans ce cas, l'attestation de l'employeur ne peut prouver le bien-fondé de leurs réclamations, les véhicules ayant pu être utilisés par des tiers. Il lui demande la cause de ces erreurs et quelles mesures il entend prendre pour que de tels faits ne se généralisent pas à l'ensemble des automobilistes.

Travailleurs étrangers (amélioration de leur situation, notamment celle des immigrés turcs).

6338. — 24 novembre 1973. — **M. Feix** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des travailleurs immigrés en France. La France compte à l'heure actuelle plus de 4 millions d'immigrés. Ces travailleurs, venus de nombreux pays, participent et contribuent activement au développement de l'économie de la France. Pourtant ils ne jouissent pas des mêmes droits sociaux et libertés que les travailleurs français. Contraints le plus souvent d'exécuter les travaux les plus pénibles et insalubres, ils sont victimes de discriminations sociales et raciales et de multiples privations. Les travailleurs des pays avec lesquels le Gouvernement français n'a pas encore conclu d'accords de sécurité sociale sont particulièrement victimes de cette situation. « L'accord de la main-d'œuvre franco-turc », portant les signatures pour le Gouvernement de la République turque de **M. U. Haluk Bayülken**, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, et pour le Gouvernement français de **M. Bernard Hardion**, ambassadeur de France en Turquie, a été signé à Ankara le 3 avril 1965. Depuis, le nombre des travailleurs turcs en France augmente sans cesse. D'après les statistiques établies par le ministère de l'intérieur, la France comptait 24.531 immigrés turcs au 31 décembre 1972, ce qui signifie que leur nombre a plus que doublé en moins de deux ans. Selon des sources de Turquie, plus de 35.000 travailleurs de ce pays (y compris les clandestins) se trouveraient en France et leur nombre ira en s'accroissant. Cette catégorie de travailleurs n'a pu bénéficier jusqu'ici des droits sociaux, en premier lieu des allocations familiales, par manque d'un accord de sécurité sociale entre les deux Gouvernements intéressés. Cependant un tel accord a été signé par les parties contractantes et aurait dû entrer en vigueur depuis le 1^{er} août 1973.

Selon cet accord, les travailleurs turcs en France ont le droit aux allocations familiales ainsi qu'à d'autres avantages nouveaux. D'après les statistiques turques, 93 p. 100 des travailleurs turcs à l'étranger sont mariés et 81 p. 100 de ceux-ci ont leur famille en Turquie. Toujours selon les mêmes sources, 54 p. 100 des travailleurs en Turquie ont en moyenne de deux à quatre enfants et 17 p. 100 en ont cinq ou plus. Ces travailleurs n'ont pas perçu encore, par la faute du Gouvernement français, le montant de la somme à laquelle ils ont le droit comme tous les autres travailleurs, français et immigrés. Il lui demande : 1° les causes du retard dans l'application de l'accord sur la sécurité sociale franco-turc ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que celui-ci soit appliqué immédiatement.

Formation professionnelle (personnels de formation professionnelle pour l'enfance inadaptée : bourses).

6339. — 24 novembre 1973. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation faite aux personnels de formation professionnelle pour l'enfance inadaptée. La restriction des bourses de promotion et de reconversion sociale pose à ce personnel de graves problèmes qui ont été soulignés par les fédérations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. O. Il lui demande en conséquence : 1° s'il pense rétablir dans des proportions normales les bourses de promotion et de reconversion sociale en supprimant en particulier le quota ; 2° s'il entend augmenter les bourses C. T. N. dérisoirement maintenues à 500 francs depuis plus de six ans et s'il ne pense pas que leur montant devrait être équivalent au S. M. I. C. majoré pour charges familiales, étant entendu que ces mesures ne devraient avoir qu'un caractère transitoire en l'attente de l'attribution d'un véritable salaire pris en charge par l'Etat et non prélevé sur le prix de journée à la charge des assurés sociaux. Les fédérations syndicales ont fait des propositions qui méritent d'être étudiées, notamment : 1° utiliser les fonds bloqués par les employeurs ; 2° rendre obligatoire une participation des entreprises, ce qui permettrait plus d'aisance et notamment d'accorder des bourses de promotion et de reconversion sociale en fonction des besoins réels.

Emploi (fermeture d'usine dans le Rhône à la suite de l'absorption de la société).

6341. — 24 novembre 1973. — M. Houël fait part à M. le ministre du développement industriel et scientifique de l'inquiétude des travailleurs d'une société du département du Rhône. A la suite de l'absorption de cette société par une autre, cette dernière a décidé la fermeture du centre situé dans le Rhône, qui emploie 136 personnes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les travailleurs concernés ne soient pas privés de leur emploi.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Expulsions (Français d'Algérie expulsés du territoire avant l'indépendance : réparation du préjudice).

4511. — 15 septembre 1973. — M. Loo appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des Français d'Algérie qui ont été expulsés du territoire algérien ou internés dans le cadre des mesures administratives prises par les autorités avant l'indépendance de ce pays. Il lui fait observer que les intéressés se trouvent dans une situation particulièrement dramatique. Les mesures prises à leur encontre l'ont été dans un souci d'ordre public sans qu'ils aient jamais fait l'objet d'une condamnation. Sauf exception, les victimes de ces mesures arbitraires et exceptionnelles n'ont jamais pu obtenir réparation du préjudice subi car les tribunaux administratifs ont appliqué les règles exorbitantes du droit commun. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces internés et expulsés afin de réparer le préjudice qu'ils ont subi du fait des mesures administratives prises par les autorités françaises avant l'indépendance de l'Algérie.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (suspension de la jouissance de leur pension : condamnés politiques du fait des événements d'Algérie).

4512. — 15 septembre 1973. — M. Loo indique à M. le Premier ministre qu'en vertu des dispositions de l'article L. 107 du code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de guerre, la jouissance de la pension a été suspendue pendant la durée de la peine infligée aux personnes condamnées du fait des événements d'Algérie. Il lui fait observer que ceux des détenus qui avaient perçu les arrérages de leur pension ont fait l'objet d'un ordre de remboursement avec saisie. Or l'application de l'article L. 107 précité semble avoir été faite à cette occasion dans des conditions contraires à la volonté du législateur. En effet, l'article L. 107 doit s'appliquer normalement aux personnes condamnées à une peine afflictive ou infamante et les condamnés politiques intéressés ne sauraient être assimilés pour l'application de cette disposition aux condamnés de droit commun. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il pense pouvoir mettre ce problème à l'étude afin que l'intégralité des arrérages des pensions non versés ou ayant fait l'objet d'un remboursement puisse être reversée à leurs bénéficiaires qui ont fait l'objet pour la plupart d'une décision d'amnistie.

Assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (taux des cotisations des exploitations forestières).

4488. — 15 septembre 1973. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, en date du 29 juin 1973, a fixé à 10,10 p. 100 le taux des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, applicable aux exploitations de bois, pour la période du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1974. Si l'on compare ce taux à ceux qui étaient pratiqués, antérieurement au 1^{er} juillet 1973, dans les polices souscrites auprès des compagnies d'assurances, on constate qu'il correspond à une augmentation considérable des charges supportées à ce titre par les exploitations forestières. Il est par ailleurs abusif d'assimiler le personnel de bureau de ces entreprises aux autres catégories de personnel et de fixer pour lui un taux de 10,10 p. 100 alors que, pour le personnel de bureau des organisations professionnelles agricoles, le taux est de 2,20 p. 100. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème en vue de fixer de nouveaux taux tenant compte des taux antérieurs pratiqués dans ce secteur d'activité, ainsi que de la nécessité de fixer des taux différentiels suivant les activités.

Elevage (décret du 4 janvier 1973 relatif à l'encouragement à l'élevage : application aux adhérents des C. U. M. A.).

4547. — 15 septembre 1973. — M. Séné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 relatif à l'encouragement à l'élevage apporte aux éleveurs une aide constituée par des subventions et des prêts spéciaux à taux réduit à 4,50 p. 100. Les exploitants groupés en sociétés ou en G. A. E. C. bénéficiaires de ces avantages, il apparaît que les adhérents des coopératives d'utilisation de matériel en commun ont été oubliés dans la liste des bénéficiaires malgré l'intérêt social et économique présenté par ces groupements. Il lui demande de lui faire connaître si les adhérents des C. U. M. A. peuvent espérer bénéficier des avantages considérés ; si ce bénéfice ne pouvait leur être étendu, il souhaiterait être informé des motivations de cette décision.

Assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (taux des cotisations des exploitations forestières).

4558. — 15 septembre 1973. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la fixation à un taux très élevé du montant des cotisations « accidents de travail » des exploitations forestières. Pour la détermination de ce taux, il apparaît que la profession n'a pas été consultée et qu'aucune tentative de concertation n'a été envisagée. Par ailleurs, la subvention de l'Etat au fonds de revalorisation des rentes est supprimée, ce qui entraîne une augmentation de la cotisation.

Enfin, le fait que les personnels de bureau de ces entreprises soient assujettis, en ce qui concerne cette couverture sociale, au même taux de cotisation que les autres personnels ne paraît pas relever d'une évidente logique. Il lui demande s'il envisage, pour tenir compte des remarques qu'il vient d'exposer, d'apporter des modifications dans la détermination du taux de cotisations relatives aux risques « accidents de travail » appliqué aux exploitants forestiers et scieurs pour leurs personnels.

Gravier (exploitation par des entreprises étrangères dans les départements alsaciens).

4498. — 15 septembre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la prolifération dans les départements alsaciens des exploitations de gravier. Sans doute est-il indispensable que les entreprises de travaux publics utilisent le gravier des régions proches du Rhin. Il est cependant anormal que ce gravier puisse en quantité considérable être utilisé par des entreprises étrangères proches de notre frontière. A titre d'exemple on peut signaler que des entreprises suisses viennent remplir dans le département du Haut-Rhin chaque jour un millier de camions de gravier. Il convient d'ailleurs de préciser que cette exportation de gravier sur la Suisse s'effectue sans que les entreprises suisses versent aucune taxe locale permettant en particulier l'entretien du réseau routier, lequel souffre évidemment de tels transports. L'administration allemande a adopté des mesures restrictives en ce qui concerne l'exploitation de gravier du Rhin, ce qui explique sans doute que les entreprises allemandes viennent chercher une bonne partie de leur gravier sur le territoire français. Il lui demande, compte tenu de cette situation, les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer dans ces régions la protection de notre sous-sol.

Etrangers (achat de résidences secondaires par des Allemands et des Suisses dans les départements du Rhin et de la Moselle).

4499. — 15 septembre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que des étrangers de plus en plus nombreux achètent comme résidences secondaires les immeubles mis en vente dans les départements du Rhin et de la Moselle. Ces achats atteignent en particulier une proportion importante dans certaines régions : vallée de Munster, val de Villé, Sundgau, région des étangs au environs de Sarrebourg, zone frontalière entre Forbach et Bitché. D'après les spécialistes, entre 1965 et 1970, les transactions immobilières dans ces régions étaient effectuées à raison d'une sur quatre au bénéfice d'étrangers. Il semble qu'aujourd'hui ce soit une transaction sur trois qui intervienne en leur faveur. La réévaluation du mark n'est évidemment pas étrangère à ce phénomène puisqu'il permet des achats à des prix plus élevés que ceux qui peuvent être payés par d'éventuels acheteurs français. Cette situation est évidemment extrêmement regrettable dans la mesure où progressivement une part très importante de notre patrimoine immobilier risque de passer en des mains étrangères. Il convient d'ailleurs de signaler qu'il n'existe aucune contrepartie en ce domaine puisque les étrangers n'ont pas le droit d'acheter en Suisse s'ils n'y résident pas au moins depuis cinq ans et que les Allemands en ce qui les concernent ont interdit les nouvelles constructions en Forêt Noire. Il apparaîtrait équitable que des mesures analogues soient prises en ce qui concerne les achats d'immeubles ou les constructions de maisons effectués dans les régions frontalières par des acheteurs étrangers. Il lui demande si le Gouvernement envisage des dispositions dans ce domaine.

*Accidents du travail
(taux des cotisations dues par les entrepreneurs du bois).*

4444. — 22 septembre 1973. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'arrêté du 29 juin 1973 fixant à 10,10 p. 100 le taux des cotisations « accident du travail » des exploitations de bois suscite un grand mécontentement des entrepreneurs concernés qui considèrent ce taux comme trop élevé, déplorent qu'une telle décision ait été prise sur le plan national sans que la fédération nationale du bois ait été consultée, estiment anormal que l'indemnité que l'Etat doit verser aux compagnies d'assurances privées et mutuelles pour résiliation de leurs contrats avec leurs clients soit récupérée par le taux de 10,10 p. 100,

mettant ainsi cette indemnité à la charge des entreprises, et demandent instamment que le taux de la cotisation arde du travail soit fixé à 7,50 p. 100 pour les salaires ouvriers. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons de ces décisions et si les modifications souhaitées seraient, en tout état de cause, susceptibles d'être adoptées.

*Remembrement
(difficultés en Savoie; retard des travaux connexes).*

4477. — 22 septembre 1973. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés que soulève la procédure de remembrement en Savoie. Les travaux connexes étant financés avec plusieurs années de retard, la prise de possession des parcelles s'effectue sans que les chemins et canaux ne soient réalisés. Cet état de fait vient envenimer une situation déjà délicate. Il lui demande si des mesures exceptionnelles ne devraient pas être envisagées pour combler le retard ainsi établi.

*Office national des forêts
(information sur les modes de gestion du domaine forestier).*

4478. — 22 septembre 1973. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural : 1° pour quelles raisons l'office national des forêts procède-t-il à des coupes à blanc étoc dans des peuplements d'âge moyen en bon état, dont la régénération pourrait être assurée sans frais par la méthode du réensemencement naturel, alors que la méthode nouvellement appliquée de repeuplement artificiel après labour, voire même après défonçage du sol, est à la fois aléatoire et coûteuse; 2° pour quelles raisons l'O. N. F. a-t-il détruit à Fontainebleau des régénérations naturelles acquises de chêne et de hêtre pour replanter des plantes des mêmes essences après défonçage du sol au bulldozer; 3° pour quelles raisons des pressions s'exercent-elles contre la liberté de l'information en ce qui concerne la gestion par l'O. N. F. des forêts soumises au régime forestier.

*Elevage (éleveurs groupés dans des C. U. M. A. :
mesures d'encouragement).*

4487. — 22 septembre 1973. — M. Daillet demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural : 1° pour quelles raisons les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) sont actuellement exclues du champ d'application du décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 relatif à l'encouragement à l'élevage, ce qui a pour conséquence de priver des avantages prévus par ce décret de nombreux éleveurs n'ayant pas individuellement la possibilité d'acquiescer et d'amortir les matériels spécialisés nécessaires à l'amélioration de la production fourragère, alors que, pour ces éleveurs, et peut-être plus encore que pour ceux qui ont un potentiel économique plus important, il y a une obligation technique et sociale d'améliorer cette production et de contribuer ainsi au développement de l'élevage; 2° s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème dans un sens plus conforme aux intérêts des petites et moyennes exploitations en accordant les avantages prévus par ledit décret, éventuellement sous des conditions à déterminer, aux éleveurs groupés dans les C. U. M. A.

*Institut national agronomique Paris-Grignon
(transfert à Palaiseau).*

4706. — 22 septembre 1973. — M. Le Combe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'émotion ressentie par les associations des ingénieurs des écoles nationales supérieures agronomiques à l'annonce du projet de transfert à Palaiseau de l'institut national agronomique Paris-Grignon. Si la fusion, réalisée en 1971, de l'école nationale supérieure de Grignon et de l'institut national agronomique de Paris (rue Claude-Bernard) répondait à un souci d'économie et de réalisme tendant à ne conserver qu'un seul établissement d'enseignement supérieur agronomique dans la région parisienne, le transfert envisagé à Palaiseau n'est plus motivé par les mêmes arguments. Le souci d'installer un institut national agronomique au plus près de la future école polytechnique paraît devoir s'effacer devant la priorité à donner à la liaison enseignement-recherche, liaison qui était réalisée par l'implantation actuelle à Grignon. Par ailleurs, une installation expérimentale agronomique peut difficilement être prévue à

Palaiseau en raison de l'espace restreint dont le ministère de l'agriculture pourrait disposer pour ce faire. Il lui demande, s'il n'estime pas opportun de prendre en compte les arguments présentés par l'union des ingénieurs des écoles nationales supérieures agronomiques et de faire procéder à une nouvelle étude du dossier avant qu'une décision définitive soit prise pour ce transfert.

Construction (rapports entre les lotisseurs et les constructeurs en matière de terrains).

4635. — 22 septembre 1973. — M. Claudu. *Petit expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme* que l'article 441 nouveau de la loi du 16 juillet 1971 modifiée, aux termes duquel la conclusion d'un contrat de vente régi par la loi du 3 janvier 1967 est obligatoire lorsque celui qui s'oblige à édifier un immeuble à usage d'habitation « procure directement ou indirectement le terrain » à son cocontractant, pourrait, s'il était interprété d'une manière extensive, aboutir à des conséquences que le législateur n'a certainement pas voulues. C'est ainsi qu'il paralyserait des mécanismes parfaitement sains fondés sur une spécialisation entre d'une part les entreprises (ou les personnes) qui réalisent des opérations de lotissement et d'autre part celles qui ont pour vocation de construire selon des procédés industriels ou même traditionnels. A titre d'exemple, le fait, pour un constructeur ou un promoteur, de réaliser de manière habituelle des maisons individuelles sur les terrains d'un lotisseur avec lequel il aurait éventuellement passé un accord à cette fin, s'il suffisait pour conclure que ledit constructeur a « procuré » le terrain, obligerait ce dernier, pour poursuivre une telle activité, à acheter lui-même les parcelles une à une, pour pouvoir les revendre ultérieurement en même temps que les pavillons à construire — étant rappelé que la vente en l'état futur d'un immeuble à construire doit, aux termes de l'article 1601-3 du code civil, s'accompagner du transfert par le vendeur à l'acquéreur de la propriété du sol. Un tel processus provoquerait une hausse des prix (frais notariés et fiscaux) préjudiciables aux accédants à la propriété. Il lui demande s'il ne pourrait pas expliciter davantage la distinction esquissée par son prédécesseur, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 16 juillet 1971, entre les terrains simplement « indiqués » et ceux « procurés » en sorte que les opérations évoquées ci-après puissent être considérées, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, comme ne correspondant pas à des cas où le terrain a été « procuré » : 1° les indications bénévoles répétées orientent les clients d'un constructeur vers le même lotisseur ; 2° un lotisseur, pour donner à son lotissement une certaine homogénéité et éviter qu'il ne prenne un aspect pavillonnaire anarchique, a prévu que des maisons en bande, jumelées ou même isolées seront réalisées exclusivement par un ou plusieurs constructeurs. Il adresse en conséquence ses clients auxdits constructeurs, sans percevoir de commission d'aucune sorte ; 3° d'une manière plus générale, des accords ont été passés entre un ou des constructeurs (ou promoteurs) et un lotisseur, qui satisfont aux deux conditions ci-après : en aucun cas une commission ne sera versée par le constructeur au lotisseur, ou réciproquement ; il n'existe aucun lien financier, juridique ou personnel, direct ou indirect, entre l'entreprise de construction ou de promotion et le lotisseur, autre qu'une éventuelle participation du constructeur aux frais de publicité engagés par le lotisseur pour une opération déterminée. Dans l'hypothèse où M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme estimerait que les dispositions de l'article 441 sont rédigées en des termes qui ne permettent pas l'interprétation susindiquée, il lui demande s'il n'envisage pas de préparer un projet de loi apportant audit article les assouplissements nécessaires.

Expropriation (pour cause d'utilité publique entraînant la dispersion de la population d'une agglomération).

4645. — 22 septembre 1973. — M. Simon expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 44 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique avait prévu que « lorsque certaines expropriations intéressant une agglomération entraînent la dispersion de sa population, un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures relatives à la réorganisation des territoires atteints par les travaux et arrête un programme de réinstallation » ; qu'en outre l'article 62 de la même ordonnance avait notamment prévu la parution dans les six mois d'un règlement d'administration publique concernant les conditions d'application de l'article 44 précité. Ce texte d'application n'ayant pas paru après un délai de quinze ans, il demande : 1° les raisons pour lesquelles cette parution est depuis si longtemps différée ;

2° s'il n'y a pas urgence, compte tenu de la mise sur chantier éventuelle de certains grands projets entrant très exactement dans le cadre d'application de l'article 44, à remédier à cette grave carence de l'administration par la publication des décrets depuis si longtemps différée.

Accidents du travail (salariés agricoles : taux des cotisations dues par les scieurs exploitants forestiers).

5286. — 17 octobre 1973. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'arrêté du 29 juin 1973 qui fixe le taux des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. L'article 3 de cet arrêté dispose en particulier que ce taux pour les exploitants de bois est de 10,10 p. 100 du montant des rémunérations. Il lui expose que les scieurs exploitants forestiers des départements du Tarn et Tarn-et-Garonne lui ont présenté à propos de ce texte un certain nombre de remarques justifiées en ce qui concerne le taux anormalement élevé retenu pour les exploitants de bois. Le syndicat professionnel des scieurs exploitants forestiers considère en effet qu'il n'appartient pas aux employeurs de main-d'œuvre agricole de payer l'indemnisation des compagnies d'assurances. Il estime également qu'ils n'ont pas à être les victimes d'une évolution démographique défavorable du nombre des salariés agricoles dont ils ne sont pas responsables. Ils souhaitent que l'indemnisation des compagnies d'assurances ne soit pas comprise dans le taux de la cotisation d'accident du travail et demandent en outre que soit rétablie la subvention versée par l'Etat au fonds de revalorisation des rentes. La fédération nationale du bois qui a fait effectuer une enquête à ce sujet a pu déterminer que le taux de cotisation accidents du travail des exploitants du bois au sens de l'article 1144 nouveau du code rural ne devrait pas dépasser 7 p. 100, chiffre qui correspond le mieux au risque réel encouru. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 1973 afin d'abaisser le taux de cotisation fixé pour les exploitants de bois.

Allocation de salaire unique (dérogation à l'unicité des salaires : maintien quand le salaire de l'épouse ne dépasse pas le plafond mensuel multiplié par douze).

5287. — 17 octobre 1973. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique sont fonction des ressources du ménage, du nombre d'enfants et de leur âge. La loi du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles a maintenu pour l'attribution de cette allocation le principe de l'unicité des salaires. Il est cependant admis que l'allocation continue à être versée aux femmes qui travaillent si le revenu n'excède pas le tiers de la base mensuelle de calcul des allocations familiales lorsqu'elles ont un ou deux enfants à charge ou à moitié de cette base lorsqu'elles ont trois enfants ou plus. Une question écrite n° 21870 (qui a obtenu une réponse au Journal officiel du 26 février 1972) exposait à cet égard la situation d'un ménage ayant trois enfants qui s'est vu supprimer l'allocation de salaire unique pendant deux mois, le salaire de la femme ayant au cours de ces deux mois, légèrement dépassé la moitié du salaire de base. Par cette question il était demandé si dans des situations de ce genre l'allocation de salaire unique ne pourrait pas continuer à être servie lorsqu'au cours d'une année les ressources de l'un des conjoints n'ont pas été supérieures au plafond mensuel multiplié par douze. La réponse précitée conduisait en disant que la situation en cause ne manquerait pas de faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre de l'étude d'ensemble entreprise pour la mise au point de la réforme de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer dont le principe a été posé par la loi du 3 janvier 1972. Il ne semble pas que le décret n° 72-530 du 29 juin 1972 et la circulaire n° 27 SS du 21 septembre 1972 portant application des dispositions de cette loi aient prévu la situation ayant donné naissance à la question n° 21870. Plus d'un an et demi s'étant écoulé depuis la réponse faite à cette question, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études dont la réponse faisait état.

Leasing (révision des contrats de leasing immobilier assurant le financement des installations industrielles et commerciales).

5289. — 17 octobre 1973. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le financement des installations industrielles et commerciales est de plus en plus assuré par des contrats de leasing immobilier. Cette formule nouvelle a connu des modalités d'application très diverses.

Au début, tous les contrats ou presque étaient indexés pour la totalité des capitaux et sur toute la durée. Depuis, les mêmes organismes ont sensiblement atténué l'indexation de leurs contrats. Celle-ci n'est plus demandée que sur la moitié des capitaux et sur la moitié de la durée. Cette proportion est ramenée dans certains cas à 20 p. 100. Certains contrats ne comporteraient plus de cause d'indexation. L'indexation est un facteur important de l'augmentation des coûts de production. Une entreprise ayant eu recours à ce mode de financement se trouve lourdement grevée dans ses frais généraux. Il lui demande si un organisme faisant bénéficier de conditions plus avantageuses les contrats, ne pourrait pas être tenu d'en faire bénéficier un contrat antérieur et si une harmonisation ne pourrait pas être exigée par les pouvoirs publics entre les différents organismes. Enfin, il souhaiterait savoir s'il estime que l'indexation est en soi souhaitable, les contrats supportant déjà un taux d'intérêts fort élevé.

Allocation de logement (versement aux personnes âgées obligées d'entrer dans une maison de retraite).

5292. — 17 octobre 1973. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne âgée de soixante-quinze ans, ne disposant que d'une modeste retraite, non bénéficiaire de l'aide sociale du fait qu'elle est assistée par ses enfants et qui perçoit l'allocation de logement étendue par la loi du 1^{er} juillet 1972 aux personnes âgées. Son état de santé ne lui permettant absolument plus de vivre seule et ses enfants ne pouvant l'accueillir faute de place, elle est contrainte d'entrer le plus rapidement possible, soit dans une maison de retraite publique à titre d'hôte payant, soit dans une maison de retraite privée où le prix de journée s'avère élevé mais où des places sont vacantes. Dans un cas comme dans l'autre, la charge imposée aux enfants est considérablement accrue, d'autant plus que l'aide apportée jusque-là par l'allocation de logement est supprimée. En effet, seuls les foyers-logements permettent de bénéficier de cette prestation mais, dans le cas exposé, cet hébergement ne peut être envisagé du fait que la personne admise doit avoir toutes ses facultés pour se diriger seule et qu'il faut compter un délai de trois ans pour que la demande d'hébergement dans un foyer-logement puisse être accueillie favorablement. Il apparaît donc que la personne âgée ne pouvant plus vivre seule se trouve particulièrement pénalisée. Il lui demande si l'aide apportée, par le truchement de l'allocation de logement, aux personnes résidant dans un foyer-logement, ne pourrait être consentie également aux personnes âgées disposant de ressources modestes et obligées, par leur état de santé, d'entrer dans une maison de retraite.

Vieillesse

(paiement mensuel des pensions de vieillesse ou d'invalidité).

5296. — 17 octobre 1973. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible de prendre toutes dispositions nécessaires afin de pouvoir assurer dans un avenir prochain le paiement mensuel de toutes les catégories de pensions de vieillesse ou d'invalidité, une telle mesure étant susceptible d'apporter un réel soulagement aux personnes âgées qui, en raison de l'augmentation incessante du coût de la vie, rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour équilibrer leur budget.

Handicapés (aide sociale aux grands infirmes : réduction de la majoration pour tierce personne).

5299. — 17 octobre 1973. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, sur la situation des handicapés mentaux placés en demi-internat dans les ateliers d'assistance par le travail, lesquels voient la majoration spéciale qu'ils reçoivent au titre de l'aide sociale aux grands infirmes, diminuée de moitié du fait de ce placement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à un tel état de chose, en raison des soins particuliers que nécessite leur état et des nombreuses servitudes que les malades imposent à leur famille.

Fruits et légumes (transports ; producteurs vendeurs indépendants : non exigence du bon de remis).

5300. — 17 octobre 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 instituant un « bon de remis » pour les transports de fruits et légumes. Il

lui fait observer en effet que cette disposition réclamée par les expéditeurs et certaines coopératives, aura des conséquences très graves pour la totalité des producteurs vendeurs indépendants, et notamment ceux installés dans les ceintures vertes des villes et qui alimentent les carreaux des Halles. Ces producteurs ne peuvent vivre que grâce à cette structure commerciale simplifiée, et vont donc affronter de nouvelles contraintes qui ne paraissent pas justifiées. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit pour faire abroger cette disposition, soit pour la modifier afin d'exclure les producteurs vendeurs indépendants de son champ d'application.

Allocation orphelin (non attribution si la filiation n'est établie qu'à l'égard du père).

5305. — 17 octobre 1973. — **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est légal de refuser le bénéfice de l'allocation orphelin « lorsque la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de son père qui en assume seul la charge » et dans l'affirmation s'il n'estime pas devoir proposer de modifier la législation sur ce point.

Fruits et légumes (bon de remis pour leur transport ; publication du décret d'application).

5306. — 17 octobre 1973. — **M. Laurissegues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 instituant un bon de remis pour les transports de fruits et légumes. Il lui fait observer qu'en vertu du troisième alinéa de cet article, un décret en conseil d'Etat devait être pris pour l'application des premier et second alinéas après qu'il eût sollicité l'avis des organisations professionnelles intéressées. Or, à ce jour et à sa connaissance, ce texte réglementaire n'est toujours pas intervenu. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître 1° pour quels motifs ce texte n'a pas encore été pris ; 2° à quelle date il pense pouvoir le publier.

Fonctionnaires (titulaires ou non, en service à l'étranger : calcul de leur traitement).

5307. — 17 octobre 1973. — **M. Savary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 relatif au calcul des émoluments des personnels civils de nationalité française titulaires et non titulaires en service dans les pays étrangers et relevant de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif. Il lui fait observer en effet que les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur en ce qui concerne les ministères des affaires étrangères, de la défense nationale, de l'éducation nationale et de l'économie et des finances. Mais les personnels du ministère des anciens combattants en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc attendent toujours le bénéfice de l'application de ce texte. Dans ces conditions il lui demande : 1° pour quelles raisons le décret du 28 mars 1967 n'est encore appliqué que partiellement, plus de six ans après sa parution ; 2° pour quelles raisons le ministère de l'économie et des finances a décidé d'imposer des conditions restrictives à son application ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier des dispositions de ce décret dans les meilleurs délais ; 4° quelles mesures il compte prendre pour compenser le préjudice pécuniaire subi depuis plus de six ans par les personnels intéressés alors que les agents du ministère de l'économie et des finances en ont bénéficié avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1966.

Vétérinaires (exercice de la profession : unification des règlements ; inspection des abattoirs).

5311. — 17 octobre 1973. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable : 1° que les règlements administratifs concernant les intéressés soient les mêmes pour tous les départements français ; 2° que l'inspection des abattoirs ne puisse être faite que par des praticiens n'ayant pas de clientèle privée.

Pêche (conflit entre des pêcheurs professionnels et la fédération lyonnaise des pêcheurs à la ligne).

5312. — 17 octobre 1973. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que, le 6 juillet dernier, des pêcheurs professionnels ont fait l'objet de procès-verbaux dressés par des gardes de la fédération lyonnaise des pêcheurs à la ligne pour avoir pris dans la Saône du poisson avec des filets à maille de huit millimètres. Il lui précise qu'en 1949, un accord aux termes duquel les intéressés avaient autorisation d'utiliser ce matériel aujourd'hui interdit était intervenu entre cette fédération et les professionnels intéressés, la grosse friture prise à la maille de dix millimètres n'étant pratiquement pas négociable auprès des restaurateurs, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour modifier une législation qui date de Napoléon I^{er} afin de donner légitimement satisfaction aussi bien aux pêcheurs professionnels qu'aux consommateurs de poisson de rivière.

Assurance maladie (convention entre les caisses et les cliniques privées: remboursement des malades subissant des interventions cardiaques).

5313. — 17 octobre 1973. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article II de la convention passée entre les caisses d'assurance maladie et les cliniques privées dispose que « l'ensemble des frais comprenant le tarif de responsabilité pour le prix de journée, les frais de salle d'opération, suppléments prévus pour les opérations salissantes et les interventions de nuit et les médicaments facturables, ne pourra en aucun cas excéder le produit obtenu en multipliant le nombre de jours d'hospitalisation par le tarif plafond de responsabilité des caisses ». Il lui précise que ces dispositions qui ne soulèvent pas de difficultés majeures dans la plupart des cas d'intervention chirurgicale, sont cependant très gênantes pour l'hospitalisation de malades subissant des interventions cardiaques, car très souvent l'état médical de ceux-ci leur donne la possibilité de quitter la clinique pour des raisons de convalescence bien avant l'échéance qui permettrait que leurs frais d'hospitalisation et de salle d'opération soient couverts entièrement par la caisse de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de prendre toutes dispositions réglementaires utiles pour que dans les cas précités, les malades quittant prématurément la clinique n'aient pas à supporter des charges financières d'autant plus élevées qu'ils sont restés moins longtemps hospitalisés.

Accidents de la circulation (respect du double degré de juridiction dans les procédures pénales et les procédures civiles).

5317. — 17 octobre 1973. — **M. Gerbet** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il compte prendre afin que soit respecté le double degré de juridiction, notamment dans les procédures pénales et civiles en matière d'accident de la circulation. Il arrive en effet de plus en plus fréquemment, surtout dans les instances civiles, que la cour d'appel, infirmant un jugement statuant sur la responsabilité et confirmant l'expertise ordonnée, prescrive le dépôt du rapport au greffe de la Cour qui est amené à statuer ultérieurement sur les dommages et intérêts définitifs revenant aux victimes qui sont privées aussi bien que l'auteur de l'accident du double degré de juridiction. Une généralisation de cette jurisprudence que semble approuver la Cour de cassation aurait pour conséquence de porter atteinte aux libertés du citoyen auquel appartient un droit de recours devant la juridiction d'appel à l'exception des affaires d'un intérêt très restreint. Il lui demande si le Gouvernement envisage en matière pénale de proposer un texte interdisant de telles pratiques et en matière de procédure civile qui relève du pouvoir réglementaire de publier le décret qui s'avère indispensable.

Remembrement (indemnisation des propriétaires dépossédés de parcelles boisées).

5320. — 17 octobre 1973. — **M. Beauguille** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'à l'occasion des remembrements ruraux effectués dans le département de la Meuse de nombreux propriétaires se trouvent dépossédés de petites parcelles boisées, le plus souvent en taillis simple. Le sol de ces parcelles est généralement classé dans la dernière catégorie avec les « friches récupérables », tandis que le propriétaire dépossédé

a un délai pour couper et exploiter la superficie. Les diverses commissions administratives ne tiennent aucun compte de la perte de la valeur d'être venue ni de la valeur de la couche humifère formée par la décomposition des feuilles mortes. Il lui demande qui de l'Etat (art. 16-1 du code rural) ou de l'attributaire du sol doit indemniser le propriétaire forestier dépossédé; les deux éléments ci-dessus, valeur d'avenir et de la couche humifère, étant généralement appréciés dans les procédures d'expropriation auxquelles s'apparente peu ou prou la dépossession résultant d'un remembrement.

S.A.F.E.R. (décisions critiquables de la S.A.F.E.R. Poitou-Charentes).

5323. — 17 octobre 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur certaines décisions de la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes qui paraissent très critiquables. Le 7 mai 1973 cette S. A. F. E. R. décida d'attribuer une propriété de 38,56 hectares à un exploitant disposant déjà d'une exploitation de 57 hectares. Tout d'abord, cette attribution avait pour résultat de porter la surface exploitée par l'attributaire au-dessus de la superficie limite des cumuls en Charente. Mais, en second lieu, par cette décision, la S. A. F. E. R. évinçait deux jeunes agriculteurs qui désiraient s'installer. L'un demandait à la S. A. F. E. R. l'attribution d'une surface égale à la superficie minimum d'installation, soit 25 hectares, l'autre sollicitait un lot de 10,50 hectares car il pouvait disposer du complément de surface nécessaire avec des terres appartenant à son père. A la suite d'interventions et de démarches diverses, la S. A. F. E. R. fut amenée à réexaminer le dossier. Le 11 août 1973 elle confirma sa décision du 7 mai précédent en rejetant la requête des deux jeunes agriculteurs, auxquels, du même coup, elle refusa la possibilité de s'installer au profit d'un exploitant déjà pourvu d'une exploitation d'une superficie de loin supérieure à la moyenne en Charente. Ce faisant, la S. A. F. E. R. semble avoir fait peu de cas des dispositions de l'article 13 du décret du 14 juin 1961 et des préférences qu'il établit. En conséquence il lui demande s'il ne considère pas: 1° qu'en l'occurrence la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes n'a pas tenu compte des prescriptions de l'article 13 du décret du 14 juin 1961; 2° que l'attributaire se trouvait en situation de cumul lorsque la S. A. F. E. R. lui attribua l'exploitation une première fois le 7 mai 1973; 3° que le commissaire du Gouvernement a laissé enfreindre la réglementation en vigueur en n'intervenant pas dans le délai prescrit; 4° s'il ne croit pas nécessaire de rappeler aux organismes et fonctionnaires compétents les dispositions de l'article 13 du décret du 14 juin 1961 afin que soient mieux sauvegardés les droits des jeunes ruraux désirant s'installer à la terre.

Action sanitaire et sociale (vacances de postes de directeur et d'inspecteur départemental et régional).

5326. — 17 octobre 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent sur l'ensemble du territoire national les services régionaux et départementaux de l'action sanitaire et sociale du fait de la vacance de nombreux postes de directeur, directeur adjoint, inspecteur principal et inspecteur de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande, en précisant le nombre des postes actuellement vacants, s'il peut lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour rétablir la situation dans les meilleurs délais et lui dire notamment s'il ne lui apparaît pas souhaitable: 1° de réduire, au moins à titre temporaire, les conditions d'ancienneté exigées pour l'accès aux grades d'inspecteur principal, de directeur adjoint ou de directeur; 2° d'augmenter le nombre de postes d'inspecteur mis annuellement au concours ou de procéder à des recrutements plus fréquents pour tenir compte au plus tôt des vacances qui se traduisent en cours d'année (démissions, détachements, retraites anticipées).

Finances locales (difficultés budgétaires du département du Val-de-Marne).

5327. — 17 octobre 1973. — **M. Kallinsky** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles il ne lui a pas encore été répondu à la question écrite n° 1379 du 18 mai 1973 relative aux difficultés budgétaires du département du Val-de-Marne. Il attire son attention sur la proximité du débat budgétaire par l'assemblée départementale, sur l'urgence de mesures d'aide financière exceptionnelles de l'Etat afin de limiter les impôts départementaux qui ont atteint un niveau insupportable pour la population du Val-de-Marne. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner aux propositions précises mentionnées dans la question susvisée.

Radiodiffusion et télévision (construction d'un relais de télévision desservant Saint-Bazile-de-la-Roche et La Roche-Basse - Corrèze).

5330. — 17 octobre 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'information que la grande majorité des habitants de la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche (Corrèze) ne peuvent capter convenablement les émissions de télévision du fait que leurs demeures sont situées dans la vallée abrupte du Doustre. La municipalité a fait des démarches, en date du 20 décembre 1971, auprès de la direction régionale de l'O. R. T. F. pour qu'une solution soit trouvée à ce problème par l'installation d'un relais. Les habitants de la Roche-Basse, commune voisine, dont il lui a signalé les mêmes difficultés pourraient être desservis par ce relais qui couvrirait ainsi les besoins de soixante à quatre-vingts familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la construction rapide d'un relais de télévision desservant les habitants de la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche et du quartier de la Roche-Basse du chef-lieu de canton La Roche-Canilla - Corrèze.

Médecins (formation permanente des médecins salariés).

5332. — 17 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, l'importance que revêt pour eux, comme pour les autres médecins d'ailleurs, la formation continue des médecins salariés de France. Rentraat normalement dans le cadre de la loi du 5 juillet 1971, cette formation permanente des médecins salariés ne devrait pas rencontrer d'obstacle dans le domaine de l'application. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette formation permanente indispensable dans l'exercice de leur profession puisse entrer dans la pratique.

Médecins (salariés : participation à l'organisation et à la gestion des établissements de santé).

5333. — 17 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les revendications fondées des médecins salariés exposées lors de leurs troisième assises. Ces médecins affirment que pour être efficace et utile, leur profession ne peut se réduire au rôle de prestataires d'actes, et que bien au contraire, ils doivent participer à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion des établissements de santé. Cela implique bien sûr une représentation du corps médical dans les commissions administratives ou les conseils d'administration et le fonctionnement d'une commission médicale consultative. Cela implique en définitive l'étude des formes de cogestion des organismes de santé avec la participation de tous les intéressés. Il lui demande quelle mesure il entend donner à une telle démarche qui conditionne à terme l'efficacité du fonctionnement de ces structures de santé.

Accidents du travail (revalorisation des pensions dans les territoires d'outre-mer).

5335. — 17 octobre 1973. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'injustice que subissent les victimes d'accidents du travail des territoires d'outre-mer en matière de revalorisation de pension. Il lui demande s'il entend déposer au cours de la prochaine session d'octobre un projet de loi tendant à mettre fin à cette situation.

Commerçants et artisans (contribution sociale de solidarité : plafonnement en faveur des entreprises dont la marge est réduite).

5343. — 17 octobre 1973. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les inégalités auxquelles donne lieu la perception de la contribution sociale de solidarité et de la taxe d'entraide destinées à assurer le financement de l'aide aux commerçants et artisans âgés. Certains commerces — en particulier le négoce des produits agricoles ou des produits destinés à l'agriculture — qui ont un chiffre d'affaires extrêmement élevé, alors que leur bénéfice est relativement limité, supportent au titre de ces taxes une charge considérablement accrue, le montant de la contribution sociale de solidarité ayant quadruplé, et parfois sextuplé depuis la mise en œuvre du nouveau régime, en application des décrets des 25 janvier 1973 et 23 mars 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces disparités, et si, notamment, il ne serait pas possible de

prévoir un certain plafonnement de la contribution sociale de solidarité en faveur des entreprises dont la marge est particulièrement réduite, ainsi que cela a déjà été fait pour certaines entreprises de commerce international.

Impôt sur le revenu (délai de remboursement du trop-perçu).

5344. — 17 octobre 1973. — M. Chazelon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 9 du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973, il sera procédé pour la première fois le 1^{er} janvier 1975, en ce qui concerne l'année 1973, à l'ajustement des cotisations provisionnelles sur la base des revenus de l'année 1973. Ainsi, pour les assurés dont le montant de la cotisation définitive est inférieur à celui de la cotisation provisionnelle, le trop-perçu ne sera remboursé qu'en 1975, soit dans un délai de deux ans. Il lui demande s'il n'estime pas anormal de faire supporter aux intéressés un délai aussi long pour obtenir le remboursement des sommes qui leur sont dues.

Éducation physique et sportive (nomination de professeurs spécialisés dans les classes pratiques).

5349. — 17 octobre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que dans les classes de C. P. P. N. un seul professeur enseignant toutes les disciplines, il arrive fréquemment, en raison de l'âge et du sexe des élèves, qu'une enseignante ne puisse assurer les cours d'éducation physique. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire assurer les cours d'éducation physique par des professeurs spécialisés et d'exclure cet enseignement de l'emploi du temps des professeurs titulaires d'une classe de C. P. P. N.

Vaccination (capacité de production de vaccin anti-grippal).

5353. — 17 octobre 1973. — M. Cousté demande au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut faire le point des demandes de vaccin anti-grippal, de la capacité de production française tant dans les instituts Pasteur que dans les instituts privés et des possibilités éventuelles d'importation en précisant l'origine de celles-ci. En résumé, il lui demande si le Gouvernement est certain d'assurer la satisfaction des besoins, alors que le public marque un très grand attrait pour cette action préventive.

Assurance-maladie (relèvement du tarif d'autoroute).

5354. — 17 octobre 1973. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème du taux de remboursement des honoraires médicaux aux assurés sociaux consultant des médecins dérogés de la convention nationale. En effet le tarif d'autorité en application de l'article L. 263 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi du 3 juillet 1971 prévoyant la fixation de ce tarif par arrêté interministériel, n'a pas suivi l'évolution du coût de la vie, n'ayant pas été modifié depuis de nombreuses années. Il lui demande s'il envisage un relèvement de ce tarif d'autorité, permettant ainsi aux malades de bénéficier d'un remboursement raisonnable en leur laissant la possibilité de consulter le médecin de leur choix, que celui-ci soit « conventionné » ou dérogé de la convention nationale.

Charbon (développement de la production).

5357. — 18 octobre 1973. — M. Krieg rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a récemment fait connaître un programme à long terme visant à maintenir son industrie d'extraction de charbon à un niveau destiné à satisfaire sa propre consommation et celle des pays voisins (dont le nôtre). Or cette décision était en contradiction avec la recommandation faite à plusieurs reprises par la C. E. C. A. et renouvelée en 1972, préconisant la fermeture progressive des mines de charbon, en commençant par les moins rentables, politique acceptée et mise en application par la France. Au moment où les événements internationaux donnent à nouveau les plus grandes craintes en ce qui concerne l'appro-

visionnement de l'Europe, et donc de notre pays, en pétrole, il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer notre position sur le point soulevé, et de suivre la position réaliste adoptée par le Gouvernement de la R. F. A.

Finances locales (assujettissement des collectivités locales à la T. V. A. sur les services qu'elles exploitent directement).

5358. — 18 octobre 1973. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises privées assujetties à la T. V. A. qui utilisent des immobilisations dont l'exploitation leur a été concédée ou affermée par des collectivités locales, peuvent déduire la T. V. A. ayant grevé ces immobilisations dans les conditions fixées par les articles 216 ter à 216 quinquies de l'annexe II au code général des impôts. Par contre, les collectivités qui exploitent en régie les mêmes services ne peuvent bénéficier de ces dispositions tant que le décret prévu par l'article 5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 devant autoriser leur assujettissement par option au régime de la T. V. A., n'aura pas paru. C'est ainsi que les collectivités locales qui exploitent directement leur service de distribution de l'eau ne sont pas assujetties à la T. V. A. parce que cette activité est située hors du champ d'application de l'impôt. Cette disposition, prise en faveur de ces collectivités, se retourne finalement contre elles, car elles ne peuvent récupérer la taxe ayant grevé leurs investissements. De ce fait, les dispositions légales actuellement en vigueur procurent un avantage important au mode d'exploitation en concession ou affermage, produisant ainsi l'effet inverse de celui voulu par le législateur et sont utilisées par certaines sociétés privées pour persuader les collectivités locales d'abandonner l'exploitation directe de leur réseau d'eau. Il risque d'en résulter une atteinte aux responsabilités et aux libertés communales finalement préjudiciables aux administrés sans aucun avantage pour les utilisateurs d'eau. Pour remédier à cette situation il lui demande quels sont les motifs qui retardent la parution du décret susvisé, d'autant plus que le législateur a clairement manifesté son intention une deuxième fois par l'article 23 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969.

Publicité foncière (taux d'application du taux réduit sur les mutations d'immeubles ruraux aux parcelles boisées ou en friche).

5361. — 18 octobre 1973. — **M. Audinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les régimes spéciaux qui sont applicables aux mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux en général et sur le droit prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts réduit à 11,20 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux. Pour l'application de ce régime spécial, les termes « Immeubles ruraux » doivent être entendus de la même façon que pour l'application de l'article 1373, paragraphe 1^{er} du code général des impôts à propos de ce dernier texte l'administration se réfère aux conditions d'application de l'article 1309 du code général des impôts relatif aux échanges individuels d'immeubles ruraux. L'administration admet que le terme « Immeuble rural » est applicable à tous les immeubles affectés à la production des récoltes agricoles, à la production des fruits naturels ou artificiels, prairies, terres labourables, vignobles ou parcelles forestières. Cette indication résulte d'une réponse de **M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances** du 18 mai 1955 et cette énonciation ne paraît pas limitative. Il ne paraît pas y avoir unanimité entre les agents de l'administration, en ce qui concerne l'interprétation du terme « Immeubles ruraux », et notamment pour ceux qui sont affectés à la production des fruits naturels ; en conséquence, des parcelles de friches ou des parcelles boisées qui ne sont pas affectées à une exploitation agricole sont passibles de l'impôt au taux de 13,20 p. 100, il lui demande s'il ne lui semble pas que des parcelles de friches ou des parcelles boisées doivent être considérées comme étant affectées à la production de fruits naturels, puisqu'elles paraissent nécessaires au maintien du bon équilibre de l'environnement. Il lui demande si l'administration est fondée à réclamer les droits au taux de 13,80 p. 100 sur de telles mutations ou si, au contraire, il y a lieu de les considérer comme étant affectées à la production de fruits naturels et, par suite, susceptibles de bénéficier du tarif spécial de 11,20 p. 100.

Azurance vieillesse (cumul intégral avec la pension de victime de guerre).

5365. — 18 octobre 1973. — **M. Audinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des bénéficiaires de pension d'invalidité au titre de victimes de guerre, dont le montant de pension est compté dans les ressources qu'ils déclarent en vue d'obtenir les avantages vieillesse

qui leur sont dus. Dans le livre IX du code de la sécurité sociale il est spécifié que l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est subordonnée à un plafond de ressources actuellement fixé à 9.600 francs par an pour un ménage, y compris l'allocation elle-même. Quant aux pensions militaires, attribuées aux invalides de guerre, elles ne figurent pas parmi les ressources n'entrant pas dans la condition de ce plafond. Cette disposition n'est pas favorable aux invalides de guerre de situation modeste, d'autant plus que les veuves de guerre bénéficient à cet égard d'un plafond spécial qui leur permet de cumuler intégralement leur pension et les avantages vieillesse. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il y a là une discrimination entre deux catégories de victimes de guerre ; 2° s'il n'envisage pas de soumettre un texte aux assemblées parlementaires pour remédier à cet état de choses.

Police (attribution respectives du chef de poste de la police nationale et du brigadier chef de la police municipale).

5370. — 18 octobre 1973. — **M. Marlo Bénard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains postes de police municipale ont à leur tête un fonctionnaire de police nationale, officier de police principal ou inspecteur de police principal, sous les ordres immédiats duquel se trouve placé un brigadier chef de police municipale, fonctionnaire municipal. Il lui rappelle que le statut général du personnel communal sous la rubrique Police municipale stipule : « Le brigadier chef de police municipale est un agent dirigeant le personnel de la police municipale, dont il coordonne l'activité. » Le même statut précise à la rubrique notations : « Il est fait appel au chef de service le plus direct pour les propositions de notations et appréciations dans le cadre réservé au chef de service sur la feuille annuelle de notations. » Il lui demande de préciser quelles doivent être les attributions respectives de ces deux fonctionnaires en matière de notations de commandement et d'attributions de congés aux gardiens de police municipale des postes où se trouve un fonctionnaire chef de poste de la police nationale et un brigadier chef de la police municipale.

Impôt sur le revenu (indemnité de départ à la retraite : étalement de l'imposition sur les années postérieures à son encaissement).

5374. — 18 octobre 1973. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse faite à la question écrite n° 27913 (*Journal officiel*, débats A. N., n° 13, du 1^{er} avril 1973). Dans cette réponse relative à l'imposition des indemnités de départ à la retraite il disait qu'il n'était pas possible d'envisager le relèvement des limites de cette exonération mais qu'afin d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt il avait été admis que la partie imposable de l'indemnité serait considérée comme un salaire différé et pourrait être répartie sur l'année de son encaissement et les trois années antérieures. Il lui fait observer, lorsqu'il s'agit de retraite anticipée, que l'indemnité représente une partie des salaires à venir qui ne seront pas versés par l'employeur et non une prime accordée par celui-ci. Cette indemnité n'a rien à voir avec l'activité antérieure du salarié qui prend une retraite anticipée. La notion de salaire différé devrait s'analyser comme étant un salaire reporté au-delà du départ et non pas en-deçà. Il lui demande si cette interprétation qui paraît logique ne devrait pas être retenue et s'il n'estime pas en conséquence que l'étalement des sommes perçues au titre de l'indemnité de départ anticipé devrait être fait sur les années postérieures au départ et non sur les années antérieures.

Vin (chute du prix à la production).

5377. — 18 octobre 1973. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la chute actuelle du prix du vin à la production provoque une vive inquiétude dans les départements producteurs. Les cours se situent autour de 8,50 F après avoir atteint 11 et 12 francs avec une moyenne de 9,14 francs pour la campagne qui vient de se terminer. La situation actuelle confirme que la montée des cours était due à la conjoncture et non à l'action du Gouvernement qui n'a pas su profiter du répit pour organiser le marché afin de garantir le pouvoir d'achat des viticulteurs. Aujourd'hui, nous nous trouvons à la veille d'une nouvelle crise qui risque de mettre en cause l'existence même de nombreuses exploitations familiales et par conséquent les bases de la viticulture française. En effet, la récolte 1973 sera abondante et de qualité. La poursuite des importations entraînerait donc un effondrement des prix. Or, celles-ci s'élevèrent

à près de dix millions cette année. A celles en provenance d'Italie se sont en effet ajoutées celles d'Afrique du Nord qui ont atteint deux millions d'hectolitres pour les trois derniers mois contre 70.000 hectolitres l'an dernier, le Gouvernement ayant accepté d'abaisser de 75 p. 100 les droits de douane. Les disponibilités de vins d'Italie seront élevées. De plus l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun souhaitée par M. le Président de la République peut encore aggraver la situation. Le Marché commun après avoir conduit à la disparition de toute organisation du marché viticole national risque de l'écraser sous le poids des importations. Des mesures d'urgence s'imposent donc pour éviter une orise dans les régions méridionales qui se trouvent dans une situation économique préoccupante sur le plan de l'industrie notamment. Il lui demande donc : 1° quelles mesures il entend prendre pour fixer un prix du vin à la production supérieur à celui établi à Bruxelles qui n'a été majoré que de 1 p. 100 ce qui ne peut compenser l'importante baisse de revenu que vont subir les viticulteurs en raison de la majoration de leurs charges ; 2° s'il est exact que les autorités de Bruxelles ont rejeté ses demandes concernant la distillation pourtant insuffisante pour rétablir l'équilibre du marché ; 3° comment il envisage de garantir aux viticulteurs un pouvoir d'achat leur permettant de faire face à leurs besoins. S'il pense pour cela organiser le marché dans l'esprit de la charte viticole en prévoyant notamment des mesures d'échelonnement et de blocage, l'ouverture de contrats de stockage avec prime et garantie de bonne fin, la réduction de la fiscalité sur le vin et l'exonération de la patente pour les caves coopératives de vinification ; 4° que compte faire le Gouvernement pour arrêter les importations de toute provenance puisqu'il apparaît que la récolte nationale dépassera les besoins en qualité et en quantité.

Protection maternelle et infantile (conditions de travail des travailleuses de la P. M. I. de la préfecture de Paris).

5378. — 18 octobre 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions de travail du personnel de la P. M. I. de la préfecture de Paris. Ces mauvaises conditions, dues en particulier au manque d'effectifs, entraînent un surmenage permanent des travailleuses de la P. M. I. et ne leur permettent pas de remplir pleinement leur rôle. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation, notamment en ce qui concerne : 1° l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels ; 2° l'utilisation immédiate des postes budgétaires vacants pour l'ensemble des catégories ; 3° la réduction à quarante heures de la durée du travail ; 4° le maintien des deux jours de repos consécutifs par semaine ; 5° l'octroi d'une cinquième semaine de congés payés ; 6° la journée continue ; 7° l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite ; 8° le reclassement des catégories ; 9° le paiement d'un treizième mois ; 10° l'octroi de chèques-restaurants pour le repas de midi. Elle lui demande également s'il n'estime pas devoir assurer à ces travailleuses une formation professionnelle continue sous des formes diverses correspondant aux besoins de personnels qualifiés et leur octroyer des bourses suffisantes pour pouvoir suivre cette formation.

Etablissements scolaires (élèves des communes du syndicat intercommunal de Saint-Germain-lès-Corbeil).

5379. — 18 octobre 1973. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves des communes du syndicat intercommunal de Saint-Germain-lès-Corbeil, en attente de l'occupation du C. E. S. de Saint-Germain-lès-Corbeil, du fait : du manque de sécurité dans les transports et des difficultés de prendre le repas de midi ; du déplacement des professeurs d'une école à l'autre à Evry ; du manque de professeur d'éducation physique ; du manque de matériel pédagogique. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour que les communes du syndicat intercommunal de Saint-Germain-lès-Corbeil ne supportent pas la participation de 15 p. 100 du coût des transports qui paraît leur être affectée.

Environnement (exploitation d'une carrière à Bronsat - Allier : non-respect des règlements).

5380. — 18 octobre 1973. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que l'exploitation d'une carrière située à Bronsat, par la pousalère et le vacarme des pelleteuses et des tirs de mine, est une cause grave de pollution et de nuisance pour les habitants du bourg de cette commune.

Il lui signale qu'une demande de l'administration tendant à remplacer les tirs de mine par l'emploi d'un bélier mécanique et d'utiliser loin du bourg un concasseur mobile, intervenue en 1971, n'est plus respectée depuis le mois de mars dernier. Il lui signale, en outre, que le propriétaire de cette exploitation a érigé dans le voisinage immédiat d'une église et d'un pont classés, un important hangar en tôle qui détériore le site. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un tel mépris des lois et règlements en vigueur pour la protection de l'environnement.

Assurances invalidité (régime des exploitants agricoles : revalorisation des pensions).

5394. — 18 octobre 1973. — **M. Brechard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation pénible qui est celle des titulaires d'une pension d'invalidité du régime des exploitants agricoles. Le montant de cette pension, fixé à mille fois le montant du salaire horaire minimum garanti en agriculture, est en effet extrêmement réduit ; il atteint environ 275 francs par mois. Il avait été envisagé, semble-t-il, de modifier le mode de calcul de ces pensions en prenant pour base le salaire minimum de croissance et non plus le S.M.A.G. Il lui demande si une décision en ce sens doit intervenir dans un avenir prochain.

Agriculture (situation difficile en Aquitaine).

5398. — 18 octobre 1973. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation économique générale et agricole de l'Aquitaine. L'évolution du revenu des agriculteurs aquitains a accentué son retard sur le revenu agricole moyen national alors que la part des exportations agricoles dans les exportations de la région continue à s'accroître. Le secteur le plus largement déficitaire reste le secteur des productions animales et particulièrement de la viande bovine dont la chute des cours a été, en un an, de plus de 20 p. 100. Cette situation compromet en outre gravement les efforts faits en vue du développement de la production de la viande jugée prioritaire par le programme régional de développement et d'équipement. Il lui demande s'il entend définir la politique du Gouvernement à cet égard et lui indiquer quelles dispositions il compte prendre en faveur de la région Aquitaine afin de remédier à cette crise.

Crédit (conséquences des hausses du taux de l'escompte sur le montant des mensualités de remboursement des emprunts immobiliers).

5400. — 18 octobre 1973. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que des mesures spéciales devraient d'urgence être prises en faveur des accédants à la propriété de condition modeste, qui, pour se loger, ont fait appel à des prêts à moyen terme réescomptables, c'est-à-dire à un financement qui, aujourd'hui que le taux d'escompte de la Banque de France vient de subir successivement, en peu de temps, deux hausses, connaît des charges de remboursement particulièrement élevées et lourdes. En effet bon nombre de bénéficiaires de tels prêts, qui constituent une part importante des financements complémentaires d'opérations bénéficiant de l'aide de l'Etat, ne sont accordés que pour des logements dont les prix sont soumis à des contraintes de plafond, et sont donc destinés à des familles aux ressources modestes qui éprouveront de réelles difficultés pour faire face à leurs engagements. Il lui demande également combien de personnes sont touchées en France par ce relèvement des conditions de leurs prêts qui augmentent de plus de 50 p. 100 leurs charges financières.

Allocation aux handicapés adultes (complexité excessive).

5404. — 18 octobre 1973. — **M. Couaté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, d'une manière générale, les mesures en faveur des handicapés adultes résultant de la loi du 13 juillet 1971 sont apparues particulièrement complexes à l'occasion de leur application. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager de prendre l'initiative d'une simplification et préciser sur quels points celle-ci entend principalement se traduire.

*Enseignants (situation des instituteurs
entrés dans des C. E. G. entre 1961 et 1967).*

5409. — 18 octobre 1973. — **M. Maujouan du Casset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été attirée récemment sur le sort préoccupant des instituteurs qui ont commencé à enseigner en C. E. G. entre 1961 et 1967. Ces enseignants ont entre trente et quarante ans et sont en général des pères et des mères de famille. Leur situation précaire mérite d'autant plus d'intérêt. Or, d'une part, l'article 6 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, modifié par l'article 5 du décret n° 70-797 du 9 septembre 1970, fixe la situation des maîtres entrés en C. E. G. avant 1961, en les assimilant à la catégorie des P. E. G. C. D'autre part, les maîtres entrés en C. E. G. après 1967 doivent passer un examen, le C. A. F. E. G. C., fixé par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969. Mais le sort des maîtres entrés entre 1961 et 1967 n'est pas prévu par ces dispositions. Il lui demande où en est, à l'heure actuelle, ce problème.

*Mutation (droits de première mutation : exonération
pour tout titre acquis avant le 31 décembre 1975).*

5410. — 18 octobre 1973. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'exonération des droits de première mutation à titre gratuit dont bénéficient les actions des sociétés immobilières d'investissements constitue un régime temporaire qui a été institué jusqu'au 31 décembre 1975, c'est-à-dire pour la durée du VI^e Plan. Par ailleurs, la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 prévoit que tout titre acquis avant le 31 décembre 1975 est exonéré des droits de première mutation dès lors qu'il sera détenu sous forme nominative pendant deux ans. Un article paru dans le journal *Le Monde* du 4 octobre 1973 paraissant prêter à **M. le ministre de l'économie et des finances** une interprétation restrictive de ce texte, estimant que l'attrait de l'exonération aurait disparu après le 1^{er} janvier 1974 puisqu'il fallait, pour en profiter, être porteur des actions depuis au moins deux ans, il lui demande s'il peut lui confirmer que tout titre acquis avant le 31 décembre 1975 (donc le 30 décembre 1975 au besoin) sera exonéré des droits de première mutation, dès lors qu'il sera détenu sous forme nominative pendant deux ans.

*Hôpitaux (hôpital Marchant à Toulouse :
manque d'effectifs et vétusté des locaux).*

5413. — 19 octobre 1973. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de l'hôpital Marchant, à Toulouse. Le manque d'effectifs ne permet pas d'y assurer la sécurité dans certains pavillons et les mauvaises conditions de travail entraînent un nombre considérable de démissions. Par ailleurs, il subsiste encore dans cet hôpital plusieurs locaux vétustes, voire insalubres, du fait du manque de moyens budgétaires. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier rapidement à cette situation dans l'intérêt même des malades et dans celui du personnel.

Remembrement (Saint-Priest-Ligoure [87]).

5415. — 19 octobre 1973. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, dans la commune de Saint-Priest-Ligoure (87), les travaux connexes au remembrement ne sont pas encore commencés, alors que la commission communale de remembrement a été mise en place en 1965. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à quelle date ces travaux vont commencer et quel délai faut-il compter pour les voir terminés.

Allocation de logement (mères célibataires non salariées).

5418. — 19 octobre 1973. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il pense modifier l'article 536 du code de la sécurité sociale qui dispose des conditions d'attribution de l'allocation de logement afin d'en étendre le bénéfice aux mères célibataires non salariées qui ne peuvent par ailleurs prétendre à l'allocation de la mère au foyer.

Catastrophes (naufrage de la drague Cap-de-la-Hague).

5421. — 19 octobre 1973. — **M. Beraud** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le naufrage de la drague *Cap-de-la-Hague* au large de Sangatte. Devant l'émotion suscitée par cette dramatique affaire sur le littoral du Nord-Pas-de-Calais, il s'étonne, tout en

saluant les efforts courageux des personnels qui ont participé à l'opération de sauvetage, de la lenteur de l'organisation des secours et du manque de coordination dans la mise en place des moyens. Il lui demande : 1° s'il y avait une direction des secours organisée et un responsable désigné des opérations ; 2° si en l'état actuel des textes législatifs ou réglementaires il y a une répartition des responsabilités entre l'autorité terrestre, en l'espèce le préfet du Pas-de-Calais, et l'autorité maritime, préfet maritime ou direction des affaires maritimes ; 3° s'il ne juge pas souhaitable, pour éviter le renouvellement de tels drames, de renforcer les moyens de sauvetage dans une voie maritime aussi fréquentée que le Pas-de-Calais, et d'assurer une meilleure coordination des secours par l'établissement d'une annexe spécifique au plan Orsec.

Etablissements scolaires (conseils d'administration : cas de participation de délégués des élèves et des parents aux délibérations sur les cas individuels des élèves).

5422. — 19 octobre 1973. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui communiquer, selon le modèle utilisé dans le *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale n° 71 du 21 août 1971, page 3945, la répartition statistique, suivant les académies et les types d'établissements, en nombre absolu et en pourcentage, des réponses positives apportées par les conseils d'administration à la participation aux délibérations sur les cas individuels des élèves (art. 25 modifié du décret de novembre 1968) de deux délégués élèves et de deux représentants des parents.

*Assurances sociales (détermination du régime d'affiliation :
assuré percevait une rente d'invalidité d'une caisse artisanale).*

5423. — 19 octobre 1973. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui, après avoir cotisé pendant dix-sept années à la sécurité sociale et neuf années à une caisse artisanale, perçoit une rente d'invalidité de ce dernier organisme, son inaptitude ayant débuté avant qu'elle n'ait atteint sa soixantième année. Il lui précise que l'intéressée se trouve singulièrement défavorisée par son rattachement à cette caisse, bien qu'elle totalise près de deux fois plus d'années de cotisations à la sécurité sociale qu'à la C. A. P. A. R., car sur la rente de 300 francs par mois qui lui est allouée, elle doit payer une partie de ses médicaments — n'étant remboursée qu'à 50 p. 100 — verser une cotisation d'assurance qui atteint 400 francs par an et déboursier 510 francs par an pour adhésion à une mutuelle, tous frais dont elle aurait été dispensée si elle avait été prise en charge par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une anomalie de notre réglementation en la matière et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas désirable de prendre toutes dispositions utiles pour la supprimer.

*Jeunes (affiliation à l'assurance maladie
des jeunes à la recherche d'un premier emploi).*

5424. — 19 octobre 1973. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les jeunes qui, ayant obtenu leur baccalauréat, à l'âge de dix-huit ans, sont obligés d'attendre plusieurs mois avant de trouver un emploi et sont, pendant ce temps, privés du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie au titre d'ayants droit d'assurés, sauf à souscrire une assurance volontaire comportant le paiement de cotisations relativement élevées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le dernier alinéa du paragraphe 2° de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, afin d'accorder, pendant un certain délai, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie aux jeunes bacheliers à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi, même s'ils ont dépassé l'âge de dix-sept ans.

Assurance maladie (remboursement des tests de lithiémie).

5428. — 19 octobre 1973. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'importance accrue et la réussite de l'utilisation des sels de lithium dans le traitement de certains troubles psychiques fréquents, tels que les psychoses maniaque-dépressives. Selon une communication récente à l'académie de médecine, le pourcentage des succès varie entre 70 et 90 p. 100. Des malades jugés jusque-là

« irrécupérables » ont pu être réintégrés dans la vie active. Outre son efficacité, l'avantage de ce traitement réside dans son faible prix car les préparations reviennent moins cher que l'aspirine et sont donc infiniment moins coûteuses que les médicaments du type anafanyl ou tophanyl. En revanche leur utilisation suppose l'obligation, pour le malade, de se soumettre à des contrôles réguliers et rigoureux afin que ne soit pas dépassée une certaine dose de lithium dans le sang. Or, à la différence de la préparation, ces tests de lithiémie ne sont pas actuellement pris en charge par la sécurité sociale pour la raison suivante : « acte non prévu par la nomenclature ». Sans doute est-il possible de faire une demande particulière de prestation supplémentaire mais, comme dans le cas du test de la rubéole ou de la toxoplasmose, cette demande est le plus souvent rejetée. Le remboursement de la lithiémie, bien loin de provoquer de nouvelles dépenses permettrait à la sécurité sociale de réaliser des économies puisque les médecins des hôpitaux psychiatriques, pour permettre au patient d'éviter le coût d'un test qui s'élève environ à 40 francs, le font hospitaliser pour une journée, ce qui représente une dépense triple. Il lui demande donc, s'il n'estime pas urgent de faire inscrire le test de lithiémie sur la liste des actes prévus à la nomenclature permettant leur prise en charge par la sécurité sociale.

Orthophonistes (respect des conventions de travail).

5431. — 19 octobre 1973. — **M. Defferre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la circulaire du 29 décembre 1972 qui, en remettant en question des accords conventionnels de travail, marque : 1° une dévalorisation des conditions actuelles d'emploi des orthophonistes ; 2° un recul pour l'ensemble du personnel signataire par rapport aux dispositions contenues dans les conventions collectives de travail, en particulier celle du 15 mars 1966 ; 3° l'arrêt autoritaire de négociations dont l'aboutissement aurait permis d'entrer dans les conventions collectives des professions n'y figurant pas encore et, en particulier, des orthophonistes. En conséquence et pour régler les conflits que les suites de cette décision commencent à provoquer parmi les personnels des établissements et services de l'enfance inadaptée, il lui demande s'il ne serait pas possible de créer un groupe de travail dans lequel siègeraient conjointement les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, les représentants des organisations professionnelles et des associations de caractère national du secteur de l'enfance inadaptée.

Cultes (remise à l'Etat roumain de l'église orthodoxe de la rue Jean-de-Beauvais, Paris 15°).

5434. — 19 octobre 1973. — **M. Defferre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation anormale qui régne depuis 1952 à l'église orthodoxe de la rue Jean-de-Beauvais, à Paris (5^e). En effet, cette église, propriété de l'Etat roumain, a été remise, à la suite d'une décision du tribunal de la Seine du 7 octobre 1959, à une association non religieuse qui emploie depuis lors les locaux de cette église à des fins autres que l'exercice du culte pour lequel elle était affectée. De plus, il semblerait que l'animateur de cette association soit un criminel nazi condamné en 1941 en Roumanie. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons qui empêchent l'Etat français de remettre, par la voie diplomatique, à l'Etat roumain, l'entière propriété de ces locaux ; 2° les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait application, à l'égard du dirigeant de cette association, condamné pour des activités nazies en Roumanie, de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Avoués (Indemnisation des avoués ne se faisant pas inscrire dans la nouvelle profession d'avocat).

5437. — 19 octobre 1973. — **M. Volsin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du décret du 16 septembre 1972 supprimant certaines charges d'avoués qui ne se faisaient pas inscrire dans la nouvelle profession. Il ressort, en effet, que les avoués qui étaient dans cette situation devaient être indemnisés dans le cours de l'année et certaines assurances avaient même été données à la profession pour que l'indemnisation soit versée le 15 septembre, or rien n'est encore intervenu pour beaucoup d'avoués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le retard ne s'accroisse pas.

Prestations familiales (enfants de plus de vingt ans poursuivant leurs études).

5440. — 20 octobre 1973. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants poursuivant leurs études. Il lui signale qu'il semblerait normal de donner au terme « enfant à charge » le sens prévu par la législation fiscale pour la détermination de l'impôt sur le revenu et de considérer de ce fait, les enfants poursuivant leurs études comme ouvrant droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique familiale dont la nécessité a été maintes fois réaffirmée, il envisage de promouvoir des mesures permettant la poursuite du droit aux prestations familiales pour les enfants de plus de vingt ans continuant leurs études.

Prestations familiales : (conditions d'attribution de la prime de déménagement).

5442. — 20 octobre 1973. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de la prime de déménagement. Compte tenu des difficultés rencontrées par les familles pour trouver un logement correspondant au mieux à leurs besoins, il serait souhaitable que soit facilitée la libération des logements devenus trop importants en surface ou en coût. Il lui demande, pour ces raisons, que les dispositions bienveillantes ayant fait l'objet de ses lettres des 25 juin 1965 et 23 mai 1967 soient applicables dans tous les cas où les conditions suivantes sont remplies : nouveau local occupé par la famille ouvrant droit à l'allocation de logement ; ancien local permettant le logement d'une famille plus nombreuse.

Fonctionnaires (personne contractant une maladie de longue durée dans l'intervalle séparant l'arrêté préfectoral de mise à la retraite et la date d'effet de celle-ci).

5449. — 20 octobre 1973. — **M. Millet** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** le préjudice que subissent les ayants droit à la retraite dans la fonction publique lorsque ces derniers ayant été admis à ce droit contractent une maladie de longue durée dans l'intervalle séparant l'arrêté préfectoral leur faisant valoir leurs droits et la date d'effet de mise à la retraite. En effet, dans ce cas-là, il apparaît qu'ils ne peuvent plus bénéficier du régime de la longue maladie postérieurement à cette dernière date. C'est une situation qui paraît anormale compte tenu que la législation des maladies de longue durée prévoit un congé de longue maladie aux malades jusqu'à la mise à la retraite des personnes les ayant contractée. Un cas semblable s'est déroulé à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) pour un malade qui a été atteint d'une complication cardio-vasculaire entre l'arrêté préfectoral faisant valoir ses droits à la retraite et la date effective de sa mise à la retraite. Il lui demande s'il n'entend pas assouplir la législation afin de ne pas priver de leurs droits cette catégorie de malades.

Enseignants (vacances dans les classes commerciales du lycée Hector Berlioz à La Côte-Saint-André [Isère]).

5453. — 20 octobre 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation inquiétante des classes commerciales du lycée Hector Berlioz, à La Côte-Saint-André (Isère). En effet, la création d'un poste PETT de secrétariat, demandé à plusieurs reprises depuis juin 1973, n'est pas accordé. Or, il s'avère que cet enseignement (sténographie, dactylographie, correspondance commerciale, bureau commercial) est pour le moins indispensable à des élèves qui se destinent à la profession d'employés de bureau et qui, à l'examen, seront jugés sur ces matières fondamentales. Les professeurs en place faisant actuellement des heures supplémentaires, ne peuvent, en aucun cas, se répartir les vingt-quatre heures que représente le poste demandé. De plus, l'ensemble des sections C.A.P. (première, deuxième et troisième année) est totalement dépourvu d'enseignement d'éducation physique, alors que le programme prévoit des heures obligatoires et une épreuve également obligatoire à l'examen. Dans ces conditions, et pour remédier dans les plus brefs délais à cette regrettable situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pourvoir les postes nécessaires, pour que les élèves du lycée Hector Berlioz reçoivent un enseignement les préparant, dans des conditions convenables, aux examens qu'ils auront à subir.

Transports scolaires (allègement des charges de transport des pensionnaires lors des vacances).

5455. — 20 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des familles ayant un enfant pensionnaire poursuivant sa scolarité dans un établissement éloigné du domicile familial en raison de l'absence dans le département d'un établissement correspondant à l'orientation de cet enfant. Ces familles supportent en effet des frais de transport importants lors du retour de l'enfant dans son foyer à l'occasion des vacances ou des week-end prolongés. Il apparaît que pour les familles modestes de travailleurs ou de petits agriculteurs qui font des sacrifices considérables pour la poursuite des études de leur enfant, ces charges supplémentaires sont difficiles à supporter. Il lui demande s'il n'entend pas instituer une aide afin que les familles modestes contraintes de faire poursuivre les études de leur enfant dans des établissements éloignés de leur domicile, puissent supporter les frais correspondant au retour de celui-ci dans son foyer.

Apprentissage (difficultés rencontrées par les jeunes ruraux de la région d'Anduze).

5457. — 20 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les jeunes ruraux de la région d'Anduze en situation d'apprentissage. En effet, les nouvelles structures d'accueil prévues par la loi du 17 juillet 1971 n'étant pas mises en place dans le département, l'incertitude sur les modalités de leur enseignement est la règle : jusqu'à maintenant, ils avaient un contrat de trois ans auprès d'un maître d'apprentissage à Anduze, l'enseignement théorique étant apporté au C. E. G. de cette commune sous la responsabilité de la Chambre des métiers. Ce dernier organisme devant l'incertitude de perception ou de non-perception des crédits de l'éducation nationale pour l'année 1973-1974 a renoncé à l'enseignement théorique des élèves de deuxième et troisième année ; ceux de première année étant dirigés par le collège d'enseignement technique du Pré Saint-Jean à Alès. Il en résulte que pour ces élèves de deuxième et de troisième année, l'obtention du C. A. P. est remise en cause et en même temps le droit à la perception des allocations familiales supprimé pour leur famille. Une telle situation à l'heure où coulent des flots de promesses concernant une situation de l'apprentissage tant en direction des paysans que des petits artisans et commerçants, est parfaitement intolérable. Elle soulève une légitime émotion dans la population de cette commune. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Gardiennes d'enfants (difficultés financières).

5458. — 20 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés financières rencontrées par les gardiennes d'enfants pour accomplir leur mission. En effet, elles ne perçoivent que 11 francs par jour auxquels il faut ajouter des bons de vestiaire et l'aide médicale en ce qui concerne les problèmes de santé. Par contre elles ne touchent aucune allocation familiale et n'ont pas droit à l'allocation logement. Avec ces 11 francs par jour, elles se doivent de faire face à toutes les dépenses concernant ces enfants : nourriture, jeux, vacances, sports, culture... Les dépenses vestiaires quant à elles, limitées, posent parfois des problèmes psychologiques sérieux pour les enfants. Il apparaît qu'une telle somme est bien insuffisante pour couvrir l'ensemble des besoins d'un enfant. Ce qui met en cause l'existence même de ces gardiennes d'enfants, dont pourtant le dévouement admirable bien souvent et la pénétration psychologique sont à la hauteur des services qu'elles rendent. Il lui demande : 1° sur quelle base les crédits destinés aux gardiennes d'enfants sont-ils attribués ; 2° s'il ne pense pas nécessaire d'apporter un réajustement de ces allocations pour les gardiennes d'enfants afin de leur permettre l'exécution de la mission qui leur a été confiée ; 3° s'il n'y a pas lieu de prévoir une indexation de cette allocation ; 4° s'il n'y a pas lieu de revoir le principe des bons de vestiaire qui reflètent une conception du passé aux incidences psychopédagogiques fort contestables.

Etablissements scolaires (C. E. S. de Feignies : vacances de postes de direction et de postes d'enseignants).

5461. — 20 octobre 1973. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation administrative et la situation pédagogique du C. E. S. de Feignies. 1° Situation administrative : C. E. S. : poste de sous-directeur non pourvu ; S. E. S. : poste de sous-directeur non pourvu (le poste budgétaire est occupé par

une institutrice remplaçante sans fonction administrative) ; 2° situation pédagogique : trente heures non assurées sans dédoublement ; quarante heures non assurées en comptant tous les dédoublements normaux (dont vingt heures en français-anglais). Le recteur propose la solution suivante : assurer les heures importantes (français-anglais) au détriment (par leur suppression) des matières artistiques (dessin, musique, travail manuel), ce qui est inacceptable par les enseignants. Une solution existe : transformer en poste complet de vingt et une heures (français-anglais) le poste partiel de huit heures occupé actuellement par un professeur. Il lui demande quelle mesure il compte prendre face à cette situation afin d'éviter au C. E. S. de Feignies trois sanctions successives : sanction financière par sa non-nationalisation, sanction administrative et sanction pédagogique par manque de personnel.

Assurance maladie maternité (création d'une caisse nationale indépendante pour les professions libérales).

5464. — 20 octobre 1973. — M. Cabanel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas désirable de prendre toutes mesures utiles pour que conformément au vœu de leurs organisations représentatives, les professions libérales obtiennent l'autonomie de leur régime d'assurance maladie maternité par la création d'une caisse nationale indépendante d'assurance maladie à l'image de leur régime vieillesse.

Allocation de logement (maintien au profit des personnes âgées entrant en maison de retraite).

5465. — 20 octobre 1973. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'une personne âgée ne disposant que de ressources modestes, ne percevant pas l'aide sociale en raison de l'assistance que lui apportent ses enfants et qui se trouve contrainte, étant donné son état de santé, d'entrer dans une maison de retraite à titre payant. Il lui précise que cette nécessité entraîne une charge financière considérablement accrue pour ses enfants, d'autant que l'intéressé perdra le bénéfice de l'allocation logement, et lui demande si cette dernière allocation ne pourrait être étendue aux personnes qui se trouvent dans une telle situation.

Allocations aux handicapés (Paris : liquidation urgente des dossiers).

5468. — 20 octobre 1973. — M. Lafay a pris acte avec satisfaction de ce que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale lui a indiqué, en répondant le 1^{er} septembre 1973 à sa question écrite n° 1646 du 23 mai précédent, que des instructions avaient été données afin que les organismes chargés d'instruire les demandes d'allocations aux handicapés mineurs ou adultes et de servir ces prestations, prennent toutes dispositions pour assurer la liquidation des dossiers correspondants dans les délais les plus brefs. Quelle qu'ait été la détermination de la volonté qui les animait ces instructions ne semblent cependant pas avoir été efficaces au niveau de la ville de Paris. En effet, aucune des allocations susmentionnées n'a été, jusqu'à présent, mise en paiement dans le ressort de la capitale. Les bénéficiaires et leurs familles s'émouvent légitimement de cette carence. Ils ont peine à comprendre, sans pourtant méconnaître qu'un aménagement de la législation est intervenue le 10 juillet 1973, que des allocations instituées le 13 juillet 1971 n'aient pas encore été mises en paiement d'autant que la caisse d'allocations familiales de la région parisienne — dont la compétence est engagée en la matière — paraît être dans l'impossibilité de fixer — fut-ce approximativement — la durée des délais au terme desquels les versements pourront intervenir. De toute évidence cette situation n'est pas compatible avec les impératifs qui ont présidé à la création des prestations dont il s'agit. Les intéressés estiment que le temps des silences et des tergiversations administratives est révolu. Aux déceptions qu'ils ont éprouvées depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 1971 les organismes liquidateurs des allocations se doivent de mettre un terme en traduisant par des mesures concrètes la volonté affirmée par le législateur de conférer aux handicapés adultes et mineurs des droits qui ne peuvent rester plus longtemps à l'état de virtualités. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si les allocataires parisiens vous percevoir à brève échéance les sommes qui leur sont dues.

Architecture (unité pédagogique d'architecture n° 1).

5474. — 20 octobre 1973. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation de l'enseignement de l'architecture en général et plus particulièrement sur l'unité pédagogique d'architecture n° 1 dont le conseil de gestion et l'ensemble du personnel enseignant se trouvent dans l'impossibilité d'assurer la rentrée universitaire 1973-1974 en raison, d'une part, de l'insuffisance des crédits, des locaux et des contrats d'enseignement, d'autre part, de certaines dispositions incompatibles avec l'organisation des études dans les unités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui semble compromettre gravement l'avenir de l'enseignement de l'architecture en France.

Douanes (confiscation d'imprimés sur l'affaire Lip).

5483. — 20 octobre 1973. — **M. Le Foll** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : le dimanche 30 septembre 1973, entre seize et dix-sept heures, des participants à la manifestation qui s'était déroulée la veille à Besançon (Doubs), rentrant de Suisse où ils s'étaient rendus ce jour-là, se virent, lors d'un contrôle de leur véhicule effectué au poste douanier français sur la route nationale 84, entre Saint-Genis et Genève, confisquer deux fascicules d'information et de documentation édités par les grévistes de Lip, ainsi que deux numéros de journaux français légalement imprimés et édités en France, et spécialement consacrés à l'affaire Lip. Il lui demande en conséquence : 1° en vertu de quelles instructions les douaniers purent procéder à une telle confiscation, après en avoir référé téléphoniquement (d'après leurs dires) à leur supérieur hiérarchique ; 2° si mention de cette confiscation figure sur les documents administratifs de ce poste de douane, et dans la négative, quelles conclusions il aura tirées de l'interrogatoire des deux gendarmes également en service dans ce poste de douane ; 3° que l'ensemble des imprimés ayant fait l'objet de cette confiscation abusive soit restitué à son propriétaire ; 4° quelles mesures il compte prendre devant de tels abus, pour rappeler à l'administration des douanes sa véritable vocation, et quelles sanctions il envisage à l'encontre des responsables de cette violation caractérisée des droits des citoyens.

Hôpitaux (C.H.U.R. de Montpellier : équipement et exploitation de sa future buanderie industrielle).

5484. — 20 octobre 1973. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique, de la sécurité sociale**, sur les faits suivants : le 23 septembre 1973, le C.H.U.R. (centre hospitalier universitaire régional) de Montpellier a lancé un appel d'offres tendant à confier totalement l'équipement et l'exploitation de sa future buanderie industrielle à une société privée, le remboursement s'en effectuant en douze ans avec intérêts et l'exclusivité de l'exploitation dans les locaux de l'hôpital mis gratuitement à la disposition de l'adjudicateur, pour la même durée. Cette nouvelle privation d'un service public a pour effet : 1° le licenciement à très court terme de plus de trente personnes, sans qu'aucune garantie d'emploi ou de reclassement ne leur soit donnée ; 2° que le futur personnel embauché par l'entreprise qui en aura liberté, ne pourra envisager aucune garantie d'emploi au-delà de la durée

d'exploitation accordée. Il lui demande donc : 1° pourquoi le financement direct du ministère, de même que l'inscription au VI^e Plan a été refusé ; 2° s'il est exact que des pourparlers soient déjà engagés dans le même C.H.U.R. en vue de la privation des cuisines et d'autres services généraux ; 3° s'il faut en conclure que la politique du Gouvernement en matière de santé publique est basée sur le démantèlement par l'abandon de secteurs entiers au profit privé ; 4° s'il n'est pas encore temps pour le Gouvernement d'annuler purement et simplement l'appel d'offres en cours et de revenir au principe de gestion par financement direct.

Sécurité sociale militaire

(remboursement aux retraités des cotisations indûment perçues).

5489. — 20 octobre 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des armées** que la cotisation de la caisse nationale militaire de sécurité sociale était de 1,75 p. 100. Par décret n° 69-11 du 2 janvier 1969, le Gouvernement avait porté à 2,75 p. 100 cette cotisation précomptée (dans la limite du plafond de la sécurité sociale militaire) au profit de la caisse de ladite sécurité sociale sur les arrérages de pension de retraite des militaires de carrière et ayants cause. Par arrêt Huchard n° 77-442 du 7 juillet 1972, le Conseil d'Etat a annulé ledit décret, ce qui a donc ramené à 1,75 p. 100 la cotisation à compter du 2 janvier 1969. L'annulation de ce décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 rend certaine la créance de remboursement de trop-perçu ou de trop-retenu et fait courir, à compter de la date d'annulation, les délais de forclusion des demandes de remboursement. Ce délai est fixé à deux ans par l'article L. 141 du code de la sécurité sociale (ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967). Or, actuellement, l'agent comptable de la caisse nationale militaire de sécurité sociale répond, aux demandes de remboursement, qu'elles sont conservées en instance dans ses services dans l'attente d'instructions qui ont été demandées par la caisse aux ministères intéressés dès que celle-ci a eu connaissance de cet arrêt n° 72-442 du 7 juillet 1972. Actuellement, le Gouvernement étudierait les mesures nécessaires. Les militaires redoutent que soit réédité le désastreux précédent de l'affaire des Indemnités d'expatriation en Allemagne où, de délais d'attente en délais d'attente, on aboutit à la forclusion. L'auteur de la question lui demande donc quelles mesures il entend prendre au sujet de cette affaire.

Foyers de jeunes travailleurs (situation difficile).

5491. — 20 octobre 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation financière très difficile des foyers de jeunes travailleurs. L'existence même de ceux-ci étant en cause au moment même où les pouvoirs publics affirment que des solutions seront apportées pour ce qui est des actions sociales et des migrations. Reprenant les demandes formulées par les associations gérant des foyers de jeunes travailleurs concernant : l'extension du nombre de bénéficiaires de l'allocation logement ; la publication des textes d'application concernant le financement du secteur socio-éducatif et culturel ; d'aide directe aux foyers pour leurs dépenses de fonctionnement ; l'extension des créations de postes Fonsep, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puissent subsister et se développer les foyers de jeunes travailleurs.

